

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTIONS D'UNIFORMES .

	Pages
Officier d'infanterie légère, d'après Martinet, par LA GRENADIÈRE.	5
Ecole Polytechnique (1806).	6
Uniformes des officiers de la marine (1764 et 1765).	12, 27
Sergent et caporal d'infanterie, d'après Martinet, par LA GRENADIÈRE.	21
Gardes nationales (1790).	22
Légion de Hohenlohe (1816), par M.	37
Le médaillon de vétérance, par L. F.	38
17 ^e régiment de lanciers du grand duché de Varsovie (1813).	38
Habillement, équipement et armement de la cavalerie (1733).	43
Habillement, équipement et armement des régiments de dragons (1750).	44, 59
Infanterie de ligne (1860), par M.	53
Garde nationale de Colmar (1835), par LA GRENADIÈRE.	54
Troupes Suisses, au service de la France, sous le Consulat et l'Empire, par G.	54, 75
Habillement, équipement et armement de la Cavalerie (1750)	60, 107
Lanciers d'Orléans (1830-1831), par L. F.	69
Carabiniers de la Garde impériale (2 ^e empire), par L. F.	70, 86
1 ^{er} Chasseurs (1825), par LA GIBERNE	85
Chasseurs des Montagnes (1808-1814).	86
Gendarmes d'ordonnance (1806)	92
Compagnies des Guides aux armées (1792), par M.	108
Garde d'honneur Strasbourgeoise (1805), par Henri FEIST.	118
Uniformes de la marine (1786)	123, 183
Sapeurs-conducteurs (1867), par LA GIBERNE.	134
Eclaireurs à cheval (1819), par LA GIBERNE.	139
La Garde nationale (1789-1871), par L. FALLOU.	145, 161, 177
Gendarme à pied (1 ^{er} Empire), d'après Martinet, par LA GRENADIÈRE.	153
La Garde impériale (1854-1870), par L. F.	155, 171, 187
Commissaire des guerres, d'après Martinet, par LA GRENADIÈRE.	167
L'Ecole de cavalerie de Saint-Germain (1810), par Henri FEIST.	169

DIVERS

Proclamation jetée par dessus les murs de Glogau	91
L'Aigle impériale, par LA GRENADIÈRE	102
Sabre du 2 ^e chasseurs, par le lieutenant L. G.	117
La cuivrierie militaire et le truquage, par LA GRENADIÈRE.	133
Truqueurs et maquilleurs (armes blanches), par LA GRENADIÈRE.	151

ILLUSTRATIONS EN COULEURS

	Pages		Pages
Officier d'infanterie légère (1 ^{er} Empire, par MARTINET	1	1 ^{er} chasseurs à cheval (lancier, 1825), par H. de STA.	89
Ecole Polytechnique (180), par René LOUIS	8	Carabinier des chasseurs des montagnes (1810), par L. LAPEYRE	104
Sous-officier de zouaves (1838), par E. GRAMMONT.	9	Cantinière du 4 ^e hussards (2 ^e Empire), par René LOUIS	105
Aide de camp du maréchal de Bernadotte (1807), par SUHR	16	Gardes d'honneur de la Ville de Strasbourg (1805), par R. LOUIS.	120
Sergent d'infanterie de ligne (1 ^{er} Empire), par MARTINET	17	Brigadier Trompette d'artillerie montée (1840), par René LOUIS.	121
7 ^e hussards (1870), par H. de STA.	24	Trompette et Cavalier de la légion du Morbihan (1819), par R. LOUIS	136
Légion des volontaires de Paris (1800), par René LOUIS.	25	Sapeur-Conducteur du Génie (1867), par E. GRAMMONT	137
Officiers de la 26 ^e légion (1816), par GENTY	32	Guide du Maréchal Mortier (1 ^{er} Empire), par René LOUIS. <i>hors texte.</i>	
Légion de Hohenhole (1816), par E. CHAPERON	40	Gendarme à pied (1 ^{er} empire); par MARTINET	<i>hors texte.</i>
Hussard de la mort (1793), par René LOUIS	41	Commissaire des guerres (1 ^{er} empire), par MARTINET	<i>hors texte.</i>
Officier du train d'art ^{ie} de la Garde impériale (1865), par E. GRAMMONT	56	Trompette de l'École de St-Germain (1810), par René LOUIS.	<i>hors texte.</i>
Infanterie de ligne (1860), par René LOUIS	57	Lancier-Gendarme (1810), par René LOUIS.	<i>hors texte.</i>
Lanciers d'Orléans (1830), par L. LAPEYRE.	72	Élève de l'École Polytechnique (1 ^{er} empire), par MARTINET	<i>hors texte.</i>
Carabinier de la Garde impériale (1868), par Jacques HILPERT.	73		
Sous-officier du 5 ^e cheveu-légers lanciers (1813), par René LOUIS.	88		

ILLUSTRATIONS EN NOIR

Conducteur du 13 ^e d'artillerie (1902), par E. GRAMMONT	3
Maître sellier de dragons (1884), par E. GRAMMONT	19
Tambour et Clairon de l'École de Saint-Cyr (1902), par René LOUIS.	33
Soldat du 2 ^e régiment étranger (1902), par E. GRAMMONT	49
Gendarme à cheval (1880), par H. de STA	65
Clairon de chasseurs à pied (1902), par René LOUIS.	81
Garde de Paris à cheval (1873), par H. de STA.	97
Sous-officiers de dragons (1903), par E. CHAPERON	113
Timbalier du 4 ^e chasseurs (1888), par H. de STA	129
Élèves de l'Écoie de Saint-Germain (1810), par René LOUIS	169, 170
Garde Nationale de Colmar (1835).	64
Planches et dessins de coiffures, plaques, boutons, etc., par E. GRAMMONT et Henri FEIST, et reproductions d'objets et de photographies, pages, 4, 13, 14, 20, 29, 30, 34, 35, 36, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 61, 62, 63, 66, 67, 68, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84, 93, 94, 95, 98, 99, 100, 109, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 117, 125, 126, 127, 128, 130, 131, 132, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 154, 155, 157, 159, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 169, 170, 171, 173, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 185, 187, 189, 191.	



Planche en couleurs de Martinet.

OFFICIER D'INFANTERIE LÉGÈRE

(1^{er} Empire)



Dessin de E. Grammont.

CONDUCTEUR DU 13^e RÉGIMENT D'ARTILLERIE

Grande tenue (1902)

Casque en acier bronzé (à l'essai), plumet écarlate, garniture en cuivre. Dolman bleu foncé, collet et parements écarlates, tresses noires, numéro du collet bleu, boutons jaunes. Pantalon bleu foncé, à bandes et poissepail écarlate. Etui de revolver en cuir fauve.



PLAQUES DE SHAKOS

1^o INFANTERIE (1^{er} EMPIRE) *cuivre*

Collection M. Bottet

2^o GARDE NATIONALE (LOUIS-PHILIPPE), *argent*

Collection Allart de Mesgrigny

OFFICIER D'INFANTERIE LÉGÈRE

d'après Martinet.

La prescription réglementaire du règlement de 1791, qui, du reste, n'a été mis en service qu'en 1793, sur le port de l'épée des officiers en dehors du rang, me paraît avoir surpris quelques-uns de nos lecteurs.

L'estampe n° 207, de Martinet, représente et un officier d'infanterie légère, et le port réglementaire de l'épée ou du sabre en dehors du rang. C'est-à-dire dans les marches d'exercice, ou dans celles du service. La question me semble donc absolument tranchée.

Notre officier paraît dater de 1808, car son shako n'est guère conforme à la circulaire du 30 mars 1810. Du reste rien, et je n'ai jamais cessé de le dire ou de l'écrire, n'est plus incertain que fixer une date d'après les détails d'un uniforme pris dans un portrait ou dans une estampe. Plus que n'importe quel corps, l'infanterie légère, à tous degrés de la hiérarchie, se livra, en dépit de tous règlements, à la *fantaisie réglementée*. J'en ai ici même donné pas mal d'exemples, et notamment certain shako à flamme, kolbacks à flamme, ainsi que les shakos, sabre de hussards, pantalons charivaris. Tout cela se retrouve à l'infanterie légère, et malgré son shako à broderies d'argent, à plaque losangulaire, inversé et cordon de coiffure, tous ornements qui sembleraient s'exclure, la planche de Martinet, paraît, en regard d'autres documents, une quintessence du règlement.

Comme particularité, je signale la dragonne blanche. Est-elle d'argent ? Est-elle en fil blanc, comme elle fut longtemps, encore pendant l'empire, portée ? Je crois plutôt à une omission du coloriste, car les carabiniers à cheval furent les seuls à porter, par tradition très ancienne, une dragonne d'argent. Quant au sabre ou à l'épée, il ne saurait y avoir aucune incertitude. Les garnitures étaient argentées.

Le hausse-col de notre officier est, sur la planche, assez indécis. Cet attribut, dans l'infanterie légère, fut le plus souvent doré et timbré d'un corps de chasse, dans les volutes duquel paraît quelquefois un médaillon de l'empereur.

En grande tenue, notre officier aurait porté la bandoulière blanche de buffle, et les officiers supérieurs le ceinturon à plaque dorée avec cor de chasse. Son ceinturon est vert, et passe sous le pont de la culotte. Cette couleur n'est point due à une erreur, on la retrouve ainsi définie dans presque tous les documents anciens.

Enfin, par comparaison aux deux fantassins précédents, remarquons le port d'une moustache victorieuse, et je signalerai une omission dans l'extrait de la circulaire du 9 novembre 1902.

Sous le n° 12, la gance qui paraît soutenir la cocarde fut supprimée. Mais il dut être de l'article 12 comme des précédents. Il faut longtemps pour qu'un règlement soit appliqué, aujourd'hui même encore. Le shako supprimé en principe en 1884, vient à peine de disparaître de l'infanterie et des troupes administratives. Le génie le quitte à peine. Quelques artilleurs le portent encore et l'armée française attend toujours une coiffure.

Il ne semble pas que les essais de casque de cavalerie légère et d'artilleurs résolvent le problème. Il peut être très pratique de porter sur la tête un vague fond de casserole, mais je crois que l'armée française et tous les français aimeraient mieux quelque chose de sinon plus héroïque, au moins plus esthétique.

LA GRENAIÈRE.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE

(1806)

D'après un arrêté du Conseil d'administration de l'École polytechnique, daté de Paris le 10 juillet 1806, signé par le général gouverneur de ladite école *Lacué*, voici quels étaient la composition du trousseau et l'uniforme des élèves à cette date (1).

COMPOSITION DU TROUSSEAU

Nota. — Pour la facilité des parents on a placé à la suite de chacun des effets le prix auquel il est possible de le faire établir, et moyennant lequel on pourra se le procurer à l'administration de l'École.

NOMBRE D'EFFETS

HABILLEMENT

Prix des effets.		Prix des effets.	
1 Habit de grand uniforme	48 »	2 Vestes de drap bleu	23 »
1 Veste blanche	9 »	2 Culottes de drap bleu	44 »
1 Culotte blanche	16 »	1 Bonnet de police, avec ganses et glands jaunes	7 60
1 Surtout bleu	44 »	1 Chapeau avec ganse en or	18 »
1 Redingote	64 »		

GRAND ET PETIT ÉQUIPEMENT

Prix des effets.		Prix des effets.	
1 Hâvre-sac	7 »	Marque du linge, vingt-cinq douzaines de chiffres	5 »
12 Chemises	96 »	1 Brosse à soulier	» 50
12 Paires de bas	57 »	1 Brosse à habit	» 90
9 Cols de mousseline blanche plissés ..	14 40	2 Peignes	1 50
2 Cols de soie noire, plissés	3 20	1 Brosse à peigne	» 20
12 Mouchoirs	24 »	1 Couvre giberne	» 60
6 Bonnets de nuits	12 »	1 Tourne-vis et tire boutons ..	» 50
3 Caleçons	10 50	1 Épinglette	» 40
12 Serviettes	24 »	1 Tire balle et tire bourre	» 60
1 Paire de guêtres blanches	5 »	1 Paire de boucles de souliers	» 75
2 Paires de guêtres noires	14 80	1 Paire de boucles de jarretières ..	» 50
2 Paires de souliers	11 50	1 Boîte à graisse	» 40
1 Paire de fausses manches	1 »	1 Livret	» 20
1 Tablier de chimie	3 25	1 Couvert de fer étamé	» »

OBJETS RELATIFS AU DESSIN

Prix des objets.		Prix des objets.	
1 Etui à mathématiques	36 »	3 Crayons de <i>Conté</i>	» 90
3 Règles }	4 50	5 Godets	» 65
2 Equerres }		1 Soucoupe	» 15
2 Pinceaux	3 »	1 Morceau de gomme élastique	» 10
1 Hante	» 10	1 Morceau de colle à bouche	» 15
2 Cartons d'architecte	3 60	1 Ecritoire en plomb	1 20
1 Portefeuille	2 60		
		TOTAL	621 65 (2)

« Les différentes parties du trousseau doivent être neuves, le linge des élèves sera marqué ou remarqué à l'École du numéro qui aura été affecté à l'élève.

(1) Extrait du programme général de l'École Impériale Polytechnique.

(2) Le trousseau se trouve augmenté cette année d'une somme de 79 fr. 34 c. attendu que le Conseil a reconnu nécessaire de faire établir la redingote en drap teint en laine, et de porter au nombre de douze les parties de linge, telles que chemises, bas, mouchoirs, qui n'étaient qu'au nombre de neuf, l'expérience ayant prouvé que ce dernier était insuffisant.



Dessin aquarellé de René Louis.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE (1806)

Tenue d'intérieur.

Tenue de ville.



Dessin aquarellé de E. Grammont.

SOUS-OFFICIER DE ZOUAVES

(1838)

Grande tenue.

UNIFORMES DES ÉLÈVES

GRAND UNIFORME

Habit	Habit bleu de drap de Berry, première qualité, teint en laine. Collet bleu. Revers blancs. Pattes et parements noirs en velours de coton. Doublure écarlate en serge. Passe-poil des parements et des poches écarlate. Poches en long, garnies de trois gros boutons. Contre-épaulettes en drap bleu, doublées d'écarlate. Boutons dorés portant l'aigle impérial, avec ces mots autour : <i>École Impériale Polytechnique</i> ; 11 gros boutons et 22 petits. Un aigle de chaque côté du retroussis, en drap bleu.
Veste.....	Veste de drap blanc fin, de bonne qualité, 12 petits boutons dorés.
Culotte.....	Culotte de drap blanc fin, bonne qualité.
Guêtres.....	Guêtres de toile de coton blanche avec boutons en fil.
Chapeau.....	Chapeau avec bord noir et ganse en or, cocarde uniforme.

PETIT UNIFORME

Surtout.....	Surtout bleu de drap de Berry, première qualité, teint en laine. Collet bleu. Parements noirs avec pattes en velours de coton. Point de poches figurées. Doublure bleue. Contre-épaulette en drap bleu. Dix gros boutons et huit petits.
Veste.....	Veste en drap bleu, même qualité que le surtout, 12 petits boutons.
Culotte.....	Culotte de drap bleu, — —
Guêtres.....	Guêtres d'estamette noire, 46 boutons de cuivre.
Redingote.....	Redingote croisée de drap bleu semblable à l'habit, parements noirs en botte et ouverts sur le côté, 16 gros boutons et 8 petits.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

.....
 « A l'exception des culottes de nankin et des gilets de basin blanc que les élèves ont la liberté de porter pendant l'été il ne pourra être apporté par les élèves que des effets uniformes; tout ce qui ne sera pas uniforme, ne pourra rester entre leurs mains.

Pour copie L. F.

UNIFORMES DES OFFICIERS DE LA MARINE

EN 1764 ET 1765.

Par ordonnance du Roi, datée de Versailles le 14 septembre 1764, l'uniforme des *Gardes du Pavillon* est fixé de la façon suivante :

« Habit de drap bleu de roi, doublé de serge écarlate ainsi que la veste; les parements du justaucorps, la veste et la culotte seront de drap écarlate, les boutons de cuivre doré moulu sur bois jusqu'à la ceinture, trois sur les manches et trois sur chaque poche, une aiguillette en or sur l'épaule droite, les bas écarlates, le bord du chapeau à la mousquetaire, les épées et boucles de souliers dorées, unies, le ceinturon façon de peau d'élan, doublé et piqué de fil d'or, un bordé large d'un pouce autour des manches et des poches du justaucorps.

« Les officiers de la compagnie seront habillés des mêmes étoffes et couleurs, l'habit et la veste bordés d'un galon d'or d'un pouce et demi, double bordé sur les manches. »

Par la même ordonnance, celui des *Gardes de la Marine* est fixé ainsi qu'il suit :

« Habit de drap bleu de roi, doublure de serge écarlate, parements, veste et culotte de drap écarlate, boutons de cuivre doré d'or moulu sur bois jusqu'à la ceinture, trois sur les manches et trois sur chaque poche, chapeau bordé d'or, les épées et boucles de souliers dorées, unies, le ceinturon façon de peau d'élan, doublé et piqué de fil d'or, les bas écarlates; il auront sur chaque épaule une épaulette d'or qui sera travaillée de même dessin que le galon de l'uniforme des officiers de la marine; ils substitueront à l'épaulette d'or une aiguillette d'or sur l'épaule droite, les jours de revue et de parade.

« Les officiers desdites compagnies n'auront d'autre uniforme que celui réglé pour leur grades dans la marine, ils porteront seulement une aiguillette d'or sur le grand uniforme et une épaulette sur le petit.

« Veut sa majesté que les Officiers et gardes portent toujours l'uniforme dans les ports et à la mer, leur défend d'y faire aucun changement; leur permet seulement de le porter en camelot de laine pendant l'été.

« Les officiers des compagnies auront attention que les armes et l'habillement soient toujours propres et en bon état, et ils ne souffriront pas qu'aucun garde passe en revue sans avoir son habit complet.

« L'uniforme pour les officiers de tous grades (de la Marine), sera composé d'un habit bleu, doublure, parements, veste, culotte et bas rouges, l'habit sans paniers, manches en botte.

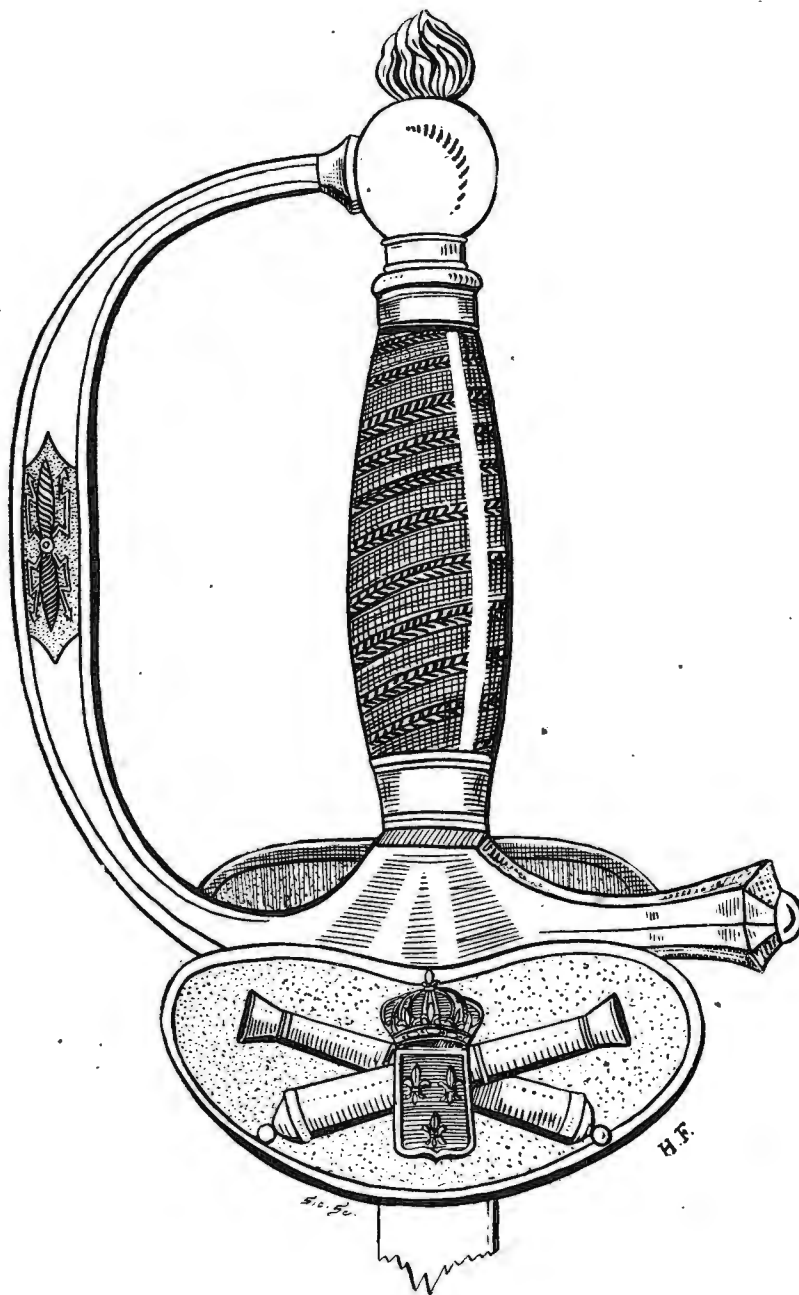
« *Les ornements seront, pour le VICE-AMIRAL,*

« L'habit et la veste bordés à la Bourgogne d'un galon d'or brodé, de douze lignes de large, et d'un autre de vingt-quatre lignes; le grand galon sur toutes les tailles, double grand galon sur les manches de l'habit.

« *Pour le LIEUTENANT-GÉNÉRAL des armées navales,*

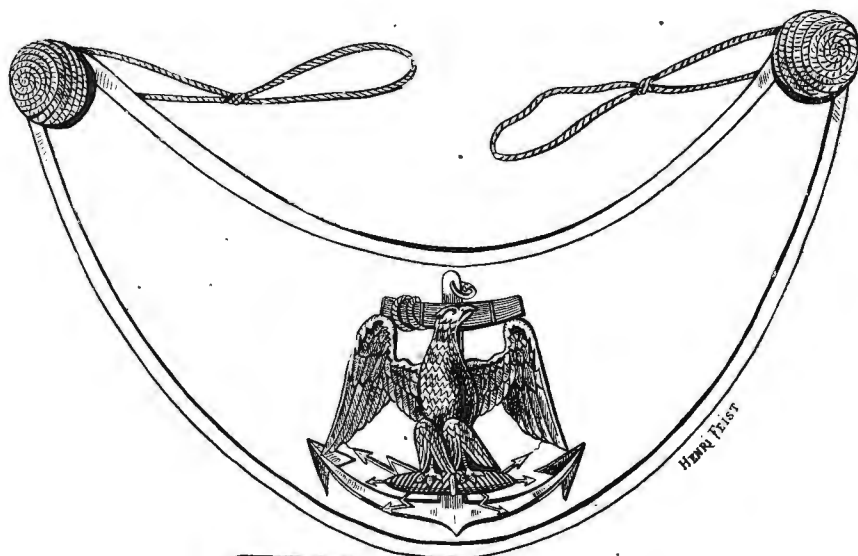
« Comme celui du Vice-amiral, en retranchant le grand galon sur les tailles.

(A suivre).



ÉPÉE D'OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR D'ARTILLERIE (RESTAURATION)

Collection Henri Feist.



1° HAUSSE-COL (INFANTERIE DE MARINE, 2^e EMPIRE)

écusson argenté.

2° PLAQUE DE GIBERNE (1^{er} EMPIRE)

cuivre.

3° PLAQUE DE CEINTURON DES VOLTIGEURS DE LA GARDE (NAPOLEÓN III)

cuivre.

Collection Henri Feist.



AIDE DE CAMP DU MARÉCHAL DE BERNADOTTE

(1807)

Aquarelle de Ove Jensen, d'après C. Suhr (musée des Arts décoratifs de Copenhague).



Planche en couleurs de Martinet.

INFANTERIE DE LIGNE (1^{er} EMPIRE)

Sergent.



Dessin de E. Grammont.

MAÎTRE SELLIER DE DRAGONS

(1884)

Chapeau noir, galon noir, cocarde tricolore, ganse jaune. Tunique bleue à collet blanc, parements bleus, pattes de parements blanches, boutons jaunes. Pantalon rouge à passepoil bleu. Epaulettes écarlate. Galon de maréchal des logis.



1° SABRE D'INFANTERIE (RÉVOLUTION)

Collection J. Rouffet.

2° ORNEMENT DE GIBERNE D'OFFICIER (LOUIS-PHILIPPE), doré.

Collection Depréaux.

SERGEANT ET CAPORAL D'INFANTERIE

d'après Martinet.

L'habit uniforme que porta jusqu'en 1812 l'infanterie est trop connu pour que *La Giberne* en donne une description détaillée, et sur les estampes 249 et 237, il n'offre guère comme variante qu'au collet du caporal, une petite patte en drap ou un galon de fil blanc agrémentée d'un petit bouton uniforme, laquelle n'est, du reste, qu'une de ces fantaisies si nombreuses à l'époque.

Ces deux estampes, dont *La Giberne* donne la première dans le numéro d'aujourd'hui datent de 1808, car ce n'est que du 25 février 1806 que date le décret impérial portant qu'à partir du renouvellement de 1807, le *schakos* (sic) constituerait la coiffure de l'infanterie.

La variété de confection à laquelle la coiffure donna lieu dans les corps, nécessita le 9 novembre 1810, une circulaire du Ministre de la Guerre, qui, proscrivant et prescrivant à la fois, donne mieux idée que n'importe quelles digressions de l'historique du shako des premières années de l'Empire.

« La plupart des régiments ayant fait, dans la forme des shakos, des changements qui ont détruit l'uniformité et la simplicité qui doivent caractériser les vêtements des militaires.....

1° Le cordon de shako est supprimé pour tous les grades.

2° Il sera remplacé, pour les officiers, par un ou deux galons d'or ou d'argent suivant le grade et les marques distinctives de l'armée; de 34 millimètres avec un second de 14 millimètres placé à 20 millimètres au-dessous pour les colonels; de 34 millimètres pour les majors; de 27 millimètres pour les chefs de bataillon et d'escadron; de 20 millimètres pour les capitaines; de 18 millimètres et de 14 millimètres pour les lieutenants et sous-lieutenants.

3° Les plumets sont supprimés, excepté pour les colonels et les chefs de bataillon et d'escadron.

Celui des colonels sera blanc; celui des majors rouge (en haut) et blanc; celui des chefs de bataillon entièrement rouge.

Pour les autres grades, et pour les sous-officiers et soldats, les plumets sont remplacés par des houpettes en laine; blanches pour l'état-major; rouges pour les grenadiers et carabiniers; vert foncé, bleu céleste, aurore et violet pour les basses compagnies suivant les bataillons.

4° La jugulaire fera partie du shako dans toutes les armées.

5° Il ne sera plus placé de chevrons en cuir sur la partie latérale du shako.

6° Les shakos à flamme sont interdits à tous les grades.

7° Le feutre ayant été reconnu préférable au cuir, on l'emploiera.....

9° et 10° La plaque de toute l'infanterie aura la forme d'un losange, elle sera ainsi que la jugulaire en métal blanc ou jaune suivant la couleur du bouton.

..... »
A voir les deux shakos du sergent et du caporal, les assertions du Ministre se vérifient. Ils sont tous deux différents. Si la forme générale est la même, celui du sergent porte un galon d'or, toléré pour les sous-officiers et qu'on retrouve dans les portraits anciens, des chevrons de cuir et pas de jugulaire; la forme de la visière est particulière; et semble partir de beaucoup plus loin que de la place des oreillons. Le cordon de shako est accroché des deux côtés pour le sergent, d'un seul pour le caporal. Quant aux plumets, ils semblent de pure fantaisie, car si on comprend qu'un sergent du 2^e bataillon eut porté un plumet dont le bleu constitue la couleur principale, on ne voit pas très bien le rouge, couleur distinctive des grenadiers sur le shako d'un caporal du centre, à moins cependant que l'olive n'eut distingué à elle seule les bataillons.

Je ne crois pas que la circulaire de 1810 et celle du 21 février 1811, sont arrivées à uniformiser complètement la coiffure de l'infanterie. Il y eut à cela trop d'impossibilités et jusqu'en 1820, même, il y eut dans l'armée française, une grande variété dans l'ornement des shakos. Le cordon subsista en dépit des réglemens. Les plaques furent des modèles les plus variés et

le plumet vit encore de beaux jours, si toutefois on peut appliquer cette expression aux heures sombres de la défaite.

A coté du shako du sergent, la planche 249 présente sur la tête des recrues, une singulière casquette à l'allemande, confectionnée assurément dans les corps avec les vieux habits, et une veste d'intérieur en drap bleu avec col et parements rouges. Ces deux effets destinés à ménager le gilet vert et le bonnet de police, n'ont pas laissé de traces réglementaires et semblent n'avoir en d'autres raisons d'exister qu'une économie bien entendue des effets de première tenue.

Enfin, je remarquerai que pour le sergent et pour le caporal, les galons sont posés sur une patte de drap rouge débordant des deux côtés. Ce mode a été conservé jusqu'à nos jours dans l'infanterie de marine.

LA GRENADE.

GARDES NATIONALES

(1790).

Le 21 septembre 1790, l'Assemblée nationale décrète :

« 1° Que le bouton uniforme des Gardes nationales de France, sera conforme à l'empreinte annexée au présent décret, portant une couronne civique, au milieu de laquelle sont écrits ces mots : LA LOI ET LE ROI, avec le nom du District en entourage entre la couronne civique et le cordon du bouton.

« 2° Que dans les Districts où il y a plusieurs sections, elles seront distinguées par un numéro placé à la suite du nom du district.

« 3° Que l'uniforme ne sera point détruit, quelle que soit la qualité du bouton, doré sur bois, surdoré sur os, sur moule de cuivre ou massif, chaque citoyen restant le maître de choisir la qualité qui lui conviendra le mieux. »

Le 23 décembre suivant, l'Assemblée nationale décrète à nouveau :

« Que le bouton uniforme des Gardes nationales de France, sera de cuivre jaune ou doré, et monté sur os ou sur bois, avec attache en corde à boyau ou de tout autre manière. Il portera pour empreinte dans l'intérieure d'une couronne civique, ces mots : LA NATION, LA LOI, ET LE ROI; entre la bordure et la couronne, sera inscrit circulairement : DISTRICT DE . . . , dans les Districts où il y aura plusieurs sections, elles seront distinguées par un numéro placé à la suite du nom du District. »

L'année suivante, le 13 juillet 1791, l'Assemblée nationale règle définitivement l'uniforme des gardes nationales ainsi qu'il suit :

« *Habit* bleu de roi, doublure blanche, passepoil écarlate, parement et collet écarlate et passepoil blanc; revers blanc et passepoil écarlate, manche ouverte à trois boutons, poches en dehors à trois pointes et trois boutons avec passepoil rouge; le bouton tel qu'il est prescrit par le décret du 23 décembre dernier (décret inséré ci-dessus); le fleuron du retroussis écarlate; *veste* et *culotte* blanches. »

P. C. C. L. F.



Aquarelle de H. de Sta.

7^e RÉGIMENT DE HUSSARDS (1870)

Brigadier, tenue de campagne.



Dessin aquarellé de René Louis.

LÉGION DES VOLONTAIRES DE PARIS (1800)

Hussard canari.

Infanterie légère.

UNIFORMES DES OFFICIERS DE LA MARINE

EN 1764 ET 1765 (1)

(Fin)

Pour le CHEF D'ESCADRE,

« Comme celui du Lieutenant-général, mais avec un seul grand galon sur les manches de l'habit.

« Pour le CAPITAINE de vaisseau,

« L'habit et la veste bordés d'un galon d'or de vingt-quatre lignes de large, de même dessin que le brodé des officiers généraux; double galon sur les manches de l'habit.

« Pour le CAPITAINE de frégate,

« Comme celui du capitaine de vaisseau, mais avec un seul galon sur les manches de l'habit.

« Pour le LIEUTENANT de vaisseau,

« L'habit et la veste bordés d'un galon d'or de quinze lignes de large et de même dessin; double galon sur les manches de l'habit.

« Pour l'ENSEIGNE de vaisseau,

« Comme le Lieutenant de vaisseau, mais avec un seul galon sur les manches de l'habit.

PETIT UNIFORME

« Le petit uniforme sera, pour le drap et les couleurs, le même que le grand uniforme, les revers et collet de l'habit de drap écarlate.

« Les *officiers généraux* auront un galon brodé d'or, de huit lignes, en forme de tresse, avec des boutonnières en or des deux côtés jusqu'à la poche.

« Le *capitaine de vaisseau* un brodé d'or de six lignes, double bord sur les manches, avec des boutonnières en or des deux côtés jusqu'à la poche.

« Le *capitaine de frégate*, comme le capitaine de vaisseau, mais un seul bordé sur les manches.

« Le *lieutenant de vaisseau*, comme le capitaine de vaisseau, mais sans boutonnières.

« L'*enseigne de vaisseau*, comme le lieutenant de vaisseau, mais un seul bordé sur les manches.

« OFFICIERS des brigades d'artillerie attachées à la Marine.

« Les officiers des brigades d'artillerie, porteront l'uniforme du Corps royal quand ils rempliront le service de l'artillerie; et dans toutes autres circonstances, ils porteront l'uniforme attribué à leur grade dans la marine, avec les épaulettes de l'uniforme de l'artillerie.

« CAPITAINE de Brûlot,

« L'habit et la veste bordés d'un galon d'or de douze lignes de large, double galon sur les manches de l'habit.

« LIEUTENANT de Frégate et CAPITAINE de Flûte.

« L'habit et la veste bordés d'un galon d'or de huit lignes de large, un seul galon sur les manches de l'habit.

« Sa Majesté veut et entend que les officiers portent toujours l'uniforme dans les ports, leur défend d'y faire aucun changement; leur permet seulement de le porter en camelot de laine pendant l'été. »

(1) Voir page 12.

« L'Elève-commissaire portera l'uniforme avec les boutons d'or seulement, sans aucun autre ornement.

« Pourront les *Intendants*, *Commissaires généraux* et *ordinaires* de la Marine, et *Commissaires des classes*, porter un petit uniforme des mêmes couleurs que celles du grand uniforme ; il y sera ajouté un collet de velours cramoisi et les ornements seront :

« Pour l'*Intendant*, l'habit et la veste bordés d'un seul galon d'or de neuf lignes de largeur, avec un autre galon de dix-huit lignes de largeur sur les manches de l'habit et sur les poches de l'habit et de la veste.

« Pour le *Commissaire général*, un semblable bordé d'or de neuf lignes de largeur, qui sera double sur les manches et sur les poches.

« Pour le *Commissaire ordinaire*, le même bordé de neuf lignes, mais un seul sur les manches et les poches.

« Pour le *Commissaire des classes*, un bordé de six lignes de largeur, un seul sur les manches et les poches.

« Le galon du petit uniforme sera du même dessin que celui du grand uniforme.

« Sa Majesté leur défend de porter d'autre habit que l'uniforme ci-dessus, lorsqu'ils seront dans ses ports et arsenaux, dans les départements et quartiers des classes, ou à la mer ; leur permet seulement de le porter l'été en calemande ou camelot, des couleurs fixées. »

INGÉNIEURS ET SOUS-INGÉNIEURS-CONSTRUCTEURS.

« Habit de drap gris-de-fer foncé, avec parements et collet de velours noir, veste et culotte de drap écarlate, doublure de l'habit de serge écarlate, boutons en fil d'or sur l'habit et la veste jusqu'à la poche, trois boutons sur chacune des poches et des manches, et deux sur chaque côté des derrières de l'habit, boutons d'or du même dessin que ceux des officiers d'administration de la Marine, et chapeau bordé d'or.

« L'*Ingénieur-constructeur en chef* seulement, pourra avoir les boutons brodées, tant sur l'habit que sur la veste.

L'*Elève Ingénieur-constructeur*, portera l'habit, la veste et la culotte des couleurs ci-dessus, avec le collet seulement sur l'habit, boutons d'or, sans boutons d'or, ni parements ; celui qui aura été renvoyé dans le port après son examen, aura les parements.

« Leur défend Sa Majesté de porter d'autre habit que l'uniforme ci-dessus lorsqu'ils seront dans ses ports ou à la mer ; leur permet seulement de le porter pendant l'été en calemande ou camelot des couleurs fixées.

Le 25 mars 1765, une ordonnance royale donne la composition de l'uniforme des *officiers d'administration* et celui des *ingénieurs* de la Marine de la façon suivante :

OFFICIERS D'ADMINISTRATION.

« Habit de drap gris-de-fer foncé, avec parements de velours cramoisi, veste et culotte de drap écarlate, doublure de l'habit de serge écarlate ; manches en botte, boutons jusqu'à la taille, trois sur chacune des poches et des manches, boutons d'or du même dessin que ceux des officiers militaires de la Marine, et chapeau brodé d'or.

« L'habit et la veste de l'*Intendant*, seront bordés à la bourgogne, d'un galon d'or de neuf lignes de largeur, et d'un autre de dix-huit lignes, du même dessin que celui réglé pour les officiers militaires de la Marine.

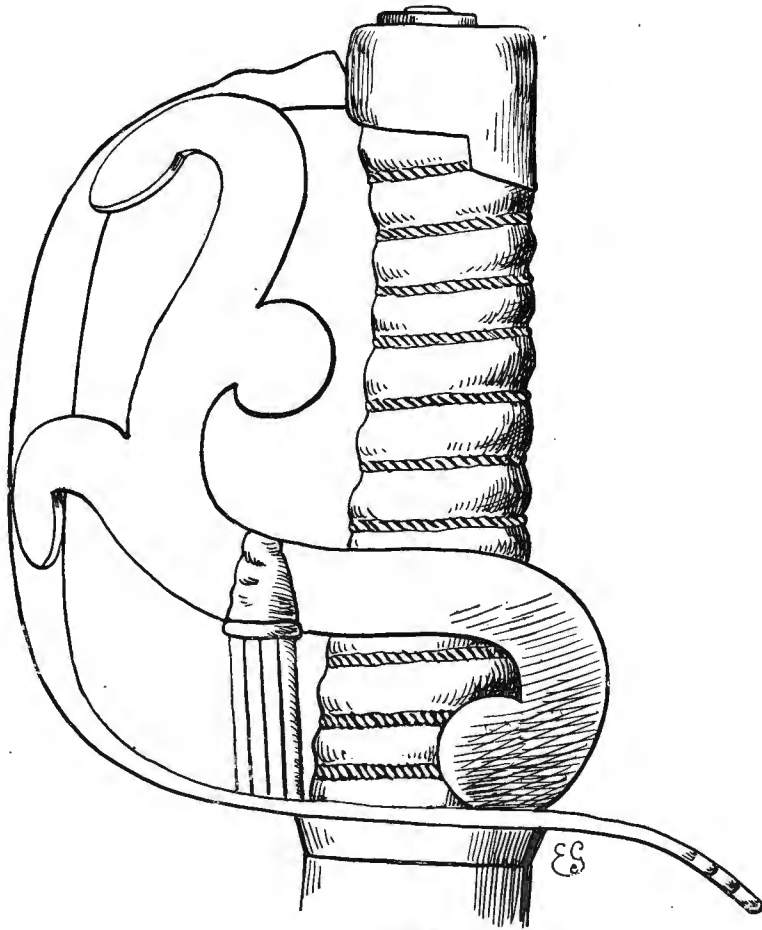
« Le *Commissaire ordinaire de la Marine* aura le même bordé de dix-huit lignes sur l'habit, mais un seul sur les manches et sur les poches.

« Le *Commissaire des classes* aura un bordé de douze lignes, même dessin, sur l'habit et sur la veste, un seul sur les manches et sur les poches.

« Le *Garde-magasin* aura des boutons en fil d'or sur l'habit et sur la veste, des deux côtés jusqu'à la taille.

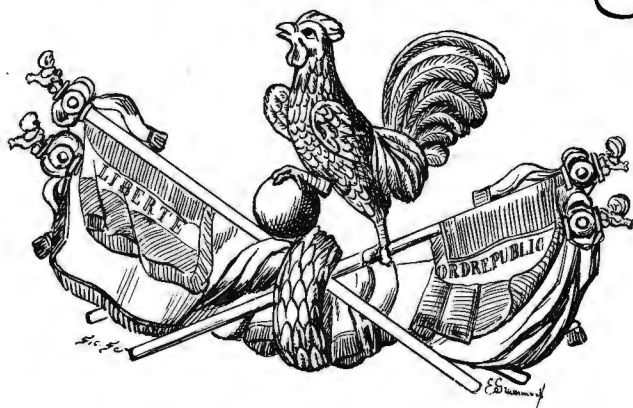
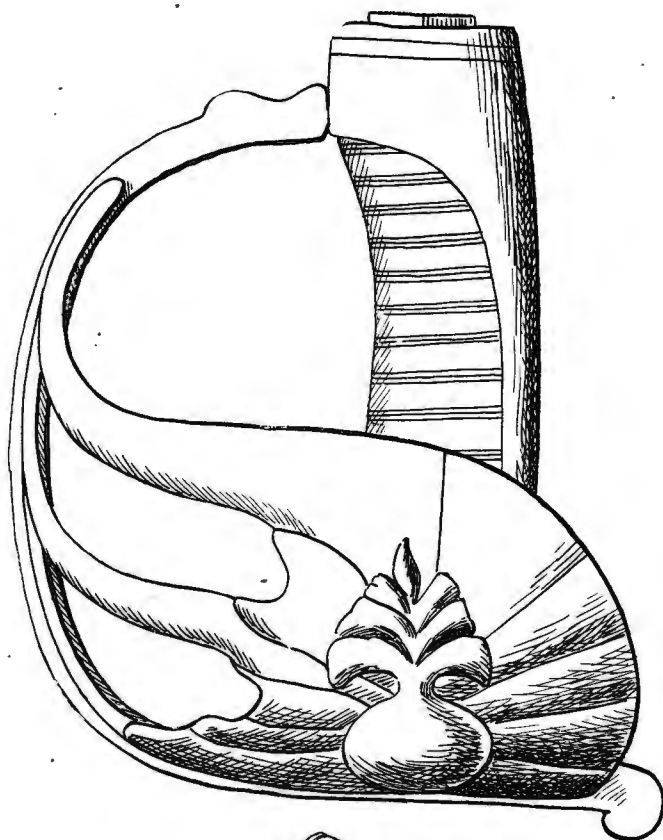
« Le *Sous-commissaire* aura un bordé de six lignes sur l'habit et la veste, un seul sur les manches et les poches.

P. C. C. L. F.



1° SABRE DE CAVALERIE (RÉVOLUTION).

2° ORNEMENT DE HAUSSE-COL (LOUIS-PHILIPPE), *argent*.



1° SABRE DE CARABINIER (1^{er} EMPIRE)

Collection J. Rouffet.

2° ORNEMENT DE HAUSSE-COL (LOUIS-PHILIPPE), *argent.*



Planche en couleurs de Geny.

LÉGIONS DÉPARTEMENTALES

OFFICIERS DE LA 26^e LÉGION

(1816)

Communication de M. le Commandant Sauzey.



Dessin de René Louis.

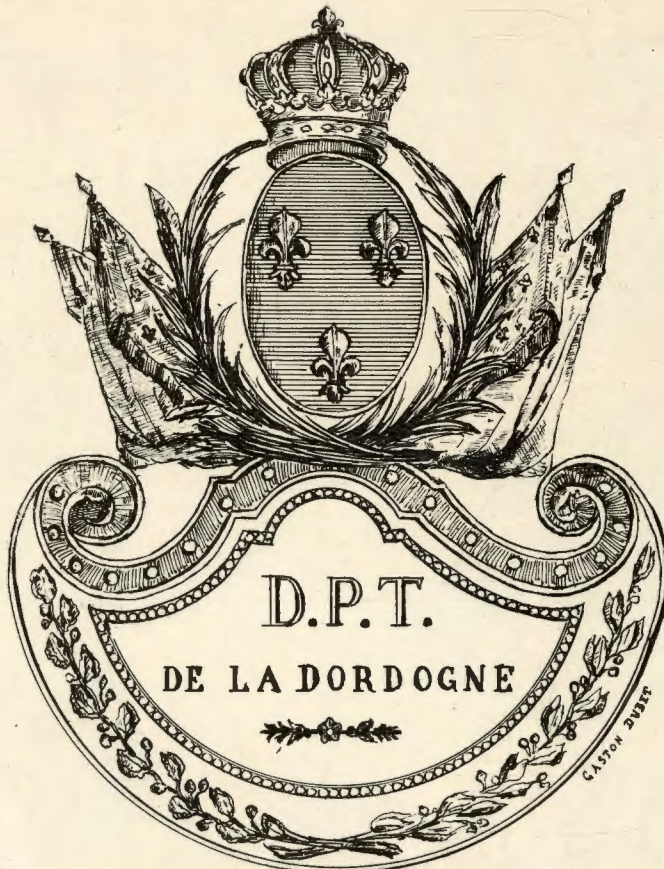
ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE DE SAINT-CYR

TAMBOUR ET CLAIRON (*Grande tenue de service, 1902*)

Tunique entièrement bleuë à un rang de boutons (de l'École) jaunes; grenades en drap rouge sur écusson du fond de la tunique au collet; galons du collet et des parements et cordon de clairon tricolores;

Pantalon rouge, avec passepoil bleu de ciel;

Shako du modèle de l'École: turban en drap garance, chevrons et pourtours en cuir verni, plaque en cuivre, plumet blanc et écarlate.



Revers.

Face.

Revers.

Face.

1° PLAQUE DE SHAKO, *cuivre doré*, Restauration

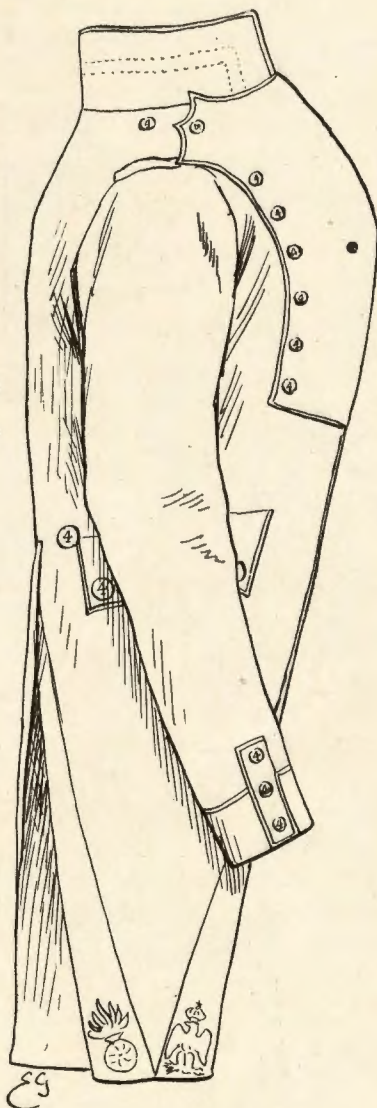
Collection et Dessin de M. G. Dubet.

2° MÉDAILLE MILITAIRE

Instituée par décrets des 22 janvier et 29 février 1852. Ruban orange bordé de vert.

3° MÉDAILLE D'ITALIE

Fondée par décret du 11 août 1859, en commémoration de la Campagne d'Italie.
Ruban à rayures rouges et blanches. La médaille est frappée en argent.



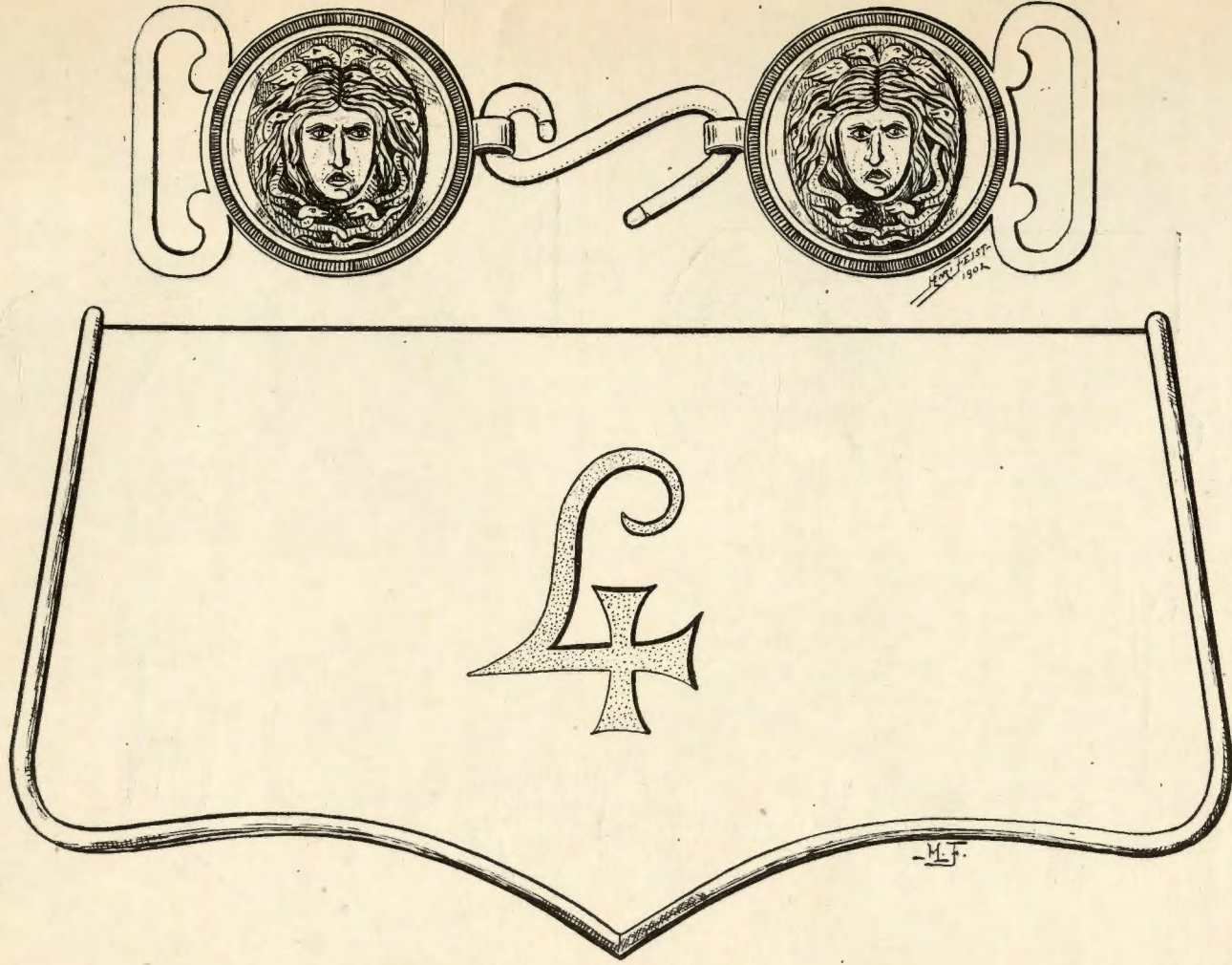
1° AIGLE DE SABRETACHE D'OFFICIER DE HUSSARDS (1^{er} Empire, dorée)

2° CÔTÉ DE GIBERNE D'OFFICIER DU 4^e HUSSARDS (1^{er} Empire, cuivre doré)
Dessins de H. Feist.

3° HABIT D'OFFICIER SUISSE (1810)

Rouge, couleur distinctive bleu de ciel, boutons à n° 4.

Dessin de E. Grammont.



Dessins de H. Feist.

ROSETTES DE CEINTURON (*cuivre doré*) et GIBERNE D'OFFICIER

Ayant appartenu au capitaine Laurent (*du 4^e hussards, 1^{er} Empire*), communiquées par M. Leroy (de Pont-à-Mousson).

La patelette de la giberne et les côtés entièrement en *cuivre doré*, l'intérieur recouvert en maroquin rouge. Il est à remarquer que le N° du corps est découpé de façon à représenter également l'initiale du capitaine Laurent.

LÉGION DE HOHENLOHE

(1816)

Au licenciement général de l'armée qui suivit le deuxième retour des Bourbons, il existait, sur le papier, huit régiments d'infanterie étrangère. En réalité, trois seulement étaient à peu près organisés. Une ordonnance royale du 6 septembre 1815 prescrivit leur licenciement, en laissant aux militaires de tous grades qui en faisaient partie la liberté de retourner dans leur patrie ; aux termes de l'article 5, ceux qui étaient susceptibles de continuer à servir constituèrent un corps nouveau qui prit le titre de Légion Royale Etrangère. L'ordonnance du 3 août 1815, portant création des légions départementales, était applicable au corps qui nous occupe en tout ce qui touche l'organisation.

La Légion Royale Etrangère dut donc comprendre trois bataillons, dont deux de ligne et un de chasseurs, une compagnie d'éclaireurs à cheval, une compagnie d'artillerie et trois cadres de compagnies de dépôt. Ainsi qu'il arriva pour les autres légions, les deux bataillons de ligne furent seuls organisés immédiatement ; la création des autres unités fut ajournée.

Par ordonnance du 9 juin 1816, le lieutenant-général prince de Hohenlohe fut nommé colonel en chef du corps, en récompense des services qu'il avait rendu à la cause des Bourbons pendant l'émigration ; la légion prit en conséquence le titre de Légion de Hohenlohe. Elle devint régiment de Hohenlohe le 21 février 1821, avec la même organisation que les autres régiments d'infanterie.

Le bataillon de chasseurs et les compagnies de dépôt avaient été formés en 1818. Les compagnies d'artilleurs et d'éclaireurs n'ont jamais existé.

Après la Révolution de 1830, le régiment de Hohenlohe fut naturalisé en masse et pevint le 21^{me} d'infanterie légère, 96^{me} de ligne actuel.

L'uniforme de la Légion Royale Etrangère fut, aux couleurs près, celui des légions départementales, puis celui des régiments de ligne. En 1815, il comprenait un habit court bleu de ciel, avec collet, parements, pattes de parements, revers et passepoils jonquille, boutons blancs plats timbrés d'une fleur de lys et de la légende : « Légion royale étrangère », pantalon blanc avec demi-guêtres, shako de feutre noir, avec pourtour supérieur en cuir noir, pour les compagnies du centre, bourdalou, pourtour supérieur et chevrons latéraux écarlate pour les grenadiers et aurore pour les voltigeurs ; plaque de cuir pour tous, à soubassement, avec légende semblable à celle des boutons, jugulaires en cuivre. Epaulettes à franges, aurores pour les voltigeurs, écarlates pour les grenadiers, en drap bleu de ciel liseré de jonquille, taillées en écusson, pour les fusiliers.

Pour tout le monde, pompon en lentille, recouvert en drap blanc pour l'état-major, bleu de roi pour toutes les compagnies du 1^{er} bataillon, cramoiis pour celles du 2^{me}, vert foncé pour celles du 3^{me}. Sur les deux faces un ornement en métal blanc : fleurs de lys pour l'état-major, grenades aux grenadiers, cors de chasse aux voltigeurs, numéro de la compagnie aux fusiliers. Capote beige, gilet blanc à collet jonquille. Buffleteries blanches.

Les officiers ont les épaulettes, galons de shako, etc., en argent ; en petite tenue ils portent une redingote grise et un pantalon de même couleur. Hausse-col, gants, etc., du modèle général.

En 1818, les officiers et la troupe reçoivent un pantalon de petite tenue porté par dessus la botte ou la guêtre, bleu de ciel pour les premiers, gris pour les soldats ; les

compagnies de dépôt prennent le pompon bleu céleste foncé; l'année suivante le pantalon de grande tenue se porte tombant.

Les tambours avaient la tenue à la livrée du roi.

Le *Journal militaire* est muet au sujet de la tenue des chasseurs; en l'absence de tous documents, nous n'avons pu savoir s'ils ont porté l'uniforme vert des autres chasseurs ou seulement la tenue de la troupe avec pattes d'épaulettes en drap vert prescrites en 1815.

M.

LE MÉDAILLON DE VÉTÉRANCE

Le médaillon de vétérance fut institué par ordonnance royale datée du 16 avril 1771, pour récompenser les bons services des bas officiers et des soldats ayant vingt-quatre ans de présence sous les drapeaux. Deux médaillons témoignaient quarante-huit ans de service. On cite un fusilier au régiment de Touraine (aujourd'hui 33^e de ligne), nommé Jean Thurel qui porta trois médaillons de vétérance, lesquels attestaient *soixante-douze ans* de présence sous les drapeaux.

Une haute paye fut d'abord donnée aux soldats portant le médaillon de vétérance; elle fut supprimée par le règlement du 25 mars 1776.

Le médaillon, dont le dessin est représenté page 45, était de forme ovale et devait être en drap de la couleur tranchante de l'uniforme du destinataire (quoique l'on en connaisse qu'en drap rouge); il était entouré d'un cadre en cuivre ciselé et, sur le fond de drap, il y avait deux épées de cuivre en sautoir. Le vétéran portait cette marque honorifique sur le côté gauche, à la hauteur de la troisième boutonnière.

Cette plaque, destinée primitivement aux troupes de terre, fut également distribuée aux vétérans de la marine, avec cette variante que les deux épées étaient surmontées d'une ancre.

« La remise de ces récompenses étaient entourée d'une certaine solennité. Devant le régiment en parade, le vétéran prêtait à son colonel le serment de ne jamais servir une puissance étrangère sans l'agrément de Sa Majesté et jurait de rester toujours fidèle au Roi et à l'Etat. Le colonel remettait alors le brevet au titulaire et lui attachait lui-même les insignes sur la poitrine. (1) »

En 1791, sans être supprimé par une loi, le médaillon ne fut plus ni distribué ni renouvelé.

L. F.

UNIFORME DU 17^e RÉGIMENT DE LANCIERS DU GRAND-DUCHÉ DE VARSOVIE (2)

(Au service de la France)

Cet uniforme fut porté lors de l'entrée des Français à Lubeck, le 13 juin 1813.

« Venait ensuite un escadron de lanciers. Les cavaliers de cet escadron étaient Polonais, Portugais, Hollandais, Français, Allemands, etc. L'uniforme était bleu foncé, pantalon de cheval à bandes rouges; veste (*kurtka*) bleu foncé de même coupe que celle de nos lanciers (*danois*) à revers couleur de chair; bonnet polonais carré; lance à flamme bleue et blanche; sabre et pistolets. Les chevaux avaient des schabraques de peau de mouton en laine. Les trompettes étaient habillés en paille..... (3). »

(1) *Carnet de la Sabretache*, page 266, n° 30, juin 1895.

(2) *Journal d'un officier Danois (Braestrup's efterladte Papirer Fra, 1813-1814, Copenhague, 1894).*

(3) Communication de M. Ove Jensen.



EUGÈNE CHAPERON.

Dessin aquarellé de E. Chaperon.

LÉGION DE HOHENLOHE (1816)

Officier de fusiliers.

Grenadier.



Dessin aquarellé de René Louis.

HUSSARD DE LA MORT

(1793)

ORDONNANCE DU ROI

Portant règlement pour l'habillement, équipement et armement de la cavalerie.

Du 28 Mai 1733.

« ARTICLE PREMIER. — L'Habillement des brigadiers et cavaliers demeurera composé d'un justaucorps de drap de Lodève ou de Berry, blanc, bleu ou rouge, selon la couleur affectée au régiment, doublé de serge d'Aumale ou autre étoffe de même qualité, avec un buste ou une veste de tricot, couleur de chamois, suivant qu'il sera convenu dans le régiment ; d'un chapeau dont la forme aura quatre pouces deux lignes au moins de profondeur, en sorte qu'il puisse être aisément garni d'une calotte de fer ou de mèche ; le bordé en or ou en argent sera d'une once. Défend Sa Majesté d'employer les couleurs fines aux habits de brigadiers ou cavaliers et permet seulement un bordé d'or ou d'argent du poids d'une once à la manche des brigadiers ; défend pareillement Sa Majesté les cartouches sur les housses, bourses ou chaperons, auxquels il sera mis un simple bordé en laine ou galon de livrée.

» ART. 2. — Les habits uniformes des officiers seront en tout semblables à ceux des cavaliers, à l'exception qu'ils seront de drap d'Elbeuf ou autre manufacture semblable ; il n'y sera employé de doublure d'aucune autre étoffe que de laine, ni aucun galon ou fil d'or ou d'argent sur les justaucorps, ni sur les vestes, mais seulement des boutons de cuivre doré ou d'argent sur bois.

» ART. 4. — N'entend Sa Majesté comprendre dans les articles ci-dessus le régiment royal des carabiniers, celui de royal-allemand et les régiments de hussards, à l'habillement desquels il ne sera fait aucun changement.

» ART. 5. — Les brigadiers et cavaliers des régiments de cavalerie, y compris les carabiniers et royal-allemand, seront tous en bottes molles, sans qu'à l'avenir les capitaines puissent en donner de fortes, sous quelque prétexte que ce soit.

» ART. 6. — Les brigadiers et cavaliers des régiments de cavalerie continueront d'être armés d'un mousqueton, deux pistolets et un sabre ; et attendu que Sa Majesté a été informée qu'il n'y a point d'uniformité entre les régiments, soit pour les longueurs ou pour le calibre desdites armes, Sa Majesté veut qu'à l'avenir la longueur des mousquetons demeure fixée à trois pieds six pouces six lignes, la longueur du canon à deux pieds quatre pouces, ayant chacun une grenadière, et la longueur des pistolets à seize pouces tout montés ; que lesdits mousquetons et pistolets soient mis au calibre de l'infanterie, pour recevoir la balle de dix-huit à la livre ; et que les lames des sabres soient de deux pieds neuf pouces de longueur sans la poignée, qui sera faite de façon que la main et le pouce soient couverts, et auront lesdits cavaliers des bandoulières de buffle à anneau roulant de la largeur de deux pouces une ou deux lignes, le ceinturon de même qualité et moins large, le tout simplement piqué dans les bords, suivant les modèles qui seront envoyés au régiment. Veut néanmoins Sa Majesté que le régiment royal des carabiniers, le régiment royal-allemand et les hussards demeurent armés comme ils le sont à présent.

» ART. 7. — Sa Majesté ayant reconnu qu'il est important que toutes les troupes, tant de gendarmerie que de cavalerie, soient cuirassées et plastronnées, même en temps de paix, pour être accoutumées à l'usage des armes défensives en temps de guerre ; Sa Majesté a ordonné et ordonne que, conformément à l'ordonnance du premier Février 1703, tous les officiers, tant de gendarmerie que de cavalerie, se pourvoient incessamment de cuirasses à l'épreuve au moins du pistolet, en sorte qu'ils en aient tous à la revue que les directeurs et les inspecteurs feront l'année prochaine 1734, et que les brigadiers, gendarmes, cheveu-légers et cavaliers, à l'exception des hussards, auront des plastrons et les porteront dans tous les exercices, aux revues et dans les marches, à commencer du jour que Sa Majesté leur en aura fait distribuer de ses magasins, ce qui sera fait pour une première fois, après quoi les capitaines demeureront chargés de l'entretien.

» ART. 8. — Sa Majesté pareillement informée que, quoique la taille des chevaux

ait été réglée par différentes ordonnances, notamment celles des 25 septembre 1680, et 25 octobre 1689, néanmoins les capitaines achètent des chevaux beaucoup plus élevées que ce qui est prescrit par lesdites ordonnances, Sa Majesté veut qu'il ne soit dorénavant point reçu de chevaux pour la remonte de la cavalerie légère de la taille au-dessus de quatre pieds huit à dix pouces au plus, mesuré depuis le dessous du fer, jusqu'à la naissance des crins sur le garrot; qu'ils soient tous à longue queue, et que les directeurs et inspecteurs généraux, et commissaires des guerres qui feront les revues, réforment tous les nouveaux chevaux qui seront donnés aux cavaliers d'une taille autre que celle marquée ci-dessus.

« ARTICLE 9. — Les changements ci-dessus pour les bottes, armement et la taille des chevaux, auront lieu à mesure qu'il sera besoin de les renouveler. . . . »

RÈGLEMENT

Arrêté par Sa Majesté, sur ce qui doit être dorénavant observé pour l'habillement, équipement et armement de ses régiments de Dragons.

Le 1^{er} MAI 1750

HABILLEMENT

« Les justaucorps et vestes des brigadiers, caporaux, anspessades, carabiniers et dragons seront composés de trois aunes un quart de drap de Loûève ou de Berry, d'une aune de large, des couleurs bleu, rouge garance, ou en vermillon, affectés à chaque régiment, suivant ce qui sera ci-après expliqué doublés de cinq aunes un quart de serge d'Aumale, ou de sept aunes cadis-canourgue, la doublure de la veste toujours blanche.

» Les parements seront en botte, de la hauteur de six pouces, de dix-huit de tour, avec des boutons ouvertes; le devant de l'habit garni de boutons jusqu'à la poche, et de boutons blanches des deux côtés aussi jusqu'à la poche.

» Les pattes seront sans poches.

» Les poches seront de toile, et placées dans les plis de l'habit des deux côtés, entre la doublure et le drap.

» Les vestes seront garnies de boutons des deux côtés jusqu'en bas, et de boutons seulement d'un côté jusqu'à la poche.

» Les pattes des vestes seront sans poches et sans boutons, garnies de boutons; les manches desdites vestes à la marinière, fermées sans boutons.

» Il y aura sur l'habit une épaulette au lieu de l'aiguillette qui demeurera supprimée, et l'épaulette sera, à l'ordinaire, placée sur l'épaule gauche, pour contenir la bandoulière de la cartouche.

» Un bonnet de drap, bordé d'un galon de laine d'un pouce de large de la couleur qui sera expliqué ci-après dans chaque régiment.

» Un chapeau de laine du poids de douze à quatorze onces, dont la forme sera d'environ quatre pouces de hauteur, les ailes d'un pouce et demi de plus, bordé d'un galon d'argent du poids d'une once, de seize lignes de largeur, dont quatre en dedans et douze en dehors.

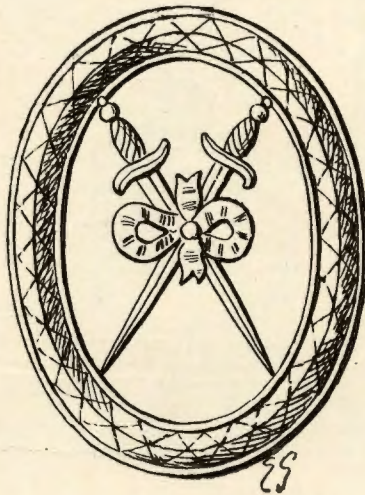
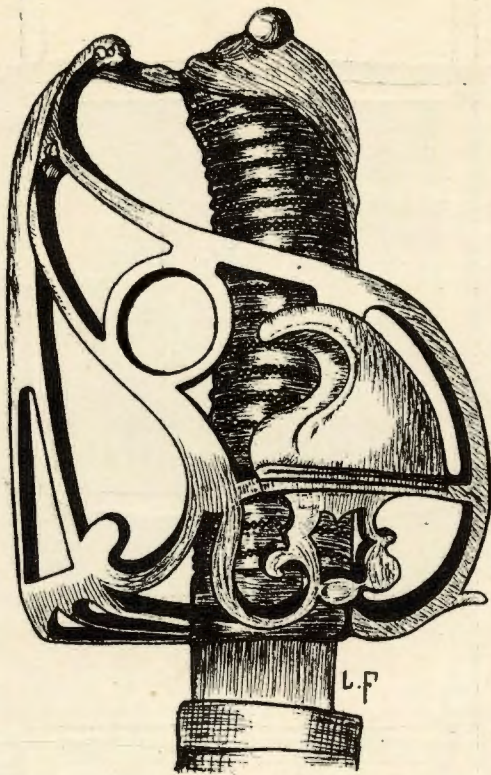
» Les manches des brigadiers et des caporaux seront garnies de trois agréments en tresse moitié argent et soie, large de dix lignes, de quatre pouces de hauteur; le tout pesant une once.

» Les carabiniers et les anspessades, un bordé seulement moitié argent et soie, large de dix lignes, pesant cinq gros.

» Les manteaux seront de drap de Lodève, d'une aune de largeur, rouge ou bleu, apprêtés à deux envers, parementés de serge d'Aumale ou cadis-canourgue des couleurs affectées à chaque régiment, avec trois agréments de chaque côté, de la couleur des épaulettes.

» La housse et le chaperon seront composés de demi-aune un douze de drap de Lodève ou de Berry, d'une aune de large, doublés de toile et bordés d'un galon de laine de dix-huit lignes de largeur, comme il sera ci-après expliqué dans chaque régiment....

(A suivre.)

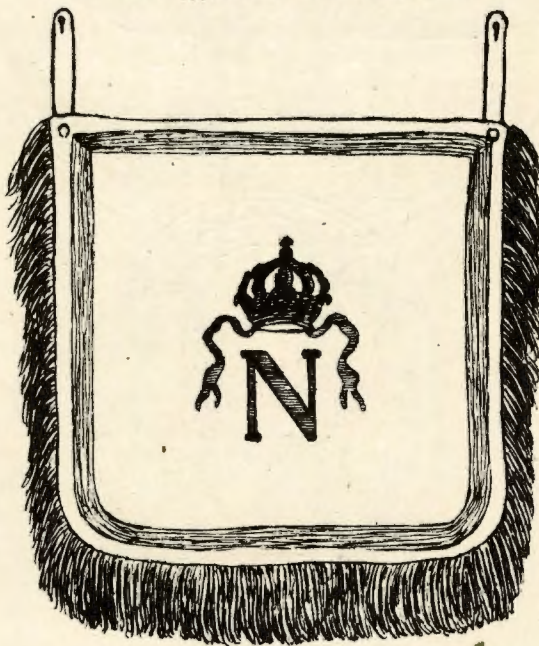


1° SABRE DE GRENADEIER A CHEVAL DE LA GARDE CONSULAIRE

Collection A. L.

2° MÉDAILLON DE VÉTÉRANCE

Dessin de E. Grammont.



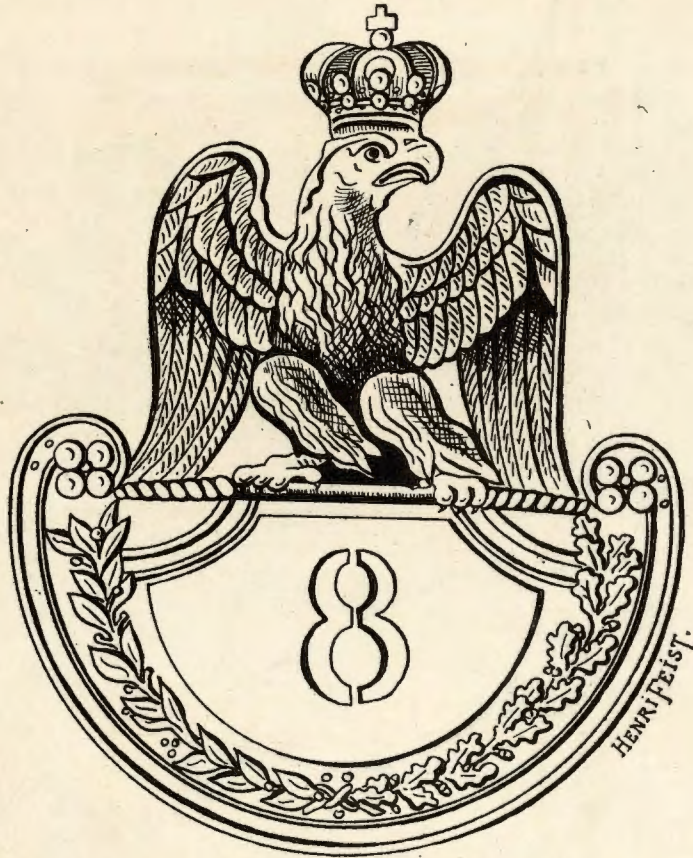
FLAMMES DE TROMPETTES

1° CHASSEURS A CHEVAL DE LA GARDE (2^e Empire)
Fond *vert-clair* avec passementeries *blanches*.

2° LANCIERS DE LA GARDE (2^e Empire)
Fond *blanc* avec passementeries *bleu de ciel*.

DIMENSIONS

Hauteur totale de la flamme, y compris les franges, 45 centimètres; largeur, y compris les franges, 57 centimètres.



Dessins de H. Feist.

1° PLAQUE DE SHAKO D'INFANTERIE (1^{er} Empire, *cuivre doré*)

2° CŒUR DE POITRAIL D'ÉTAT-MAJOR (2^e Empire, *cuivre doré*)



1° BOSSETTE DE MORS D'OFFICIER GÉNÉRAL DE LA GARDE (2° Empire, dorée)

2° SCHABRAQUE D'OFFICIER DE CHEVAU-LÉGERS DE LA MAISON DU ROI (1814-1815)

D'après une photographie communiquée par le colonel Emery.

Fond écarlate, ornements et galonnage en or.

Dessins de E. Grammont.

3° ORNEMENT DE HAUSSE-COL (Restauration, argent)

Collection et dessin de M. L.

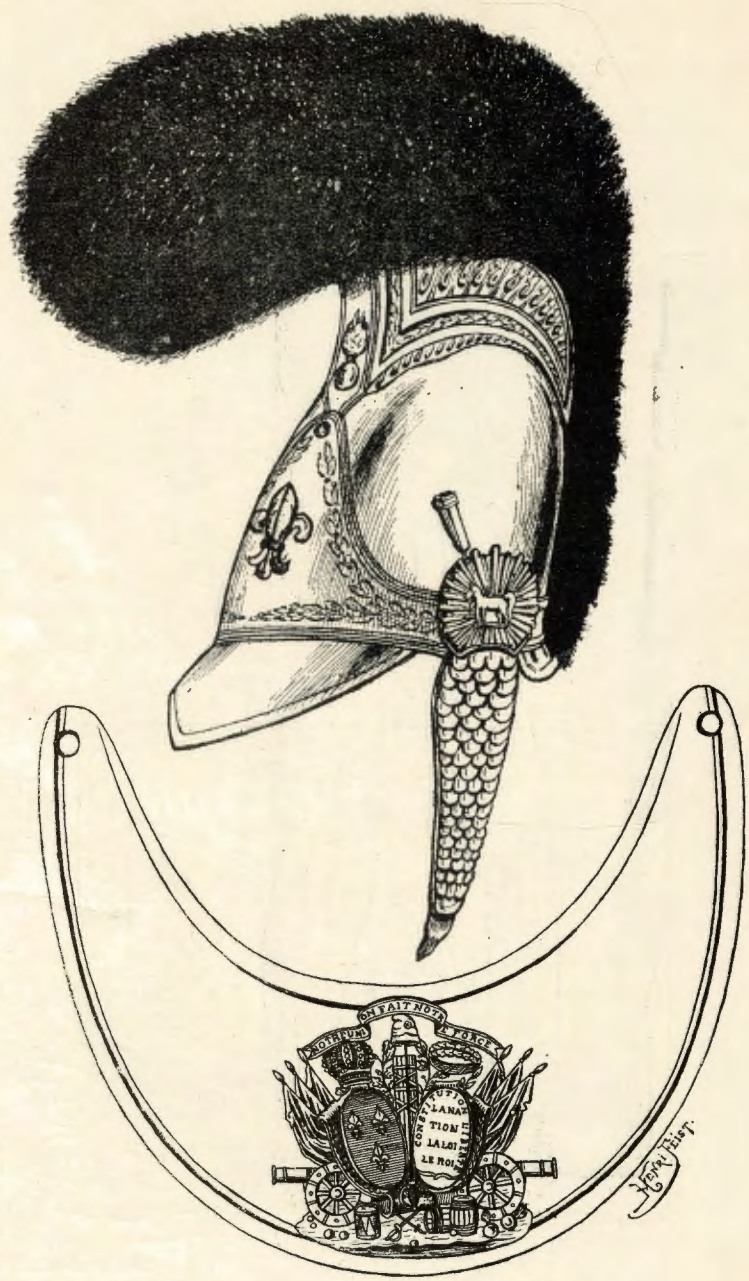


Dessin de E. Grammont.

SOLDAT DU 2^e RÉGIMENT ÉTRANGER

(au Tonkin, 1902)

Varcuse et pantalon kaki; tresse bleu foncé autour des parements; casque blanc, grenade cuivre.

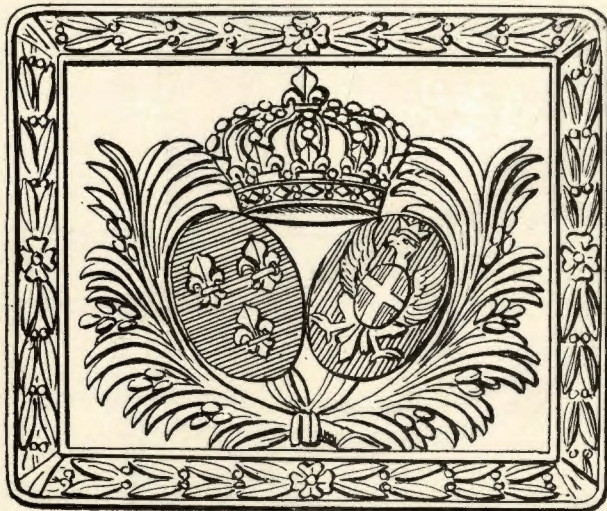


1° CASQUE D'OFFICIER DE LA GARDE NATIONALE
(Restauration)

Bombe plaquée argent; cimier, plaque, jugulaire dorés; chenille noire.
Dessin de H. de Sta; collection du capitaine Saint-Alary.

2° HAUSSE-COL DE LA RÉVOLUTION (cuivre doré, écusson argent)

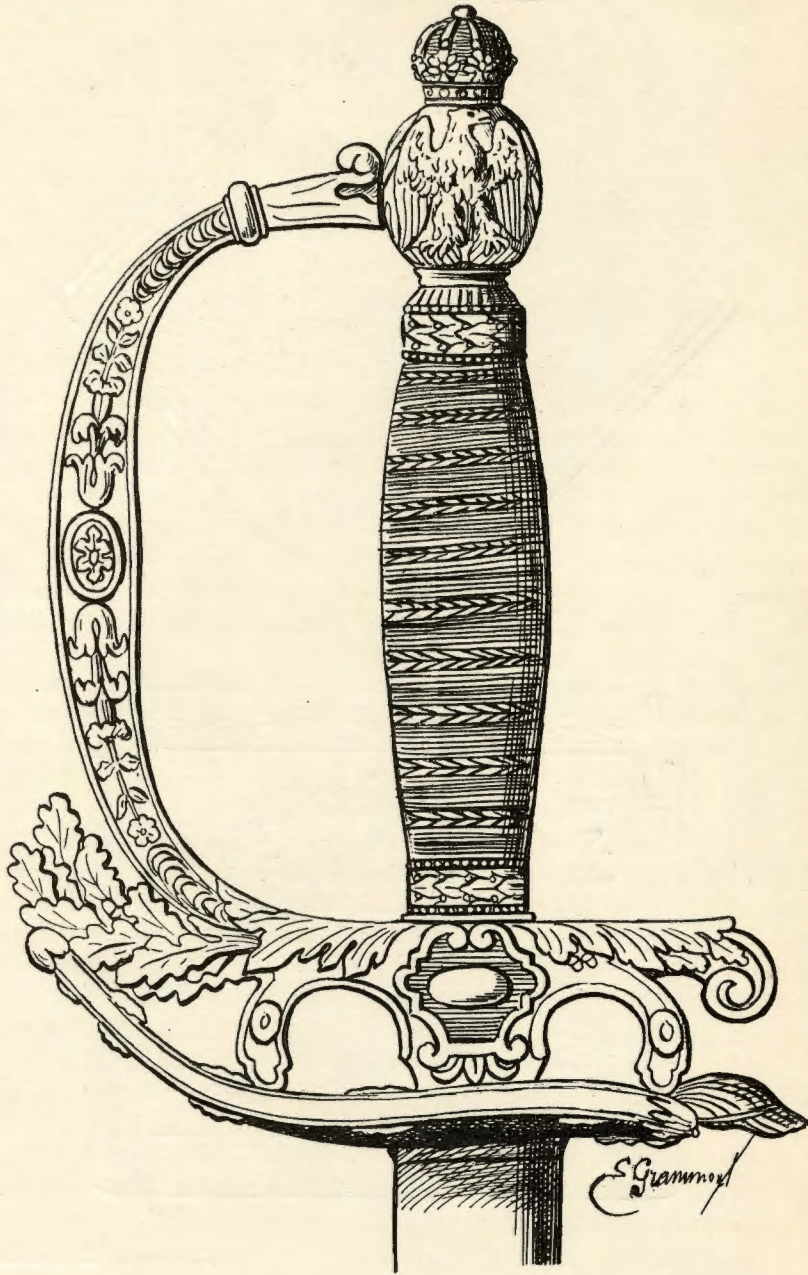
Dessin de H. Feist.



Dessins de E. Grammont.

1° PLAQUE DE SHAKO D'OFFICIER D'INFANTERIE
(dorée, 1^{er} Empire)

2° PLAQUE DE CEINTURON D'OFFICIER DU 1^{er} RÉGIMENT DE CUIRASSIERS
(1815)



Dessin de E. Grammont.

ÉPÉE D'OFFICIER DE LA GARDE IMPÉRIALE
(2^e Empire)

INFANTERIE DE LIGNE

(1860)

La tenue assez étrange donnée à toute l'infanterie en 1860, fut adoptée à la suite de l'engouement produit par l'uniforme de coupe analogue affecté, en 1854, au bataillon de chasseurs à pied de la garde impériale. Tous les chefs de corps ne cessaient de la réclamer, vantant ses commodités et son élégance. Elle leur fut enfin accordée en 1860, et aussitôt tout le monde lui découvrit autant de défauts qu'on lui avait trouvé de qualités lorsque un seul corps avait le privilège de la porter. Aussi, ne dura-t-elle que quelques années. La décision du deux décembre 1867 la remplaça par le pantalon droit de coupe normale et la tunique à deux rangs de boutons qui vient de disparaître après plus de trente ans d'existence.

La tenue de 1860 comportait une tunique courte bleu foncé, dénommée, on ne sait trop pourquoi, habit, à un rang de boutons de cuivre à numéro, avec collet et pattes de parements jonquille ; un passepoil jonquille entourait les parements et les soubises du dos et encadrait, en outre, complètement la tunique aux devants et au tour du bas. Ce passepoil dessinait, au bas des soubises, deux faux retroussis triangulaires, ornés de grenades pour les grenadiers, de cors pour les voltigeurs et d'étoiles pour le centre, le tout en drap jonquille. Les brides d'épaulettes et de ceinturon étaient en drap du fond liseré de jonquille ; la cravate était en coton bleu de ciel.

Le pantalon était garance, demi-bouffant, serré au-dessous du genou par des molletières en cuir jaune bordé de noir, au-dessous desquelles se plaçaient les guêtres blanches ou en cuir, suivant la saison.

Les épaulettes, à franges pour tout le monde, à l'exception de la musique, étaient vertes à tournantes écarlates pour le centre et la compagnie hors rang, jonquille pour les voltigeurs et les sapeurs, écarlates pour les grenadiers ; ces derniers avaient en outre au collet des grenades garance et les voltigeurs des cors de chasse de même couleur.

La coiffure consistait en un shako tronconique en cuir noir mat avec bourdaloue, pourtour supérieur et chevrons latéraux en cuir verni, visière plate et carrée, plaque en cuivre à aigle et à numéro, pompon ellipsoïde en drap bleu foncé pour le centre du 1^{er} bataillon, garance au 2^{me}, jonquille au 3^{me}, avec le numéro de la compagnie en cuivre, garance sans numéro pour la compagnie hors rang, tricolore à flamme pour le petit état-major, également à flamme et de la couleur des épaulettes pour les compagnies d'élite. En grande tenue, aigrette en crin blanc pour l'état-major et la musique, écarlate pour les grenadiers, jonquille pour les voltigeurs, verte pour les fusiliers, bleu pour la compagnie hors rang. Cette aigrette sortait d'une tulipe en cuivre en forme de grenade.

Les sapeurs portaient le bonnet à poil en grande tenue et le shako en tenue de ville et en tenue ordinaire ; pour tout le monde, bonnet de police à soufflet, garance avec rabat et passepoil bleu foncé ; sur le devant, ornement semblable à celui des retroussis, bleu foncé ; capote gris-bleuté, à col rabattu, se portant comme le manteau de la cavalerie ; pas de veste. Galons de grade or liseré de jonquille, ceux des caporaux en laine jonquille, ainsi que les ornements de manches des sapeurs.

Pour les officiers, le pantalon était droit, la tunique longue et à plis, les épaulettes, etc., d'or ; le shako, en cuir chagriné ; ceinturon or en grande tenue, hausse col doré, aigle d'argent.

Les adjudants et le tambour-major avaient aussi la tunique longue et le pantalon droit.

L'armement du bonnet de police des officiers était en or, ainsi que le gland. Ils portaient le caban bleu foncé doublé de garance.

M.

SOUVENIRS DE LA GARDE NATIONALE DE COLMAR

Les caricatures parisiennes sur les ridicules des milices citoyennes sont fréquentes ; beaucoup plus rares sont celles dues à des artistes locaux, telles que celles dont nous devons la communication à Monsieur le Commandeur Carlet. Qu'il a l'air donc de s'ennuyer, le bourgeois de Colmar, tournant ses pouces pour tromper l'ennui des heures de faction ? Ces deux chasseurs viennent rendre compte à leur capitaine et notaire en même temps. Un de leur camarade a la gale, il faut l'expulser. A-t-il la gale ? j'en doute ; la vérité est qu'il incommode ses concitoyens en uniforme par certaine infirmité inscrite dans les cas de réforme, probablement avec la rubrique : « passer outre ». Je n'insiste pas : la plaisanterie est peut être un peu lourde. Mais nos lecteurs l'excuseront à ces braves gens, si fiers jadis de leur nom français et qui, il y a cinquante ans, montaient la garde près d'une frontière qui n'est plus leur.

LA GRENADIÈRE.

La couleur de leur uniforme (d'après les aquarelles originales) était la suivante :

Celui qui monte la faction,

habit bleu foncé, à collet et parements rouges ; pattes de parements et épaulettes blanches. Pantalon blanc. Bonnet de police bleu foncé à gland rouge. Col blanc, cravate noire.

L'officier et les deux chasseurs,

habit bleu foncé, à collet, retroussis, épaulettes, pattes de parements et pompon rouges ; épaulettes d'or pour l'officier ; parements du fond, boutons jaunes, dorés pour l'officier. Pantalon blanc. Shako noir, cocarde tricolore, cor de chasse jaune.

TROUPES SUISSES

(*Au service de la France sous le Consulat et l'Empire*)

Les régiments suisses au service de la France ayant été licenciés à la suite de l'établissement de la République, les troupes de cette nationalité disparurent à peu près complètement des rangs de l'armée française jusqu'au 19 décembre 1798 ; à cette date, une capitulation nouvelle fit entrer au service français six demi-brigades helvétiques, qui furent réduites à trois le 21 janvier 1800. En 1803, ces demi-brigades devinrent régiments ; un 4^{me} fut formé peu après. Ces régiments furent licenciés après Waterloo, une ordonnance royale les reconstitua en 1816 sur de nouvelles bases. Ils disparurent définitivement en 1830.

Ces corps ne furent pas les seules troupes suisses au service français pendant la période impériale. Le 11 mai 1807, fut formé le *Bataillon du Prince de Neuchâtel*, à 6 compagnies, licencié le 1^{er} juin 1814 ; on lui avait adjoint, le 27 août 1808, une compagnie d'artillerie et de sapeurs. La principauté de Neuchâtel fournissait encore une compagnie de gardes d'honneur à cheval.

Un traité entre la République du Valais et la France, du 4 octobre 1805, créa un bataillon valaisan, qui fut organisé à Turin. Ce bataillon fut incorporé à Wesel, dans le 11^e léger, le 12 novembre 1810, lors de la réunion du Valais à la France.

Mentionnons encore, pour mémoire, différentes troupes sur lesquels les renseignements font défaut : Compagnie franche genevoise et compagnie de chasseurs suisses, formées en 1792 d'hommes appartenant aux régiments suisses licenciés ; bataillon du Léman, levé le 30 mai 1800, licencié en 1801 ; compagnie helvétique de chasseurs à cheval, formée le 18 avril 1803, versé au 19^{me} chasseurs le 21 avril 1804 ; enfin, la garde bâloise, qui fit la campagne de 1812 et dont nous donnerons plus loin l'uniforme.

(*A suivre*).

G.



Dessin aquarellé de E. Grammont.

OFFICIER DU TRAIN D'ARTILLERIE DE LA GARDE IMPÉRIALE

(1865)



Dessin aquarellé de René Louis.

INFANTERIE DE LIGNE

(Compagnie du Centre, 1860 à 1866)

RÈGLEMENT

Arrêté par Sa Majesté, sur ce qui doit être dorénavant observé pour l'habillement, équipement et armement de ses régiments de Dragons.

Le 1^{er} MAI 1750 (1)

EQUIPEMENT

» Le sabre à poignée de cuivre, à double branche, la lame à dos, de trente-trois pouces de longueur.

» La demi-giberne à trente coups, suivant le modèle pour l'infanterie, à poche et patelle de vache rouge ; ladite giberne nervée et collée d'une bonne toile, le cordon de buffle en blanc, piqué de la largeur de vingt-deux lignes.

» Le ceinturon à un pendant de buffle pareillement blanc piqué de la largeur de deux pouces deux lignes.

» Les dragons, tant à pied qu'à cheval, seront armés d'un fusil garni de cuivre jaune, de la longueur et du calibre de ceux de l'infanterie, avec la baïonnette.

» Ceux à cheval auront de plus un pistolet avec un outil.

» Il y aura, dans chaque compagnie de dragons à pied, vingt outils, dont huit grosses haches, quatre pelles, quatre pioches et quatre serpes.

» Il sera envoyé à chaque régiment des modèles des parties d'habillement, armement et équipement ci-dessus, ainsi que des gants, cocardes et cravates, et il leur sera pareillement adressé le modèle de l'équipement général d'un cheval, auxquels ils seront tenus de se conformer.

» Les sergents, brigadiers, caporaux, anspessades, carabiniers et dragons seront obligés, suivant l'usage, de s'entretenir de linge et chaussure, de culotte de peau à double ceinture ; et ceux à cheval, de ferrage et de tenir leurs armes en parfait état.

» Les dragons, tant à pied qu'à cheval, auront des bottines de veau passée à l'huile, suivant le modèle qui sera envoyé ; les uns et les autres auront aussi des guêtres blanches.

» Les tambours des régiments royaux continueront d'être à la livrée du Roi, et ceux de l'Etat-Major et des gentilhommes, à la livrée des colonels.

» Il y aura un tambour-major, indépendamment des douze existant dans chaque régiment, lequel sera toujours attaché et fera nombre dans la première compagnie.

» La dépense des manteaux et des housses ne sera point prise sur les masses, et sera à la charge des capitaines des compagnies à cheval.

» Les habits uniformes des officiers seront tout semblables à ceux des dragons à l'exception qu'ils seront de drap d'Elbeuf, ou autre manufacture de pareille qualité.

» Il ne sera employé de doublure aux habits d'aucune autre étoffe que de laine, ni aucun galon sur les justaucorps, ni sur les vestes, mais seulement des boutonnières de fil d'argent, et des boutons d'argent sur bois.

» Les housses desdits officiers seront des couleurs affectés à chaque régiment, et bordées seulement d'un galon d'argent, savoir : de deux pouces de largeur pour celles des capitaines, et d'un pouce et demi pour celles des lieutenants.

» Ils auront tous des épées uniformes, dont la garde sera de cuivre doré, la lame à dos, de trente et un pouces de longueur, conformes au modèle, et pareilles à celles des officiers de cavalerie.

» Seront tous lesdits officiers armés d'un fusil avec la baïonnette et auront une gibecière garnie de six cartouches, suivant les modèles qui en seront envoyés à chaque régiment.

» Les maréchaux-des-logis et les sergents seront habillés de drap de Romorantin, de cinq quarts de large, ou autre de pareille qualité ; teint en laine pour les régiments bleus, et en demi-écarlate pour les régiments rouges, observant toutefois que ni les uns ni les autres n'auront des boutonnières en fil d'argent, ni sur l'habit, ni sur la veste.

» Ils auront des sabres à doubles branches, la lame aussi à dos, plus large que celles des officiers, et pareille à celle des maréchaux-des-logis de la cavalerie.

» Les housses desdits maréchaux-des-logis, seront des couleurs affectées à chaque régiment et bordées d'un galon d'argent de la largeur d'un pouce. »

(1) Voir page 44.

RÈGLEMENT

Règlement arrêté par Sa Majesté, sur ce qui doit être dorénavant observé dans l'habillement, équipement et armement de la cavalerie.

LE PREMIER JUIN 1750

HABILLEMENT

» Le justaucorps des brigadiers et cavaliers sera composé de deux aunes un douze de drap de Lodève ou de Berry, d'une aune de largeur entre les deux fisières, bleu, rouge ou gris mêlé ou piqué de bleu, d'un quart de drap de pareille qualité et largeur, en demi-écarlate, tant pour les parements que pour les revers, qui ne descendront que jusqu'à la taille suivant le modèle.

» Les régiments du colonel général, ceux de la Reine, de Harcourt, de Fitzjames et de Noailles, dont la couleur est rouge, ne pourront employer de couleur fine, pas même de la demi-écarlate, pour le fond de l'habit des cavaliers.

» Les régiments de la Reine, de Harcourt et de Fitzjames continueront d'avoir les revers et parements bleus.

» Les pattes seront sans poches ; les poches seront de toile, et placées dans les plis de l'habit, des deux côtés, entre la doublure et le drap.

» Le justaucorps sera doublé de trois aunes et demie de serge d'Aumale, de quatre aunes trois quarts de cadis refoulé de la canourgue.

» Le justaucorps sera garni de trente-huit gros boutons et quatre petits, de deux épaulettes de laine, pour contenir la bandoulière et la cartouche, au lieu de l'aiguillette qui demeurera supprimée.

» Les paremens des manches des cavaliers seront ronds, de six pouces de haut ; et de dix-huit pouces de tour, ainsi que ceux des brigadiers ; lesquels seront garnis d'un bordé en argent large de dix lignes, et d'un galon de quinze lignes de large ; les deux ensemble du poids d'une once : Le parement des manches des carabiniers, d'un bordé en argent de dix lignes de large, du poids de quatre gros.

» D'un buffle plus court que le justaucourt d'environ neuf pouces.

» D'un chapeau de laine, du poids de treize à quinze onces, la forme d'environ quatre pouces de hauteur, les ailes d'un pouce neuf lignes de plus, bordé d'un galon d'argent de seize lignes de largeur, du poids d'une once, dont quatre lignes en dedans et douze en dehors.

» Le manteau sera composé de quatre aunes de drap de Lodève, d'une aune de large, fabriqué et apprêté à deux envers, parementé de serge ou cadis-camourgue, de couleur à l'usage des corps, avec trois agréments de chaque côté, pareils à l'épaulette.

Housse et Chaperons

» La housse et les chaperons seront composés des deux tiers et demi de drap de Lodève ou de Berry, bleu, d'une aune de largeur, doublés de toile, et bordés d'un galon de laine de dix-huit lignes de largeur,

Sçavoir :

» Pour les régiments royaux, d'un galon aurore mêlé des différentes couleurs de la livrée du Roi.

» Ceux des princes, de leur livrée ; et ceux des gentilshommes, des couleurs distinctes dont les modèles leur seront envoyés.

» Les régiments de Harcourt, de Fitzjames et de Noailles auront des housses bleues ainsi que le reste de la cavalerie, et le bordé aussi conforme au modèle qui leur sera pareillement envoyé. Le régiment de la Reine seulement conservera ses housses de la livrée de Sa Majesté, telles qu'il les a aujourd'hui.

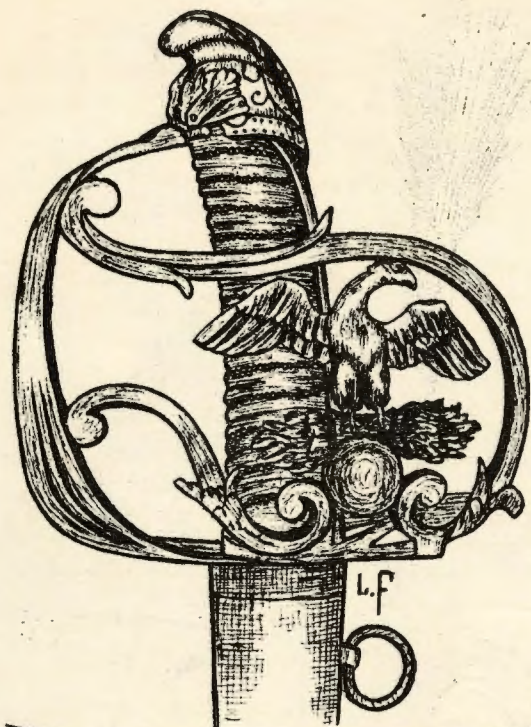
Epaulettes

» Les épaulettes seront pareilles et uniformes aux galons des housses de chaque régiment.

» Les cordons des sabres seront de la même couleur des épaulettes dans chaque régiment.

» Les rubans de laine pour trousse queue, seront dans tous les régiments de couleur rouge.

(A suivre.)



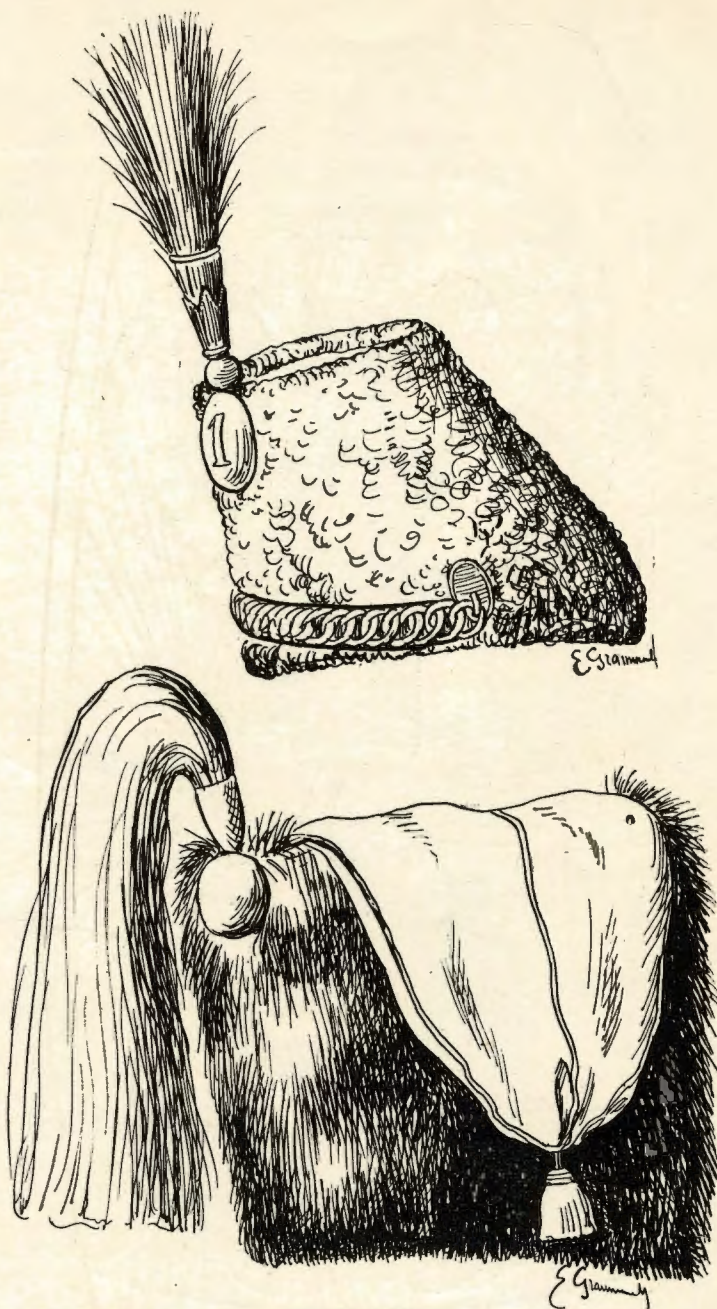
1° SABRE DE CAVALERIE (Commencement du 1^{er} Empire)

Collection A. L.



2° ORNEMENT DE HAUSSE-COL (Garde Nationale, 1848, *argent*)

Dessin de E. Grammont.



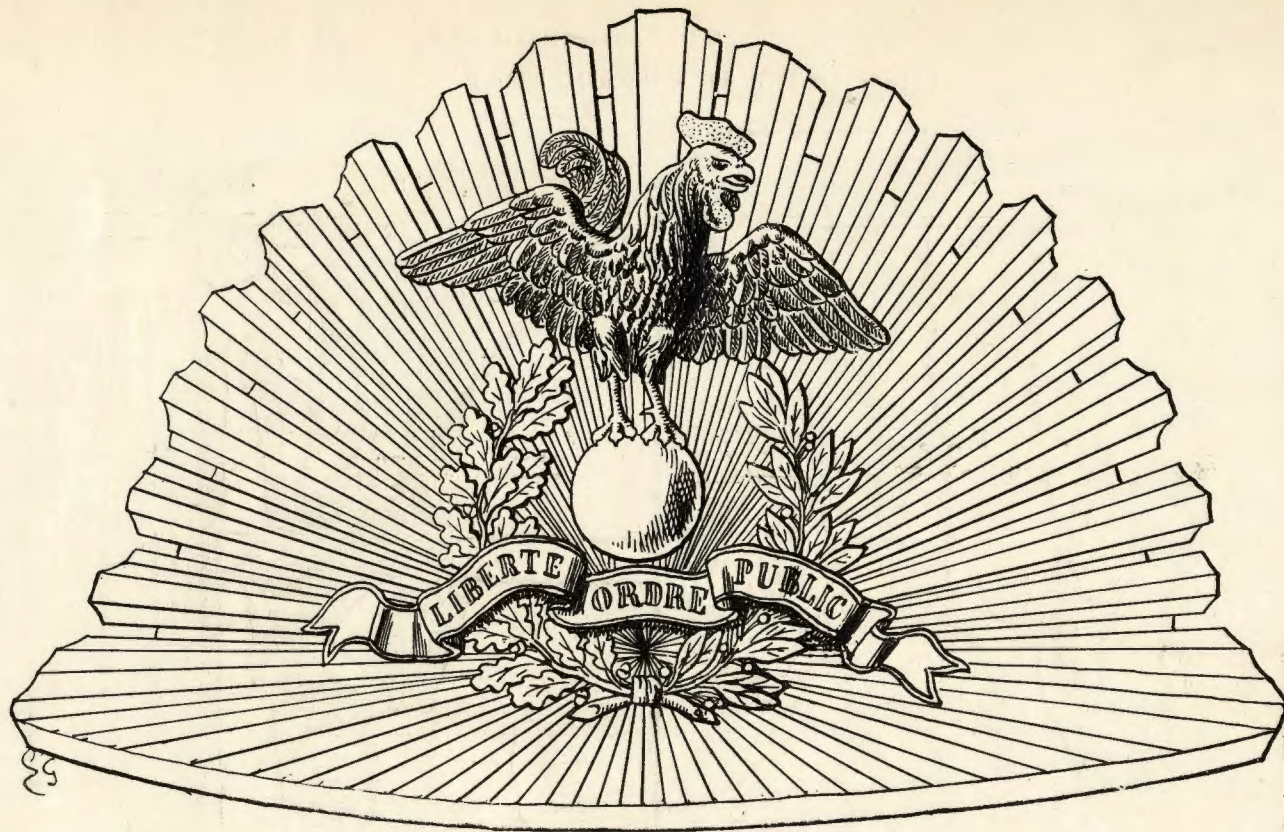
Dessins de E. Grammont.

1° TALPACK D'OFFICIER DE CHASSEURS A CHEVAL (2^e Empire)

Astrakan noir; pompon en cordonnet d'argent à numéro doré; chaînette dorée.

2° COLBACK DE TROMPETTE DE HUSSARDS (Louis-Philippe)

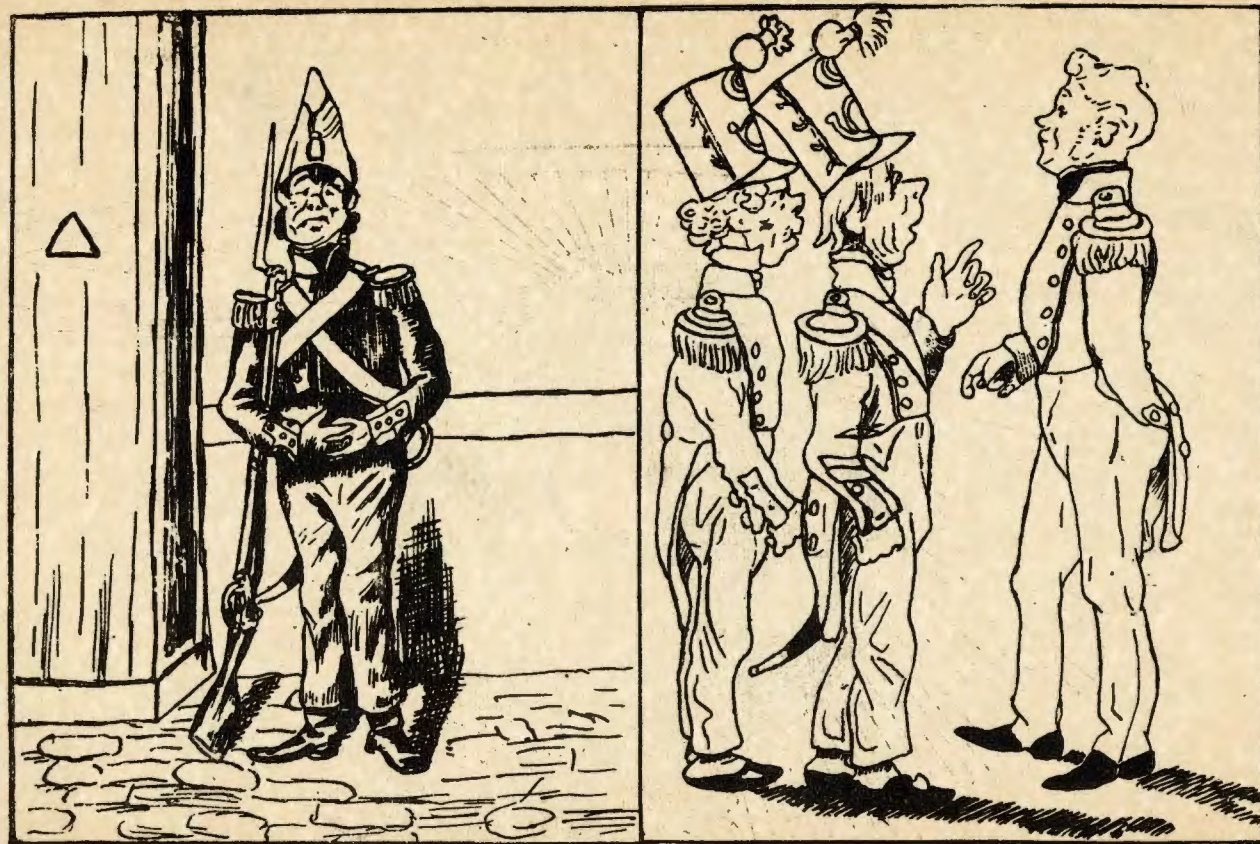
Ours noir; aigrette en crin rouge avec coquillage et pompon à la couleur de l'escadron; flamme de couleur distinctive avec cordonnet et gland tricolores.



Dessin de E. Grammont.

PLAQUE DE CZAPKA (Garde Nationale, Louis-Philippe)

Métal argenté, écusson doré.



GARDE NATIONALE DE COLMAR (1835)

(D'après une aquarelle communiquée par le commandant Carlet.)



H. de Sta.

Dessin de H. de Sta.

GENDARME A CHEVAL (1880)

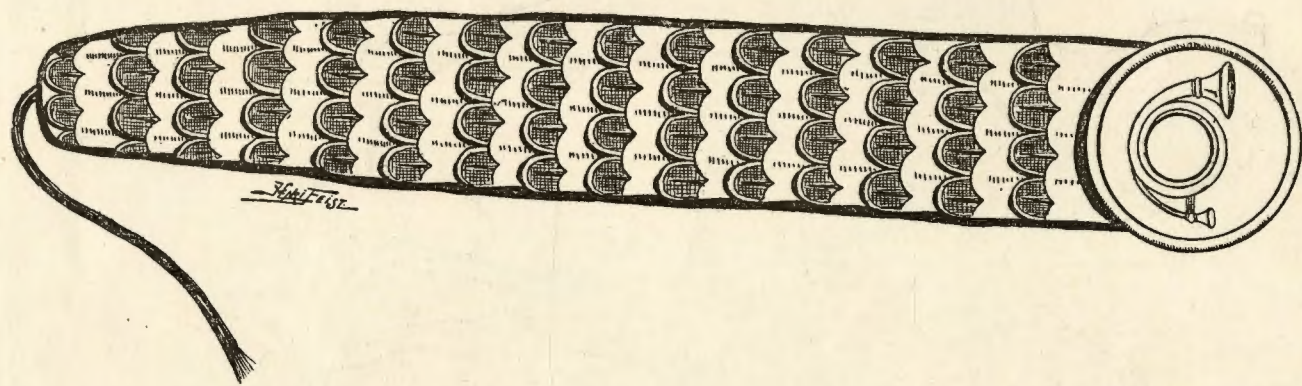
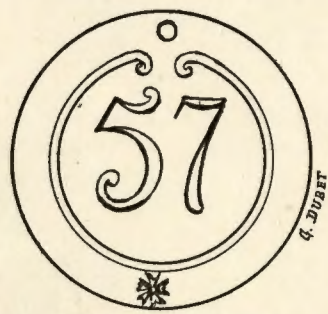
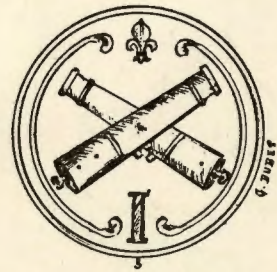
Tunique en drap bleu foncé, passepoils et retroussis écarlates, trèfles, grenades du collet aiguillettes et boutons blancs.

Culotte blanche; gants blancs.

Chapeau noir galonné d'argent; cocarde tricolore avec zone blanche en argent.

Buffleterie jaune bordée de blanc; bélière et dragonne blanches.

Housse et chaperons bleu foncé, galons et ornements blancs; faux manteau écarlate en dessus, bleu foncé en dessous.



1° BOUTONS

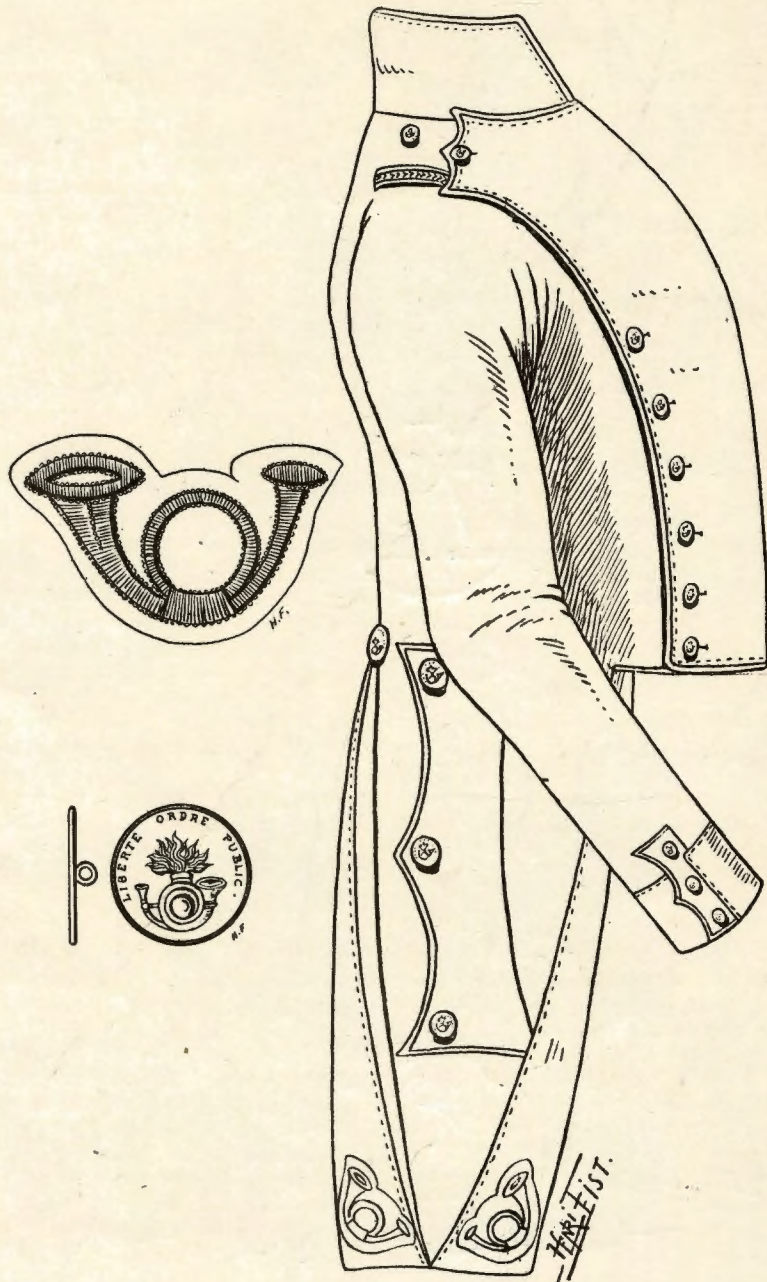
1. Blanc (Restauration). — 2. Cuivre (1798). — 3. Artillerie, cuivre (1815). — 4. Cuivre (1^{er} Empire).

2° JUGULAIRE DE SHAKO D'OFFICIER DE LA GARDE NATIONALE (1830)
Écailles dorées montées sur velours noir; rosette dorée.



1^o PLAQUE DE SHAKO D'OFFICIER D'INFANTERIE
(dorée, 1860)

2^o PLAQUE DE SHAKO
(6^e de ligne, cuivre, 1840)



HABIT D'OFFICIER DE LA GARDE NATIONALE
(1830)

Habit bleu de roi; collet écarlate; revers bleu de roi avec passepoil écarlate; retroussis écarlates avec ornements *argent*; parements écarlates avec passepoil écarlate; pattes blanches passepoilées d'écarlate; passepoil des poches écarlate; ornements de retroussis, brides d'épaulettes et boutons en *argent*.

LANCIERS D'ORLÉANS

(1830-1831)

Le 14 août 1830, une ordonnance royale crée un régiment de cavalerie sous la dénomination de *Lanciers d'Orléans* et prescrit que :

« Ce régiment sera composé d'un état-major et de 6 escadrons organisés comme il suit, savoir :

ÉTAT-MAJOR		Chevaux	ESCADRON		Chevaux				
OFFICIERS	Colonel	1	3	OFFICIERS	Capitaines { commandant	1	2		
	Lieutenant Colonel	1	3			en second	1	2	
	Chefs d'escadrons	2	4		Lieutenants { en premier	1	1		
	Major	1	2			en second	1	1	
	Instructeur en chef	1	2		Sous-lieutenants	2	2		
	Adjudants majors	2	4		TROUPE	TROUPE	Maréchal des logis chef	1	1
	Trésorier	1	1				Maréchaux des logis	6	6
	Officier d'habillement	1	1				Fourrier	1	1
	Porte-étendard	1	1				Brigadiers	6	12
	Chirurgiens { major	1	1				Lanciers	100	75
aides		2	2	Maréchaux ferrants			2	2	
Adjudants sous-officiers	2	2	Trompettes	3			3		
TROUPE	Vétérinaires { en premier	1	1	TOTAUX			131	108	
		en second	1	1			Enfants de troupe	1	»
	Trompette maréchal des logis	1	1	FORCE DU RÉGIMENT					
	Trompette brigadier	1	1	50 officiers, 762 sous-officiers, brigadiers et cavaliers ;					
	Maîtres { armurier	1	»	72 chevaux d'officiers et 609 chevaux de troupe.					
		sellier bourrelier	1	»					
		tailleur	1	»					
bottier	1	»							
Musiciens	2	2							
TOTAUX	26	32							

» Le régiment de *Lanciers d'Orléans* recevra la solde et les autres prestations attribuées aux régiments de cavalerie légère. »

Ce régiment fut formé avec le régiment de lanciers de la Garde royale (licenciée le 11 août de la même année, 1830), et, le 9 février 1831, il quitta la dénomination de *Lanciers d'Orléans* pour prendre le n° 6 de l'arme des lanciers.

Uniforme

Kurtka en drap vert foncé à collet en drap du fond; retroussis, revers, parements, épaulettes et passepoils de couleur jonquille; boutons unis, demi-sphériques, en cuivre.

Pantalon, entièrement basané en cuir noir, en drap garance, avec passepoil vert pour la troupe, et, pour les officiers, un galon d'or de 40 mill.

Czapka: calotte en cuir, partie supérieure et pavillon en drap garance, galon plat et ganse de soutache jonquille (or pour les officiers), plaque à rayons portant le coq gaulois entre deux branches de laurier sur un fond de lances à flammes et d'étendards en cuivre jaune (doré pour les officiers), plumet tombant en plumes de coq noir-vert, cordon avec plaques milanaises jonquilles.

Gants ordinaires en peau jaune.

Flamme de lance jonquille (à la partie supérieure) et garance.

Banderolle et *porte-giberne* en buffle blanc, sans aucun ornement pour la troupe; banderolle en cuir verni noir, avec garniture dorée (du modèle général) pour les officiers en grande tenue.

Equipage du cheval: Schabraque (modèle de la cavalerie légère), les extrémités inférieures taillées en pointes, et portemanteau en drap garance; galon, passepoil et attributs (lances croisées) vert foncé; siège en peau de mouton noir; galon en poil de chèvre et attribut brodé en soie verte sur la schabraque des officiers, l'attribut du portemanteau des officiers brodé en or.

L. F.

CARABINIERS DE LA GARDE IMPÉRIALE

(2^e Empire)

Le 15 novembre 1865, un décret ordonne la fusion des deux régiments de carabiniers (qui existaient alors parmi les corps de cavalerie de ligne) en un seul pour entrer dans la cavalerie de la Garde impériale.

C'est le 30 décembre suivant, à Melun, que la fusion fut procédée par le général Feray. Le régiment se trouva constitué à 8 escadrons et prit place dans la 3^e brigade de la division de cavalerie de la Garde, à la gauche du régiment de cuirassiers.

Le 6 février 1867, deux escadrons furent licenciés. La musique du régiment est supprimée, par décision impériale, le 4 avril suivant.

Le 2 août 1870, l'escadron de dépôt entre dans la composition d'un régiment de marche formé avec les escadrons de dépôt des régiments de cavalerie de la Garde.

Le 28 octobre de la même année, la Garde impériale est supprimée; le 4 février 1871, le régiment de carabiniers devient le 11^e cuirassiers.

Uniforme

Tunique bleu de ciel, à collet écarlate passepoilé de bleu de ciel, parements bleu de ciel avec passepoil et pattes écarlates, doublure de jupe écarlate, boutons en métal blanc (du modèle général de la Garde impériale);

Pantalon de grande tenue en drap blanc collant, dans les grandes bottes;

Pantalon d'ordonnance en drap garance avec passepoil bleu de ciel;

Pantalon de cheval en drap garance avec passepoil bleu de ciel, entièrement basané en drap garance;

Pantalon d'écurie en treillis (du modèle général).

Bonnet de police bleu de ciel, passepoil écarlate, galon, gland et grenade en fil blanc;

Veste d'écurie entièrement en drap bleu de ciel avec pattes de collet écarlates;

Casque en cuivre, bandeau en métal blanc, chenille en crin écarlate;

Manteau en drap garance, pattes de collet bleu de ciel, boutons d'uniforme à la rotonde;

Portemanteau bleu de ciel, passepoil écarlate aux ronds, avec galon et ornement (couronne impériale) en fil blanc;

Epaulettes et aiguilletes en laine écarlate, les ferrets en étain;

Galons de grade en laine écarlate;

Ceinturon de sabre en buffle jauni avec bordure blanchie;

Dragonne de sabre: cordon en buffle blanc piqué, gland en laine écarlate;

Cuirasse recouverte en cuivre, ornée d'un soleil en métal blanc sur le devant;

Schabraque bleu de ciel avec passepoil écarlate, galon et ornements en fil blanc.

PETITE TENUE DES SOUS-OFFICIERS: *Tunique*, chapeau, épée avec ceinturon noir.

TROMPETTES ET MUSICIENS

Tunique garance, boutonnière en fil blanc sur la poitrine, collet, doublure de jupe, pattes de parement bleu de ciel;

Veste de trompette comme la troupe;

Pantalons { de grande tenue, comme pour la troupe;
d'ordonnance, bleu de ciel, passepoil garance;
de cheval, bleu de ciel, passepoil garance, basané en drap bleu de ciel;
d'écurie, comme pour la troupe;

Bonnet de police, comme pour la troupe (musiciens, une lyre au lieu de grenade);

Manteau, comme pour la troupe;

Portemanteau garance, passepoil bleu de ciel, galon et ornement en fil blanc;

Casque, comme la troupe, mais la chenille en crin blanc;

Epaulettes de trompettes en fil blanc;

Contre-épaulettes de musiciens, argent et écarlate, doublées en garance;

Aiguilletes de trompettes et de musiciens en fil blanc;

Ceinturon de sabre, comme pour la troupe;

Giberne porte-musique à banderole jaune avec bords blancs;

PETITE TENUE DES MUSICIENS: *Tunique*, chapeau, épée avec ceinturon noir.

L. F.

(A suivre).



Dessin aquarellé de L. Lapeyre.

LANCIERS D'ORLÉANS

(1830-1831)



Dessin de Jacques Hilpert.

CARABINIER DE LA GARDE IMPÉRIALE (1868)

Grande tenue.

TROUPES SUISSES

(Au service de la France sous le Consulat et l'Empire) (1)

(Suite)

UNIFORMES

1° DEMI-BRIGADES HELVÉTIQUES jusqu'en 1803 (d'après les Etats militaires de Champeaux) :

Habit bleu national, revers jaunes, liserés rouges, parements jaunes, liserés rouges, avec une patte verte liserée jaune; collet rouge, liseré jaune, poches en travers liserées jaune, doublure blanche, *veste* et *culotte* blanches; cocarde aux couleurs helvétiques, rouge, vert et jaune; la *coiffure* et la *chaussure* comme l'infanterie française.

Le 31 mai 1803, l'*habit*, le collet et les pattes de parements sont rouges, les boutons blancs, les parements et les revers blancs pour la 1^{re} demi-brigade, bleus pour la 2^e, jaunes pour la 3^e. Le reste de la tenue ne change pas, sauf la cocarde, qui est aux couleurs françaises.

2° RÉGIMENTS SUISSES :

A partir de la constitution des troupes suisses en régiments, jusqu'au décret du 19 janvier 1812, les renseignements font défaut (sauf en ce qui concerne quelques tenues spéciales du 3^e régiment). Le fond de l'*habit*, coupé comme celui des régiments français de la ligne, fut constamment rouge garance; quant aux couleurs distinctives, il est impossible de rien préciser avant le décret de 1812, mais il est hors de doute que ce décret ne fit que maintenir les couleurs antérieurement en usage. Nous prions donc le lecteur de se rapporter aux extraits que nous en donnons plus loin.

L'équipement, la *coiffure*, les *marques distinctives* etc, ont constamment suivi les mêmes règles que pour l'infanterie françaises.

Le *shako* à chevrons latéraux de cuir, et le *bonnet à poil* pour les grenadiers, furent portés jusqu'en 1811. A cette époque les chevrons de cuir disparurent; le bonnet à poil des grenadiers fit place en 1812 au *shako* à aigrette, pourtour, chevrons et bourdaloue écarlates. Quant aux détails de la *coiffure*, l'extrême variété qui régnait à cette époque rend impossible une précision quelconque, sauf l'exception pour le 3^e régiment déjà signalée. (Voir plus loin.)

Le décret du 19 janvier 1812 modifia la coupe de l'*habit* qui fut dès lors fermé, à basques courtes, revers carrés et droits; la *culotte* disparut et fut remplacée par le *pantalon* blanc collant porté dans les demi-guêtres; en campagne on portait un *pantalon* gris, bleu ou blanc, par dessus les guêtres.

L'*habit* avait des pattes d'épaule en drap du fond, à trois pointes, liserées de couleur distinctive; les voltigeurs portaient les mêmes pattes et le collet en drap chamois, plus une aigrette jaune au *shako*; les grenadiers avaient des épaulettes écarlates à franges. (Il y a lieu de croire qu'en pratique on dérogea au règlement; les épaulettes des grenadiers furent, au moins en partie, blanches à tournaute écarlate.)

L'*habit* était rouge garance pour les quatre régiments, la doublure blanche, le collet (sauf celui des voltigeurs), les parements, leurs pattes et les liserés des poches en long étaient de couleur distinctive: jaune au 1^{er}, bleu foncé au 2^e, velours noir au 3^e, bleu céleste au 4^e; par exception, le 3^e avait la patte de parements et les liserés des poches blancs. Les retroussis portaient pour les grenadiers des grenades rouges, pour les fusilliers des N couronnées de couleurs distinctives, pour les voltigeurs des cors de chasse chamois. Les boutons étaient jaunes, à numéro, légèrement bombés; la *veste* était blanche, avec distinction garance; les tambours portaient la livrée impériale.

(1) Voir commencement, page 54.

Voici maintenant quelques renseignements sur la tenue du 3^e régiment suisse antérieurement à 1812, tirés d'un intéressant article publié par le « Carnet de la Sabretache » (Vol. I, 1893, pages 388 et suivantes) :

SAPEURS : *Bonnet à poil*, sans plaque ni jugulaires, plumet écarlate et noir, épaulettes à franges jaunes, avec deux haches croisées sur le corps, ce même emblème répété quatre fois sur les manches.

TAMBOURS : Nids d'hirondelles noirs, galons jaunes autour des revers, collet et parements, et formant cinq chevrons sur les manches.

TAMBOUR-MAJOR : *Habit* galonné d'or sur toutes les tailles, sept doubles boutonnières en or terminées par une frange sur chaque revers, sur chaque épaule une tresse en or. *Collier* noir galonné d'or, dragonne rouge, noire et or ; *gants* à crispin blancs, *bottes* hongroises à gland et double bordure d'or. *Chapeau* à large galon dentelé et ganse d'or, chenille rouge et blanche sur la forme, pompon blanc avec n^o 3.

MUSICIENS : *Frac* bleu céleste, collet et parements cramoisis, retroussis blancs, boutonnières et bordé d'or au collet et aux parements; aux devants, dix boutons avec doubles boutonnières d'or à floches, trèfles en or aux épaules; *bottes* à bordé d'or. *Chapeau* uni, ganse or, chenille bleu céleste et blanc, pompon blanc avec n^o 3. *Ceinturon* noir.

PETITE TENUE DES OFFICIERS : *Frac*, *gilet* et *culotte* bleu foncé, *guêtres* noires, *ceinturon* blanc porté par dessus le frac, *dragonne* blanche. *Chapeau* uni avec ganse de cocarde et macarons d'or ; pompon lenticulaire blanc et rouge au centre avec le n^o 3.

3^o BATAILLON DE NEUFCHÂTEL :

Habit chamois, avec collet, revers et parements garance, doublure blanche, boutons blancs, portant le nom du bataillon. La coupe de l'habit, la coiffure, l'équipement, la veste, la culotte, etc. ont suivi les variations des effets similaires de l'infanterie de ligne française.

Les marques distinctives étaient également les mêmes que dans l'armée française. En tenue de ville les officiers portaient un *chapeau* à la Guillaume Tell avec plumet noir et un *habit* bleu à revers rouges.

Les **ARTILLEURS**, les **SOLDATS DU TRAIN** et les **SAPEURS** portaient l'*habit-veste* bleu foncé avec revers du fond pour les artilleurs et le train, jaunes pour les sapeurs ; parements jaunes pour les artilleurs, gris de fer pour le train, noirs pour les sapeurs ; collet jaune pour l'artillerie et le train, du fond pour les sapeurs ; pour tous : épaulettes, garniture du shako et plumet rouges, *pantalon* bleu à bande jaune étroite, en outre *culotte* de peau pour le train. Boutons blancs ; *marques distinctives* comme en France.

Il n'existe aucun document antérieur à 1812 en ce qui concerne les tambours du bataillon de Neufchâtel. Il est à supposer qu'ils portaient la livrée du Prince ; les tarifs annexés au décret du 19 janvier 1812, leur attribuent l'*habit* vert de la livrée impérial, avec les *distinctions* chamois.

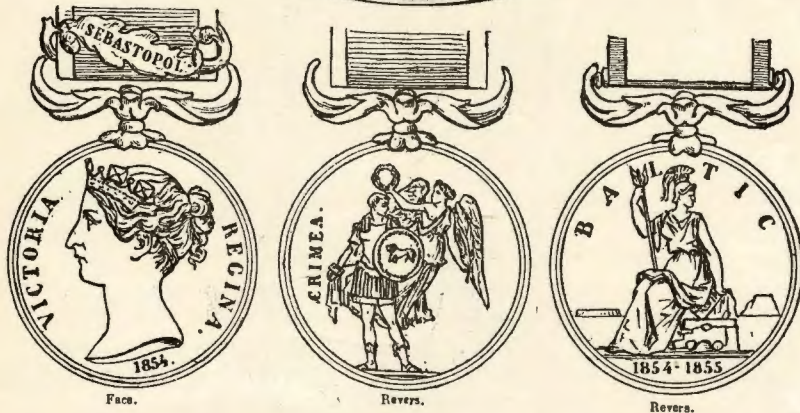
Les *gardes d'honneur* du prince de Neufchâtel avaient l'*habit* blanc long, parements et revers bleu de bluet ; *casque* de dragon, avec bandeau de peau de tigre.

4^o BATAILLON VALAISAN :

Même tenue que les régiments suisses, couleur distinctive blanche, boutons jaunes plats portant au centre : *bataillon valaisan*, et en exergue : *empire français*.

5^o GARDE BALOISE.

Habit rouge à basques longues, fermé devant, revers noirs, carrés et droits, parements noirs, ronds, collet noir ; *gilet* blanc, dépassant un peu l'habit ; *culotte* blanche, *demi-guêtres* noires, doublure blanche et poches en long à l'habit. *Chapeau* noir, en forme de chapeau bourgeois, ayant en outre à gauche une aile très haute relevée verticalement, portant près du bord supérieur, un pompon demi-sphérique noir bordé de blanc, attaché par une ganse jaune.



1^o PLAQUE DE SHAKO D'OFFICIER DE LA GARDE NATIONALE
(dorée, 1830)

2^o et 3^o MÉDAILLE COMMÉMORATIVE

Offerte par la reine d'Angleterre aux troupes qui avaient fait la campagne de Crimée.
Le ruban est bleu de ciel liseré de jaune, l'agrafe en argent.

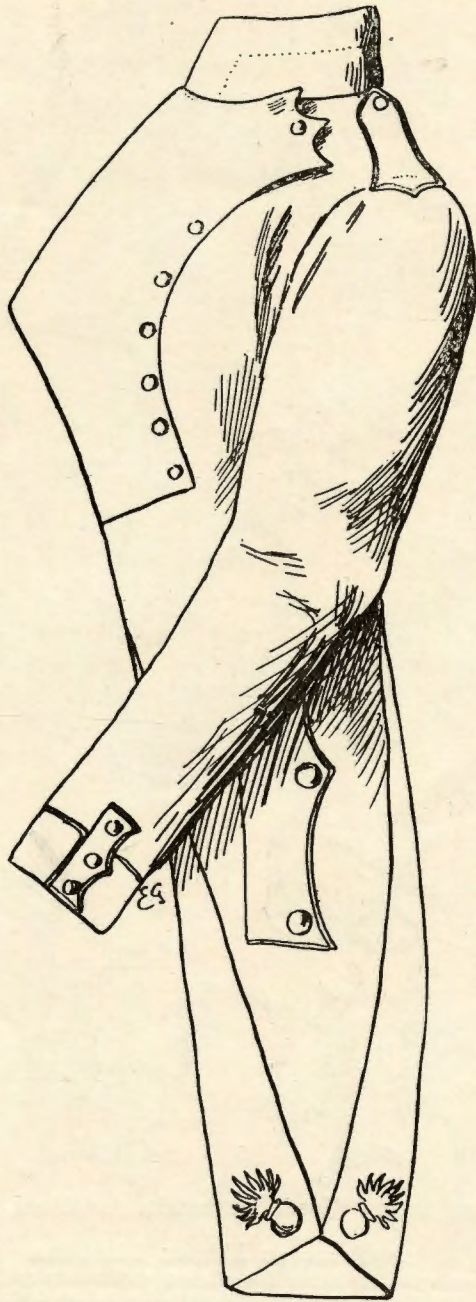
4^o MÉDAILLE COMMÉMORATIVE

Offerte également par la reine d'Angleterre aux marins qui avaient participé à l'expédition de la Baltique. La face de cette médaille était la même que celle reproduite ci-dessus. Le ruban est jaune liseré de bleu de ciel.



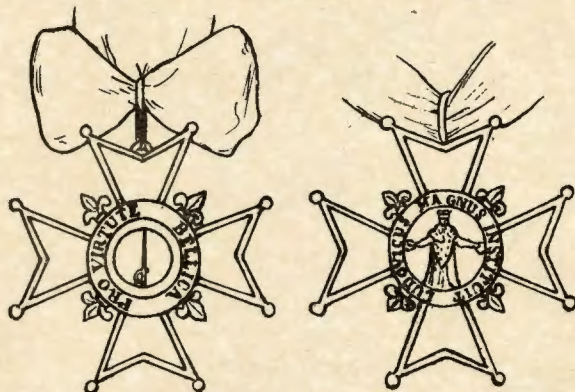
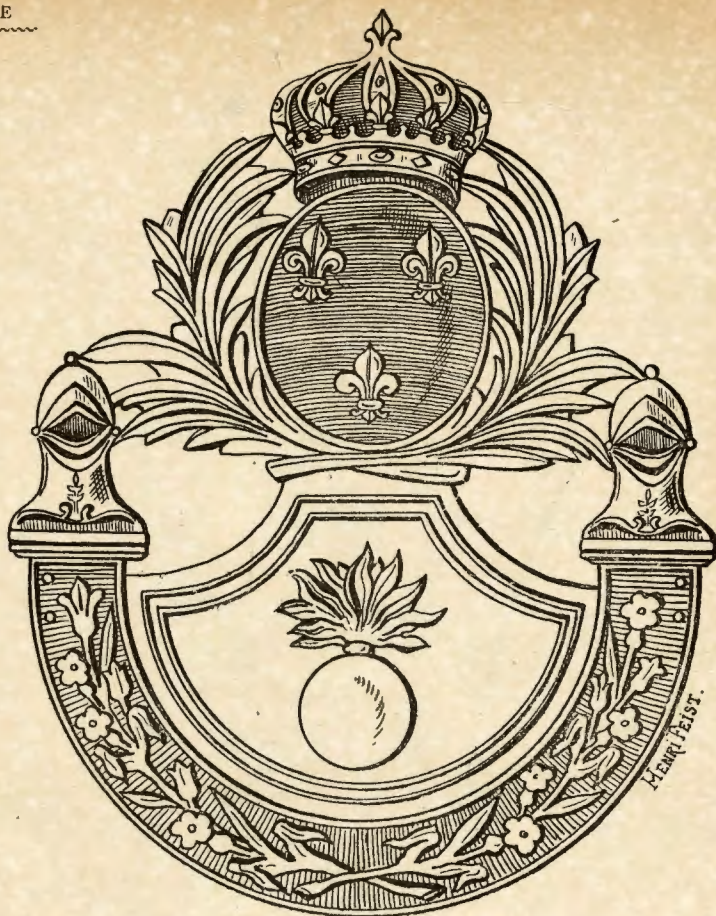
SABRE (Louis XV)

Collection J. Rouffet.



HABIT DE GARDE DE PARIS
(1806)

Habit gris de fer, collet, parements, retroussis, passepoil des poches et des pattes d'épaulettes, rouges; pattes de parements et d'épaules, passepoil du collet et des parements, grenades des retroussis, gris de fer.



1° PLAQUE DE SHAKO (Garde Nationale, fer blanc, Restauration)

2° ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE

Fondé par Louis XV, en 1759, en faveur des officiers protestants qui, à cause de leur religion, ne pouvaient être admis à recevoir la croix de Saint-Louis. Le ruban était bleu foncé. La croix portait l'effigie de Louis XV; la légende était : *Pro virtute bellica*, autour d'une épée en pal.

3° ORDRE DE SAINT-LOUIS

Fondé par Louis XIV, le 10 mai 1693, et confirmé par Louis XV en 1719. Il fallait être catholique, avoir dix ans de service en qualité d'officier de terre ou de mer. L'insigne est une croix à 4 branches et 8 pointes, émaillée de blanc, avec des fleurs de lys d'or dans les angles; au milieu est un cercle dans lequel est, d'un côté l'image de Saint-Louis, et, de l'autre, une épée dont la pointe s'engage dans une branche de laurier, avec cette légende : *Bellicæ virtutis præmium* : « Prix de la bravoure militaire ». Le ruban, couleur de feu, se portait à la boutonnière pour les chevaliers. Les grands-croix portaient la croix à un large ruban couleur de feu, en écharpe, et une croix en broderie d'or sur l'habit. Les commandeurs avaient l'écharpe, mais non la croix brodée.



René Louis

Dessin de René Louis.

CLAIRON DE CHASSEURS A PIED
(Tenue de campagne, 1902)

Capote gris de fer bleuté, n° du collet jonquille, boutons blancs, galons de clairon au collet.
Pantalon gris de fer foncé, passepoil jonquille; cravate bleue; képi bleu foncé, passepoils et numéro
jonquille; cordon et glands de clairon aux couleurs nationales.



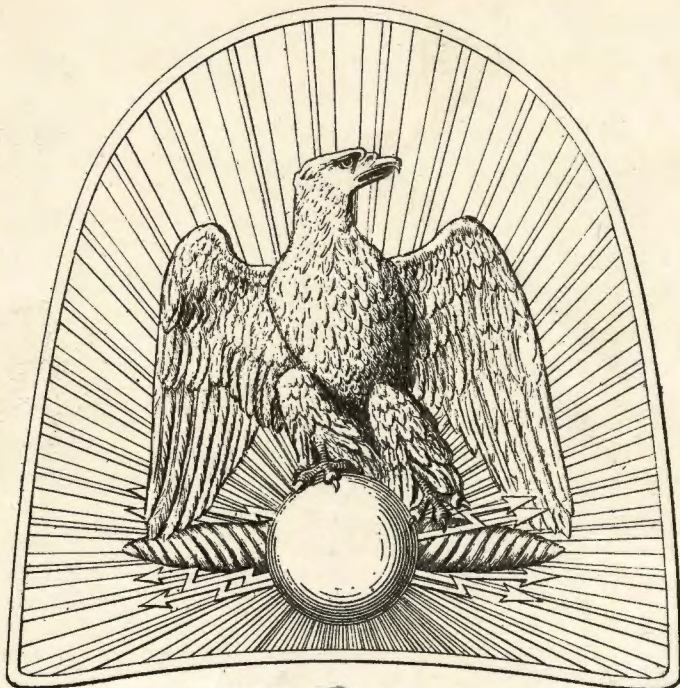
Dessins extraits du Journal Militaire

1° CASQUE DE CUIRASSIERS

La bombe, la visière et le couvre-nuque sont en *acier*; le cimier en *cuivre*; le bandeau en vache marine noire; la houpette du cimier en crin rouge. Pour les dragons, le casque est semblable sauf qu'il est tout en *cuivre*, que le bandeau est en vache marine fauve mouchetée de noir et que la houpette du cimier est en crin noir,

2° CZAPSKA DE LANCIER, 1858

3^e régiment, bleu foncé, soutaches et galon jonquille; plaque et ornements en *cuivre*; chaînette en *cuivre* montée sur drap jonquille; pompon de l'escadron. Aigrette de colonel blanche à base tricolore; plumet des officiers de l'état-major tricolore, olive *argent*.

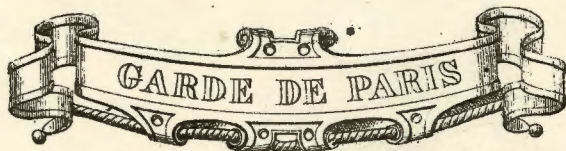
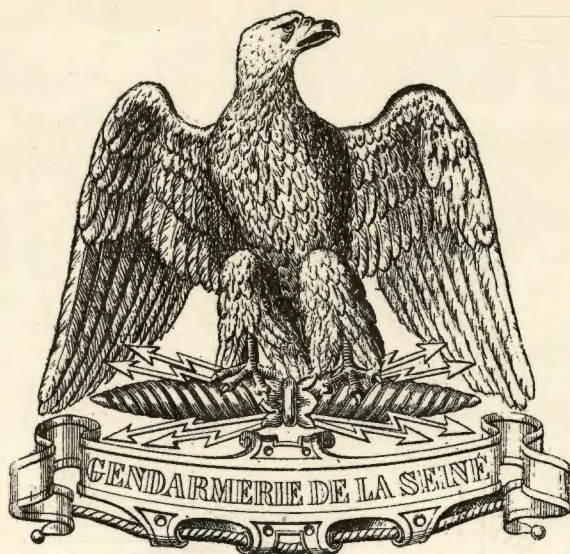


Dessins extraits du Journal Militaire.

1^o PLAQUE DE BONNET A POIL, Gendarmerie d'élite (1853)

En *cuivre*, avec aigle non découpée. Hauteur, y compris le rayonnement, 13 cent. ; largeur 13 cent. ; diamètre de la boule destinée à indiquer le numéro des bataillons, 2 cent. 1/2.

2^o PLAQUE DE CASQUE DE SAPEUR-POMPIER, *cuivre*, (1853)



1



2



3



4

Dessins extraits du Journal Militaire.

1° PLAQUE DE SHAKO
de la Gendarmerie de la Seine et de la Gendarmerie de la Corse

En cuivre, doublée d'argent, estampée et découpée, s'appuyant sur le bord supérieur du bourdalou et montant jusqu'au centre de la cocarde (hauteur, 110 mil., largeur au bas des ailes, 100, au bas de la plaque, 115). Le dessin de la plaque, ci-dessus, représente une aigle aux ailes éployées, la tête regardant à gauche, les serres posées sur un foudre, au-dessous duquel est estampée en relief la légende : *Gendarmerie de la Seine* ou *Gendarmerie de la Corse*.

2° PLAQUE DE SHAKO
d'Infanterie de la Garde de Paris

En cuivre, du modèle de la gendarmerie, avec ces mots pour légende ; *Garde de Paris*.

3° BOUTONS

1^{er}, 1852, blanc ; 2^e, 1853, blanc ; 3^e, *infanterie*, 1860, cuivre ;
4^e, *chasseur à pied*, 1860, étain.

1^{er} CHASSEURS (1825)

Le premier de chasseurs de 1825 a été créé le 24 septembre 1651, comme régiment de cavalerie, sous le nom d'Humières. Il porta le nom de ses mestres de camp jusqu'en 1773 ; à cette date, il devint la propriété du prince de Conti.

L'ordonnance du 25 mars 1776 le transforma en dragons, toujours sous le nom de Conti ; il prit le nom de Boufflers le 12 septembre de la même année. Boufflers-Dragons devint chasseurs d'Alsace le 17 mars 1788, et 1^{er} de chasseurs le 1^{er} janvier 1791 ; il prit à la 1^{re} Restauration le nom de 1^{er} chasseurs du Roi, fut licencié après Waterloo et reformé de suite sous le titre de 1^{er} chasseurs à cheval de l'Allier ; le nom du département disparut en 1825.

Le régiment n'était d'ailleurs pas au bout de ses transformations ; l'ordonnance royale du 9 février 1831 en fit le 1^{er} de lanciers, devenu en 1871 le 14^e dragons ; le 1^{er} chasseurs actuel a été formé en 1831 de l'ancien 6^e.

L'uniforme porté en 1825 avait été réglé par décision du 16 septembre 1822 ; il était composé de la manière suivante :

Habit court vert foncé, orné sur le devant de treize brandebourgs en tresse carrée mélangée de 2/3 d'écarlate et de 1/3 vert foncé, collet échancré écarlate, parement en pointe, du fond avec passepoil écarlate, trèfles d'épaules en tresse semblable à celle des brandebourgs, retroussis du fond avec cors de chasse écarlates, liseré écarlate aux soubises des poches, aux coutures du dos et aux retroussis, trois rangs de boutons blancs avec n^o ; pantalon garance avec tresses sur les coutures, mélangées de 2/3 écarlate et 1/3 vert foncé.

Shako en tissu de coton noir, couvre nuque noir, pourtours supérieur et inférieur et ganse de cocarde en tresse semblable à celle des brandebourgs, plumet droit noir à sommet écarlate, olive à la couleur de l'escadron : bleu de roi au 1^{er}, cramoyssi au 2^e, vert foncé au 3^e, bleu de ciel au 4^e, rose foncé au 5^e, jonquille au 6^e ; le petit état-major a l'olive et le plumet blanc. Cordon mélangé vert et écarlate.

Manteau blanc piqué de bleu, bonnet de police vert. avec passepoil écarlate, portemanteau garance avec passepoil et cor verts, schabraque garance, siège en mouton blanc, galon, passepoil et n^o verts. Galon de grade argent liserés d'écarlate. Les adjudants ont les tresses de la troupe, avec épaulettes du grade et galon de shako en argent.

Les officiers ont la tenue de la troupe, en drap fin avec épaulettes du grade, tresses en argent, ainsi que le cordon et les galons du shako ; le pantalon est orné sur chaque couture d'un galon d'argent. En petite tenue l'habit est sans tresses, mais garni des trois rangs de boutons ; le pantalon est garni de 2 bandes vertes de chaque côté.

La tenue des trompettes est semblable comme coupe à celle de la troupe ; le fond de l'habit est bleu de roi, toutes les tresses sont mêlées de blanc et de cramoyssi ; un galon de même couleur encadre le collet et forme écusson à la taille, le reste comme pour la trompe ; le trompette-major à l'écusson de taille et un galon double au collet en argent ; ses trèfles d'épaule sont en réseau d'argent.

CHASSEURS DES MONTAGNES

(1808-1814)

Parmi les nombreux corps hors ligne qui figurèrent dans les armées impériales, les chasseurs des montagnes, créés en 1808 sur la frontière d'Espagne, jouèrent un rôle des plus honorables, quoique demeuré obscur à cause du genre de la guerre à laquelle ils furent employés, et aussi à cause de leur éloignement des grandes armées d'opération.

Ce corps, formé en bataillons indépendants organisés sur le modèle des bataillons d'infanterie légère, fut organisé pour être opposé aux miquelets espagnols. Les chasseurs des montagnes luttèrent ainsi en partisans dans tous les passages des Pyrénées jusqu'à l'évacuation de l'Espagne par l'armée française ; ils suivirent cette dernière dans son mouvement de retraite, prirent part aux batailles d'Orthez et de Toulouse et furent licenciés après l'abdication de l'Empereur.

Pendant les Cent-Jours, une décision impériale prescrivit de reconstituer les chasseurs des montagnes. Il est probable que la marche rapide des événements ne permit pas à cette organisation de s'effectuer.

L'uniforme des Chasseurs des Montagnes a toujours suivi la coupe de celui de l'infanterie légère, dont il ne différait que par les couleurs. Il était entièrement brun-marron, habit-veste, gilet, culotte et bonnet de police. Le collet de l'habit, les lisérés des soubises des poches, des revers, des parements et du bonnet de police étaient bleu de ciel, la doublure et les boutons étaient blancs ; en 1812, à l'adoption de l'habit-veste à revers carrés, entièrement fermé, la veste devint blanche avec collet brun-marron. Le shako, l'équipement, la chaussure, les marques distinctives comme dans l'infanterie légère (1).

Les tarifs de 1812 indiquent pour les tambours et cornets l'habit vert à la livrée impériale avec distinctions bleu céleste. Nous n'avons pu trouver aucun renseignement sur la tenue qu'ils portaient antérieurement à cette date.

CARABINIERS DE LA GARDE IMPÉRIALE (2)

(2^e Empire)

Uniforme (Suite)

OFFICIERS

- Tunique*, comme celle de la troupe ;
- Pantalons*, comme ceux de la troupe : ceux d'ordonnance et de cheval avec bandes en drap bleu de ciel au lieu de passepoil ;
- Habit-frac* bleu de ciel, collet et parements comme à la tunique, retroussis bleu de ciel, passepoils écarlates, grenades en argent ;
- Chapeau* pour la petite tenue du modèle général, ganse et floches en argent ;
- Bonnet de police*, comme la troupe ; galon, gland et grenade en argent ;
- Manteau* en drap garance ; pattes bleu de ciel ; boutons d'uniformes ;
- Portemanteau*, comme la troupe ; galon et ornement d'argent ;
- Casque*, comme la troupe ; parties en cuivre brunies, les autres plaquées en argent ; chenille en crin écarlate ;
- Ceinturon* de sabre en buffle jauni, bordé en galon d'argent. Pour la petite tenue, en cuir verni noir ;
- Porte-épée* en cuir verni noir, agrafe dorée ;
- Cuirasse*, comme la troupe. Le cuivre est bruni, le soleil est en argent, les épaulières dorées ;
- Schabraque*, comme la troupe ; galon et ornement d'argent ;
- Tapis* de petite tenue, bleu de ciel, galon de même couleur.

L. F.

(1) Une planche en couleurs de cet uniforme paraîtra dans le prochain numéro.

(2) Voir page 70.

CHASSEURS DES MONTAGNES

(1808-1814)

Parmi les nombreux corps hors ligne qui figurèrent dans les armées impériales, les chasseurs des montagnes, créés en 1808 sur la frontière d'Espagne, jouèrent un rôle des plus honorables, quoique demeuré obscur à cause du genre de la guerre à laquelle ils furent employés, et aussi à cause de leur éloignement des grandes armées d'opération.

Ce corps, formé en bataillons indépendants organisés sur le modèle des bataillons d'infanterie légère, fut organisé pour être opposé aux miquelets espagnols. Les chasseurs des montagnes luttèrent ainsi en partisans dans tous les passages des Pyrénées jusqu'à l'évacuation de l'Espagne par l'armée française ; ils suivirent cette dernière dans son mouvement de retraite, prirent part aux batailles d'Orthez et de Toulouse et furent licenciés après l'abdication de l'Empereur.

Pendant les Cent-Jours, une décision impériale prescrivit de reconstituer les chasseurs des montagnes. Il est probable que la marche rapide des événements ne permit pas à cette organisation de s'effectuer.

L'uniforme des Chasseurs des Montagnes a toujours suivi la coupe de celui de l'infanterie légère, dont il ne différait que par les couleurs. Il était entièrement brun-marron, habit-veste, gilet, culotte et bonnet de police. Le collet de l'habit, les lisérés des soubises des poches, des revers, des parements et du bonnet de police étaient bleu de ciel, la doublure et les boutons étaient blancs ; en 1812, à l'adoption de l'habit-veste à revers carrés, entièrement fermé, la veste devint blanche avec collet brun-marron. Le shako, l'équipement, la chaussure, les marques distinctives comme dans l'infanterie légère (1).

Les tarifs de 1812 indiquent pour les tambours et cornets l'habit vert à la livrée impériale avec distinctions bleu céleste. Nous n'avons pu trouver aucun renseignement sur la tenue qu'ils portaient antérieurement à cette date.

CARABINIERS DE LA GARDE IMPÉRIALE (2)

(2^e Empire)

Uniforme (Suite)

OFFICIERS

Tunique, comme celle de la troupe ;

Pantalons, comme ceux de la troupe : ceux d'ordonnance et de cheval avec bandes en drap bleu de ciel au lieu de passepoil ;

Habit-frac bleu de ciel, collet et parements comme à la tunique, retroussis bleu de ciel, passepoils écarlates, grenades en argent ;

Chapeau pour la petite tenue du modèle général, ganse et floches en argent ;

Bonnet de police, comme la troupe ; galon, gland et grenade en argent ;

Manteau en drap garance ; pattes bleu de ciel ; boutons d'uniformes ;

Portemanteau, comme la troupe ; galon et ornement d'argent ;

Casque, comme la troupe ; parties en cuivre brunies, les autres plaquées en argent ; chenille en crin écarlate ;

Ceinturon de sabre en buffle jauni, bordé en galon d'argent. Pour la petite tenue, en cuir verni noir ;

Porte-épée en cuir verni noir, agrafe dorée ;

Cuirasse, comme la troupe. Le cuivre est bruni, le soleil est en argent, les épaulières dorées ;

Schabraque, comme la troupe ; galon et ornement d'argent ;

Tapis de petite tenue, bleu de ciel, galon de même couleur.

L. F.

(1) Une planche en couleurs de cet uniforme paraîtra dans le prochain numéro.

(2) Voir page 70.



Dessin aquarellé de René Louis.

Sous-Officier du 5^e CHEVAU-LÉGERS LANCERS
(Compagnie d'élite, 1813)



Dessin aquarellé de H. de Sta.

1^{er} CHASSEURS A CHEVAL
(Lancier, 1825)

PROCLAMATION jetée par dessus les murs de Glogau par les troupes assiégeantes pour inciter les assiégés à capituler, pendant que l'armée d'invasion était autour de Paris (1)

Soldats !

Une capitulation honorable plus avantageuse, que la garnison n'aurait eu droit de l'attendre et qu'aucune autre forteresse n'a eu, a été offerte à vos chefs : le libre retour dans votre patrie avec la seule condition d'y retourner sans armes et de ne pas servir contre les troupes alliées un an, à moins qu'un échange ne vous rende plutôt la liberté. Pour le maintien de la police pendant la marche et surtout par égard pour vous il leur a été aussi accordé que les sous-officiers et les soldats légionnaires conserveraient leurs sabres. Les propriétés particulières leur ont été également assurées. Ils sont d'accord sur tous les points mais tiennent avec opiniâtreté à ce que les compagnies d'élite conservent leurs fusils. Sur leur refus il leur a été déclaré que plus tard la garnison ne doit plus s'attendre à des conditions aussi avantageuses.

Quelques soient les raisons de l'opiniâtreté de vos chefs, qui vraisemblablement ne souffrent pas autant de privations que vous, elles sont entièrement étrangères à vos intérêts.

Sans solde, nourris de viande de cheval ou de viande salée et pourrie, qui vous fera tous périr misérablement dans des hospitaux empestés et dégoutants, et où il n'y a même pas de médicamens, vous aurez le sort des garnisons de Torgau et de Custring, qui ont été presque détruites par le scorbut et les fièvres,

Vos chefs en voulant rendre la forteresse prouvent par là qu'ils la considèrent comme n'ayant aucune importance militaire; en effet de quel intérêt peut elle être dans une guerre qui se fait auprès de Paris? Ils ne comptent même pas, et avec raison, sur la possibilité d'être délivrés.

Toutes les places du Rhin sont bloquées ou assiégées par les troupes alliées. Les Français sont chassés de la Hollande et de la Flandre. L'armée hollandaise est formée et agit de concert avec nous. Cinq régimens sont levés dans la Flandre. Worms, Spire, Deux-Ponts, Saarbrück, le Luxembourg ont comme la Hollande, le Brabant et l'Italie cessé d'être français et ne le redeviendront jamais. L'empereur Napoléon a été battu le 1^{er} Février à Brienne et vient de l'être de nouveau le 9 de ce mois entre Soissons et Laon par le maréchal Blücher, qui lui a pris 70 canons et grand nombre de prisonniers et ne tardera vraisemblablement pas, de même que la grande armée, qui est à Fontainebleau d'entrer à Paris. Les princes de la maison de Bourbon sont en France où ils ont été reçus avec acclamation. Le roi de Naples, Murat, a déclaré la guerre à Napoléon et combat avec nous pour chasser entièrement le vice-roi de l'Italie. D'après les dernières nouvelles le maréchal Soult s'est, ainsi que son armée, déclaré pour les Bourbons, a arboré la cocarde blanche et marche de Bordeaux sur Paris.

Il est juste soldats que vous appreniez l'état des choses pour juger vous-même de vos intérêts, et que nous soyons assurés que, comme on nous le dit c'est vous qui vous opposez à la capitulation avantageuse qui vous est offerte, que tous les Allemands, Hollandais, Italiens, Flamands, qui se trouvent dans la place, sont les maîtres d'en sortir et y restent de leur plein gré, et que la sûreté et la protection que nous assurons

(1) Communication de M. le docteur Carrion. Cette proclamation est imprimée au recto en Français, au verso en Allemand. Copie textuelle.

ndistinctement à tous ceux qui quittent la place pour retourner chez eux ou aller partout où bon leur semble n'ont aucun prix pour eux, et qu'il vous est indifférent de rentrer en France à présent ou d'être dans un ou deux mois transportés en Russie! ? —

Comme tous les employés ont porté les armes il est tout simple que dans une capitulation nous ne reconnaissons personne dans la forteresse comme non combattans.

Au quartier général
de Modelau le 27 Mars 1814

LE BARON DE BLUMENSTEIN.

GENDARMES D'ORDONNANCE

(1806)

Uniforme des Gendarmes d'Ordonnance de la Garde Impériale, d'après une circulaire adressée par le Préfet de l'Aisne aux Maires de son département :

CIRCULAIRE AUX MAIRES CONCERNANT DES INSTRUCTIONS NOUVELLES SUR LES GENDARMES D'ORDONNANCE DE SA MAJESTÉ

Laon, le 26 Octobre 1806.

« Messieurs,

» Quelques explications ont été demandées sur les détails de l'habillement des Gendarmes
» d'Ordonnance de l'Empereur. Vous trouverez ci-joint la note indicative de ce qui a été
» réglé à cet égard. Je vous prie de la communiquer aux jeunes gens qui désireraient entrer
» dans ce corps, en leur faisant connaître qu'on leur laisse la liberté de s'habiller avant leur
» départ, ou à leur arrivée à Mayence. Vous leur observerez que s'ils ambitionnent l'honneur
» d'accompagner Sa Majesté, ils n'ont pas un moment à perdre.

» Je vous prie de croire, messieurs, que je suis très sincèrement votre très humble
» serviteur. »

Signé : AL. MÉCHIN,

(Préfet de l'Aisne).

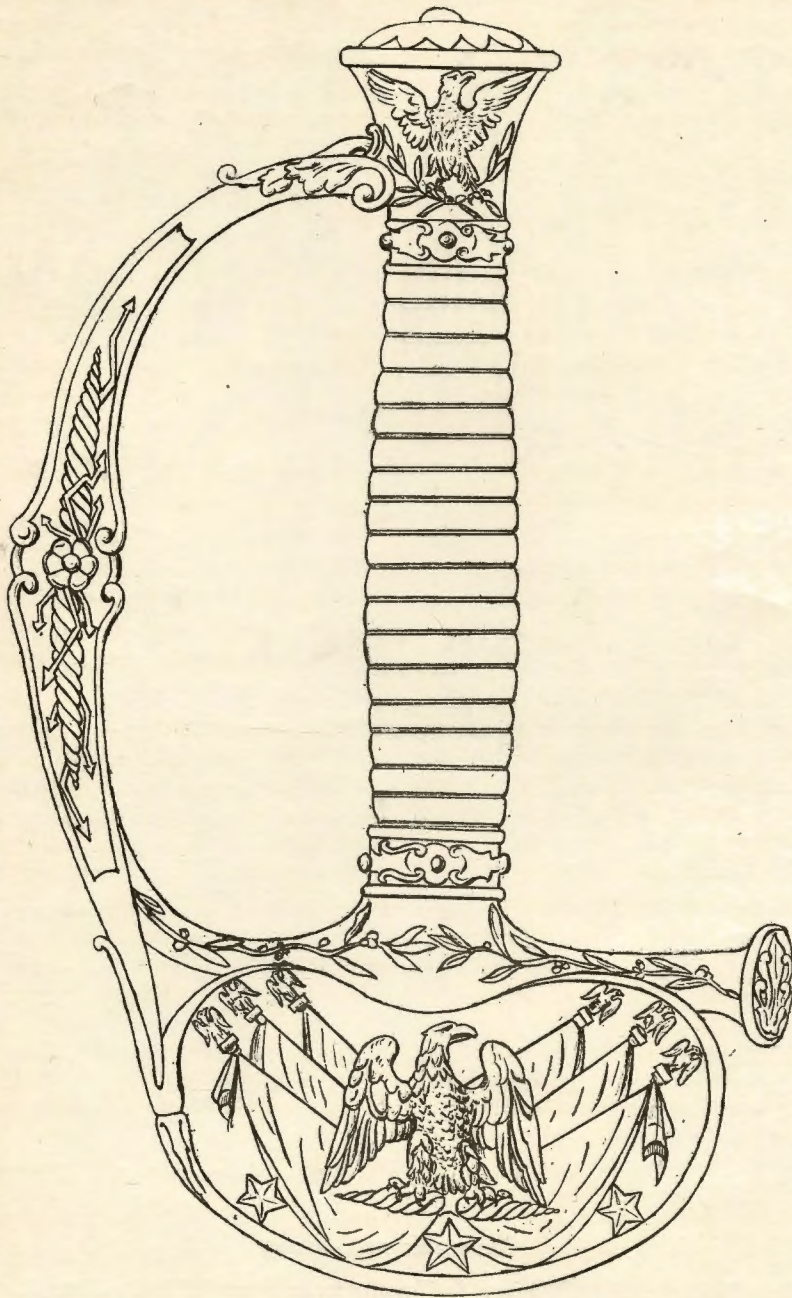
Note supplétive sur l'Habillement des Gendarmes de l'Empereur

GENDARMES A CHEVAL

La forme de l'habit sera un surtout sans revers ;
La doublure sera rouge écarlate ;
Le pantalon vert.

GENDARMES A PIED

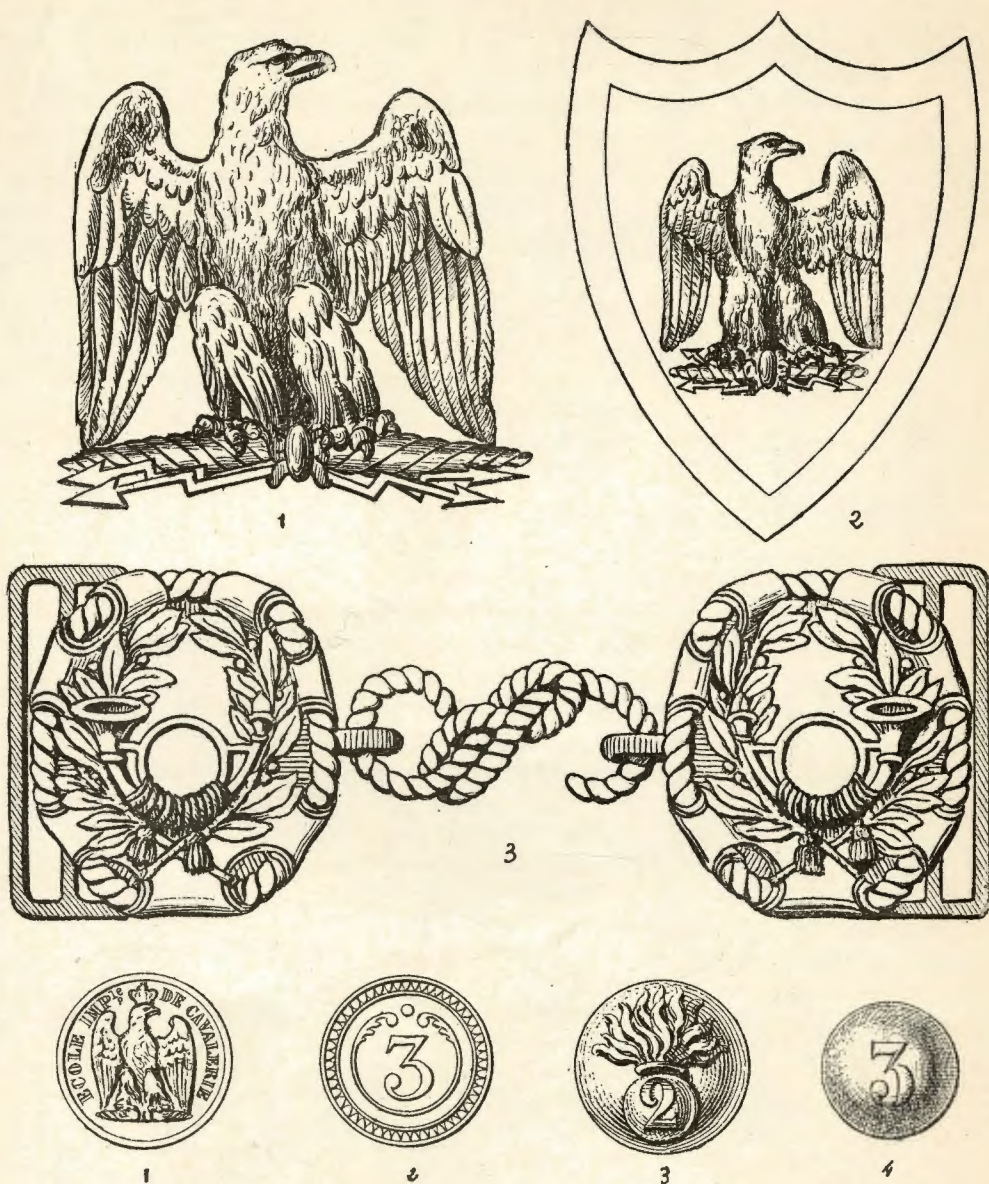
L'habit semblable à celui des Gendarmes à cheval.
Pantalon — — — —
Gilet — — — —
Chapeau bordé d'un tissu en laine, avec des cordons passants, en argent, de quatre
lignes de largeur ;
Demi-Guêtres noires.
Capote verte.



Dessin extrait du Journal Militaire.

ÉPÉE DE GÉNÉRAL DE DIVISION

Poignée en écailles; une aigle ciselée sur le pommeau; une aigle entourée de drapeaux sur fond sablé avec 3 étoiles d'argent.



Dessins extraits du Journal Militaire.

ORNEMENT DE GIBERNE

des *Guides et des Officiers de Cavalerie de ligne* (1852), cuivre doré.

2° ECUSSON DE PORTE GIBERNE *d'Officier* (1852), cuivre doré,

3° AGRAFE DE CEINTURON *d'Officier de Chasseurs à pied* (1860), en cuivre doré

4° BOUTONS (1858).

1^{er}, étain; 2^e, Dragon, cuivre; 3^e Carabinier ou Cuirassier, étain;
4^e, Chasseur à cheval, étain.



Dessins extraits du Journal Militaire.

1° ÉPÉE DE SOUS-OFFICIER ET DE BRIGADIER DE GENDARMERIE (1853)

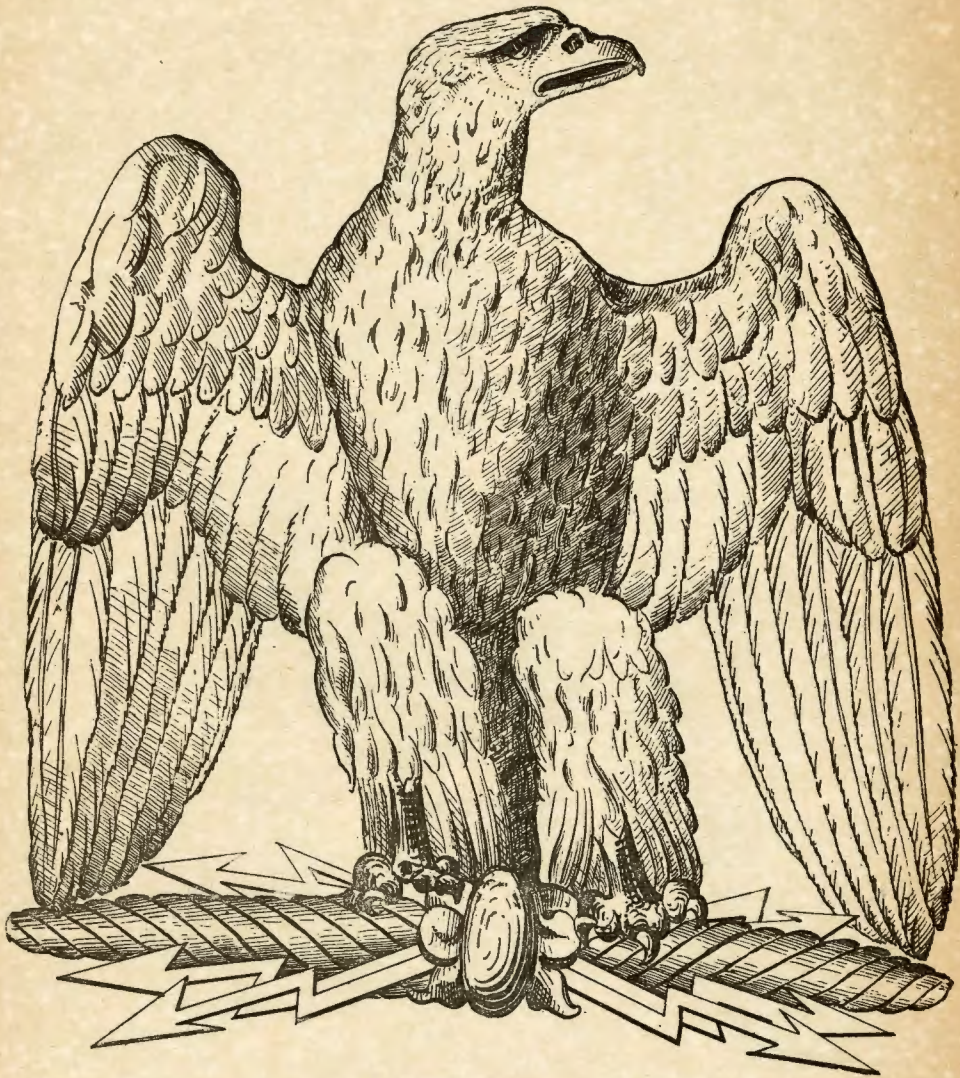
Garde et poignée, en *cuivre* fondu, pommeau sphérique. La poignée est entourée de deux guirlandes, l'une de feuilles de chêne et l'autre de feuilles de laurier, séparées par une petite torsade. Au-devant, une coquille elliptique fixe, estampée en relief d'une aigle entourée de drapeaux. En arrière, une coquille unie et mobile se rabattant à volonté sur la lame au moyen d'un ressort. lame à deux gouttières dans le haut et plate vers le bout, coupant des deux côtés. Longueur, 830 mil., largeur au talon, 26 mil. Fourreau en cuir noir, chape avec crochet et bout terminé carrément du haut par un petit jonc. Le tout en *cuivre*, sans aucune ciselure.

2° GRENADE

Brodée en cannetille et paillettes d'or, pour collet de tunique d'officier de l'état-major, 1867.

3° ORNEMENT

De collet de tunique, brodé en cannetille et paillettes d'or, 1867.



Dessin extrait du Journal Militaire.

PLAQUE DE SABRETACHE
des Hussards et des Guides (1852)

En cuivre. Hauteur, 140 mill.; Largeur, 125 mill.



Dessin de H. de Sta.

GARDE DE PARIS à cheval (1873)

Tunique bleu foncé; passepoils, pattes de parements et retroussis écarlates; aiguillettes, trèfles et grenades du collet orange; boutons jaunes.

Culotte, buffleterie et gants à la crispin blancs.

Casque à bombe en acier, cimier et garniture en cuivre, houpette et plumet écarlates, crinière noire.

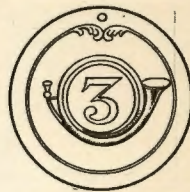
Housse et chaperons bleu foncé, galons et ornements orange; faux-manteau dessus écarlate, dessous bleu.



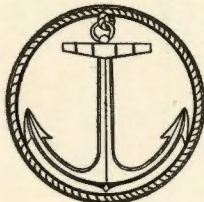
1



2



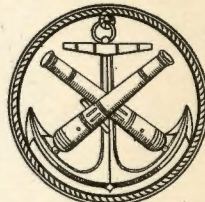
3



4



5



6



7



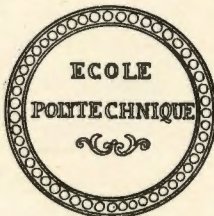
8



9



10



11



12

Dessins de H. Feist.

BOUTONS

(1^{er} Empire, collection Henri Feist).

- 1. — 64^e de ligne, doré.
- 2. — Cuivre.
- 3. — 3^e léger, argenté.
- 4. — Officier de marine, doré.
- 5. — Doré.
- 6. — Artillerie de marine, cuivre.

- 7. — Argenté.
- 8. — Officier d'état-major, doré.
- 9. — Compagnie départementale, 1813, cuivre.
- 10. — 23^e de ligne, décoré, cuivre.
- 11. — Doré.
- 12. — Artillerie à pied, cuivre.



1



2



3



4



5



6



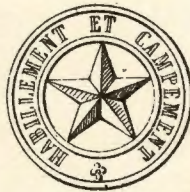
7



8



9



10



11



12



13



14



15



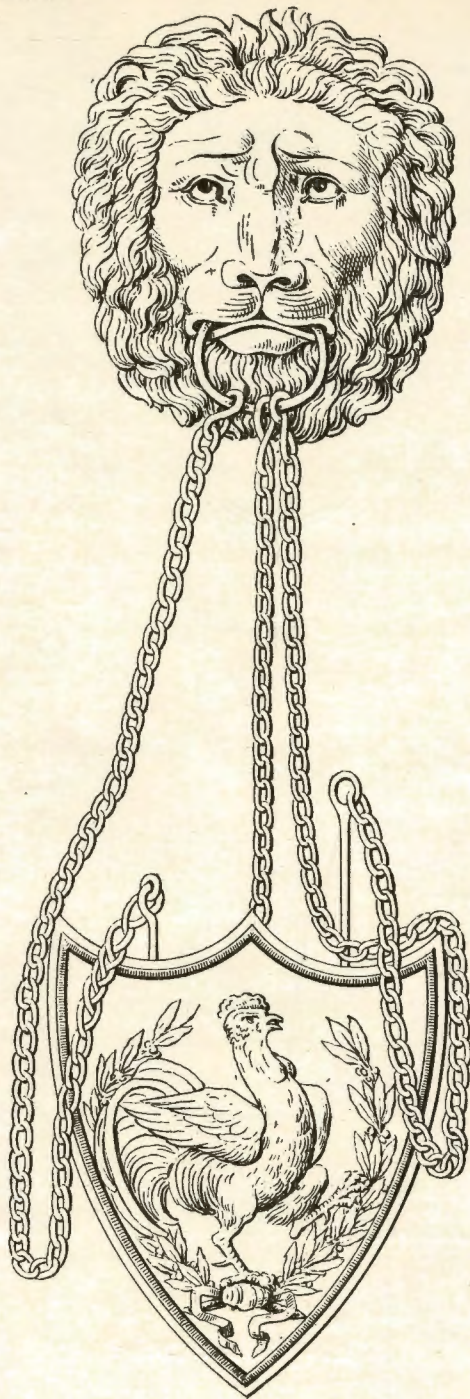
16

Dessins extraits du Journal Militaire.

BOUTONS
(Louis-Philippe)

- 1. — État-major, doré.
- 2. — Chasseur à pied, blanc.
- 3. — Artillerie, jaune.
- 4. — Vétérinaire, argent.
- 5. — Blanc.
- 6. — Argent.
- 7. — Jaune.
- 8. — Argent.

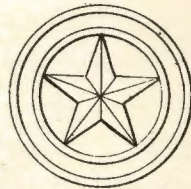
- 9. — Doré.
- 10. — Doré.
- 11. — Cuirassier, blanc.
- 12. — Doré.
- 13. — Infanterie, jaune.
- 14. — Infanterie légère, blanc.
- 15. — Jaune.
- 16. — Maréchal de France, doré.



1



2



3



4



5

Dessins extraits du Journal Militaire

(1830)

ORNEMENT de porte-giberne d'Officier de cavalerie, doré.

BOUTONS : 1, Officiers généraux, doré; 2, Intendants militaires, argent; 3, Employés du Service de l'habillement, doré; 4, blanc; 5, blanc.

L'AIGLE IMPÉRIALE

J'ai vu dans le numéro d'octobre de *La Giberne*, page 61, un sabre de la collection A L. C'est une pièce intéressante à laquelle je ne reproche que la rubrique sous laquelle elle est désignée : sabre de cavalerie, commencement du premier Empire, Si j'en crois ma vieille expérience, l'arme est non de 1804, ce qui signifierait la désignation ci-dessus, mais bien, au contraire, des premières années de la Révolution. C'est un sabre des gardes nationales de 1791.

Entendons-nous bien. La forme du pommeau, de la coquille, du plateau, des branches, de la poignée, de la lame, car je parierai volontiers que celle-ci à environ 70 cent. de longueur avec faible courbure, deux pans creux et gouttières, le classifie à cette époque. Reste l'aigle, sur sa foudre si fournie qu'on dirait d'un fagot. Cette aigle permet-elle d'attribuer l'arme à l'Empire, en raison de son style si différent ? Il y a cent ans, les sabres s'usaient vite et les styles ornementaux aussi, et de ce qu'un sabre porte comme ornement une aigle de caractère peu héraldique, on ne peut conclure que pour cela il puisse être de quelque époque de l'Empire.

Et d'abord, je vais trancher la question du sexe de l'aigle. Au point de vue héraldique et ornemental, au singulier comme au pluriel, quoiqu'en disent les grammairiens, l'aigle est toujours féminine ; et il en est de même pour les décorations. Du jour où l'étoile républicaine de la Légion d'honneur, surmontée d'une couronne devint chose impériale, elle s'appela petite-aigle, par opposition à la grande-aigle que Napoléon avait créée pour ceux qui l'approchaient du plus près.

Voilà pour le sexe ; voyons maintenant l'origine qui remonte aux souvenirs d'une société nourrie de l'antiquité. Dans l'ornement du meuble, Louis XIV, régence, Louis XV et Louis XVI, je pourrai remonter à la Renaissance, nous trouvons, à chaque instant, l'aigle dans des trophées inspirés de l'antique, marchant de pair avec le vixillum romain aux lettres S.P.Q.R. C'est un motif ornemental, un simple souvenir de l'antiquité et même dans le mobilier religieux. En revanche, en Savoie, en Prusse, les aigles royales entrent dans l'ornementation au point de vue héraldique.

En France, l'aigle n'a jamais fait partie des armoiries royales : peut-être même, à dater de la guerre de l'indépendance des Etats-Unis, qui abritent

encore leur blason sous son aile, fut-elle le symbole des temps nouveaux. A la veille de la Révolution, on ne saurait compter les flambeaux, les pendules de fabrication française dont elle constitua le motif principal. En Prusse, l'aigle, oiseau héraldique royal, fondue en bronze noir orne toute une théorie d'objets mobiliers, et si l'on en veut la preuve, qu'on aille à Berlin, au musée des Hohenzollern, voir des tabatières en cuir bouilli, représentant Frédéric et Voltaire en conversation littérairement intime, au feu d'une cheminée surmontée d'une pendule à l'aigle noire. En voilà au moins une que les Prussiens possédaient avant 1870.

J'ai manié nombre d'armes et n'ai rencontré que deux ou trois fois des sabres franchement Empire, dans lesquels on s'était servi de coquilles Louis XVI à l'aigle : c'étaient là de pures fantaisies particulières et même d'ancienneté douteuse. Au cours de la Révolution, l'aigle n'avait eu qu'une signification symbolique et, sous le Directoire, orna les assignats. Mais il est naturel que l'empire, naissant comme celui des Césars d'une république l'ait réclamée pour son grand sceau en 1804. Mais aussi quelle différence dans l'exécution avec les aigles antérieures. L'aigle impériale ressemble fortement à l'aigle prussienne, au point qu'on a pu les confondre dans certains crochets de tambour notamment, de collectionneuse mémoire.

Dans le mobilier, la permanence des styles continua à se faire sentir et il est bien difficile de distinguer les aigles Napoléoniennes des aigles Louis XVI, quand elles ne sont pas couronnées ; dans les armes, au contraire, l'aigle paraît avoir été peu employée et, parmi les produits de la manufacture de Versailles, à peine trouve-t-on quelque pommeau en forme de tête d'aigle, quelques croisières formées par une aigle éployée. C'est presque une exception et en dehors des armes de la garde, rares même sont celles qui portent des lames timbrées de l'oiseau impérial.

Il y aurait long à dire sur la volière héraldique. Le coq, par un calembourg de tour classique, a été l'insigne de la république et de la royauté parlementaire ; jusqu'en 1816, il a orné le sabre des généraux. La cigogne, symbole de bonne administration familiale, lui a tenu compagnie sur les glaives. Antérieurement, on la rencontre sur la coquille de sabres révolutionnaires, qu'elle ne rattache pas plus à Strasbourg que le chien, emblème de fidélité, n'en rattache d'autres à Montargis. Le pélican apparaît sur le glaive des directeurs, symbolisant, je pense, la France dévorée par ses fonctionnaires. L'aigle est restée le plus noble des oiseaux héraldiques, emblème de l'épopée impériale.



Dessin aquarellé de L. Lapeyre.

CARABINIER DES CHASSEURS DES MONTAGNES
(1810)



Dessin aquarellé de René Louis.

CANTINIÈRE DU 4^e HUSSARDS
(2^e Empire)

RÈGLEMENT

Arrêté par Sa Majesté, sur ce qui doit être dorénavant observé dans l'habillement, équipement et armement de la cavalerie (1).

(Suite)

LE PREMIER JUIN 1750

ARMEMENT ET ÉQUIPEMENT

« Un mousqueton et deux pistolets, conformes aux dimensions et longueur prescrites par l'article VI, de l'ordonnance du 28 mai 1733, laquelle sera également observée pour ce qui concerne les calottes et plastrons pour les cavaliers et les cuirasses dont les officiers doivent être pourvus : Sa Majesté entendant que lesdits officiers portent leurs cuirasses, et les cavaliers leurs plastrons et calottes dans tous les exercices ; aux revues et dans les marches ainsi qu'Elle l'a réglée par les articles I et VII de sadite ordonnance.

« Le sabre à monture de cuivre à double branche, la lame à dos, de trente-trois pouces de longueur.

« Un ceinturon de buffle piqué à deux pendants, bien cousu, sans clous, de deux pouces et demi de largeur.

« Une bandoulière de pareille largeur qui sera blanche pour les régiments royaux seulement, et de buffle pour les régiments des princes et des gentilshommes, piquée de blanc.

« Une cartouche à douze coups, portée en bandoulière de gauche à droite.

« Il sera envoyé un modèle à chaque régiment, de toutes les parties de l'équipement mentionnées ci-dessus, ainsi que des gants, cocardes et cravates.

« Il leur sera pareillement donné un modèle de l'équipement général du cheval, auquel Sa Majesté entend qu'ils se conforment.

« Les brigadiers et cavaliers seront tous en bottes molles, conformément à l'article V, de l'ordonnance du 28 mai 1733, et il n'y aura de changement que dans la genouillère et l'épéron, qui seront dorénavant conformes au modèle envoyé à chaque régiment.

« Lesdits brigadiers et cavaliers seront obligés, suivant l'usage, de s'entretenir de culottes, qui seront de peau à double ceinture, de linge, de chaussure, leurs chevaux de ferrage, et de tenir leurs armes en bon état, conformément à l'ordonnance du paiement des troupes du premier décembre 1748.

« Les habits uniformes des officiers seront semblables à ceux des cavaliers, excepté qu'ils n'auront pas d'épaulettes, et qu'ils auront, selon l'usage, des poches à leurs habits, qui seront de drap d'Elbeuf, ou des manufactures de pareille qualité. Il ne sera employé de doublure aux habits, d'aucune autre étoffe que de laine, ni aucun galon ni boutonnières de fil d'or ou d'argent sur les justaucorps ni sur les vestes lesquelles seront de la couleur des parements des habits, mais seulement des boutons d'argent sur bois.

« Les housses desdits officiers seront de couleur semblable à celle du cavalier et bordées d'un simple galon d'argent ; savoir, celles des capitaines, d'un galon de deux pouces de larges et celles des lieutenants d'un pouce et demi.

« Ils auront des épées uniformes, dont la garde sera de cuivre doré, la lame de dos, de trente-un pouce de long, suivant le modèle qui en sera envoyé.

« Les habits des maréchaux-des-logis seront de drap de Romorantin, de cinq quarts de large, ou autre de pareille qualité, doublés de laine, sans galon ni boutonnières de fil d'or ni d'argent.

« Les habits desdits maréchaux-des-logis auront un bordé d'argent, d'un pouce de largeur ; ils auront des sabres uniformes, à double branche, la lame à dos et plus large que celle des officiers, suivant le modèle qui en sera pareillement adressé à chaque corps.

« Les trois régiments de l'état-major conserveront les parements et revers de panne noire,

(1) Voir commencement page 60.

de la grandeur prescrite par le présent règlement, ainsi que les galons des housses et les autres distinctions dont ils ont joui jusqu'à présent, en se conformant, néanmoins, aux modèles qui leur seront envoyés, et sans que les officiers puissent avoir aucun galon sur leurs habits et vestes, ainsi qu'il est ordonné pour le reste de la cavalerie.

» Le régiment Royal des Carabiniers et celui de Royal-Allemand, continueront d'avoir des justaucorps sans revers, ainsi que celui de Royal-cuirassiers, qui seul aura des vestes au lieu des buffles.

» Aucuns régiments ne pourront porter des bonnets, à l'exception des Allemands, qui sont dans l'usage d'en avoir ; et nul officier ne paraîtra à la tête de sa troupe avec un manteau ou redingote, que de la couleur uniforme de son régiment.

» La casaque et les gages du timbalier de chaque régiment seront à la charge du mestre de camp.

» A l'égard du cheval du timbalier, le premier capitaine paiera 400 livres, lorsqu'il s'agira de le renouveler, le surplus de ce qu'il en coûtera devant être fourni par les autres capitaines..... »

(Fin.)

COMPAGNIES DES GUIDES AUX ARMÉES

(1792)

La nécessité de pourvoir aux services des escortes et des plantons auprès des états-majors sans désorganiser les corps de troupes motiva le vote de la loi du 27 avril 1792, portant création des Guides aux armées.

Chacune des trois grandes armées alors sur pied dut avoir une compagnie de Guides, comprenant :

- 1° Un capitaine ;
- 2° Un lieutenant ;
- 3° Un maréchal des logis ;
- 4° Deux brigadiers ;
- 5° Seize guides.

Les officiers, sous-officiers et guides étaient nommés par le roi, sur présentation des généraux en chef : ils étaient pris parmi les militaires des troupes à cheval, soit en activité, soit retirés du service ; à la réduction des armées au pied de paix, les compagnies de Guides devaient être licenciées. Les généraux étaient autorisés à incorporer dans ces compagnies le nombre de guides du pays qu'ils jugeraient nécessaires.

La tenue des Guides fut déterminée de la manière suivante :

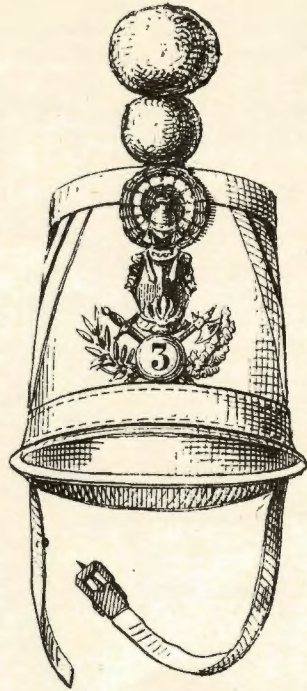
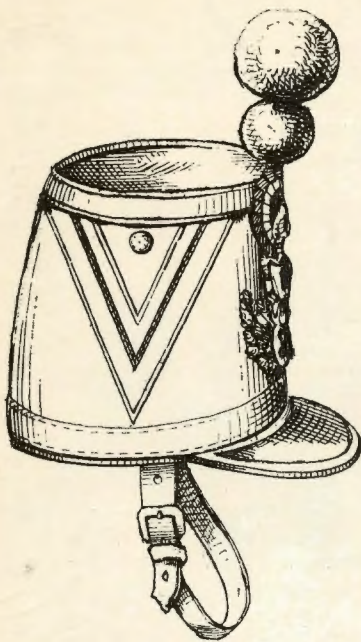
« Habit gris de fer, collet, revers et parements verts ; culotte à la hongroise de drap vert ; gilet de drap vert ; manteau vert avec collet gris de fer ; chapeau ordinaire avec plumet vert ; bottes à la hongroise ; porte-manteau vert ; cravate noire ; selle à la hongroise ; carabine de cavalerie légère ; une paire de pistolets ; giberne et sabre de chasseurs. »

Peu après, sans qu'aucun règlement fut intervenu à ce sujet, le chapeau disparut presque entièrement et fit place au shako de hussards.

Les trois compagnies créées par la loi du 27 avril 1792 furent loin d'être les seules sur pied à cette époque. De nombreux corps de cette arme apparurent à toutes les armées, dont chacune eut au moins une compagnie à pied et une à cheval, avec des tenues variées dont la plupart sont malheureusement inconnues.

Ces compagnies disparurent peu à peu dans les organisations successives des troupes ; seules celles de l'armée d'Italie survécurent et furent la souche des régiments de chasseurs à pied et à cheval de la Vieille Garde.

M....



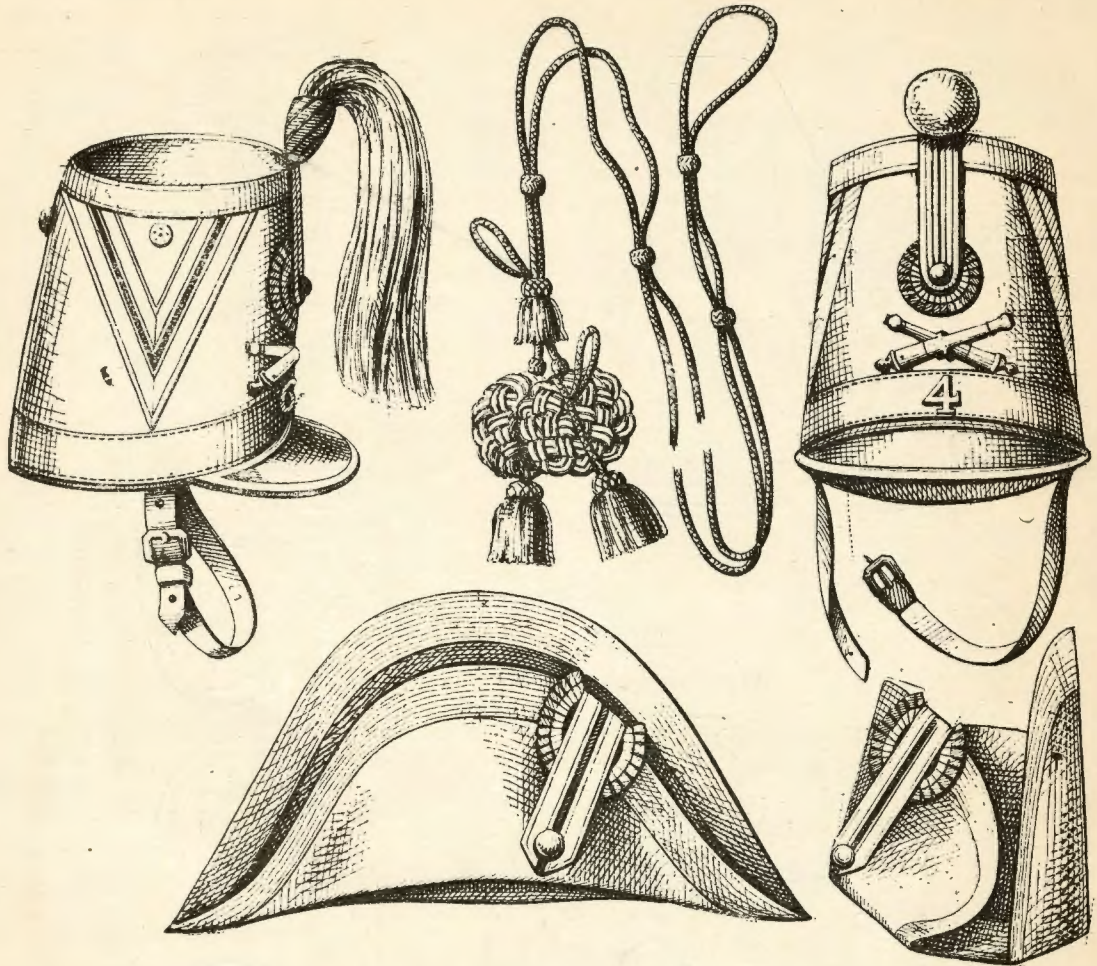
Dessins extraits du Journal Militaire.

GÉNIE (1844)

1° SHAKO, manchon en tissu de coton noir; galon du pourtour supérieur, chevrons et pompon écarlates.

2° PLAQUE DE SHAKO en cuivre.

3° BOUTONS : 1, cuivre; 2, doré.



Dessins extraits du Journal Militaire.

(1845)

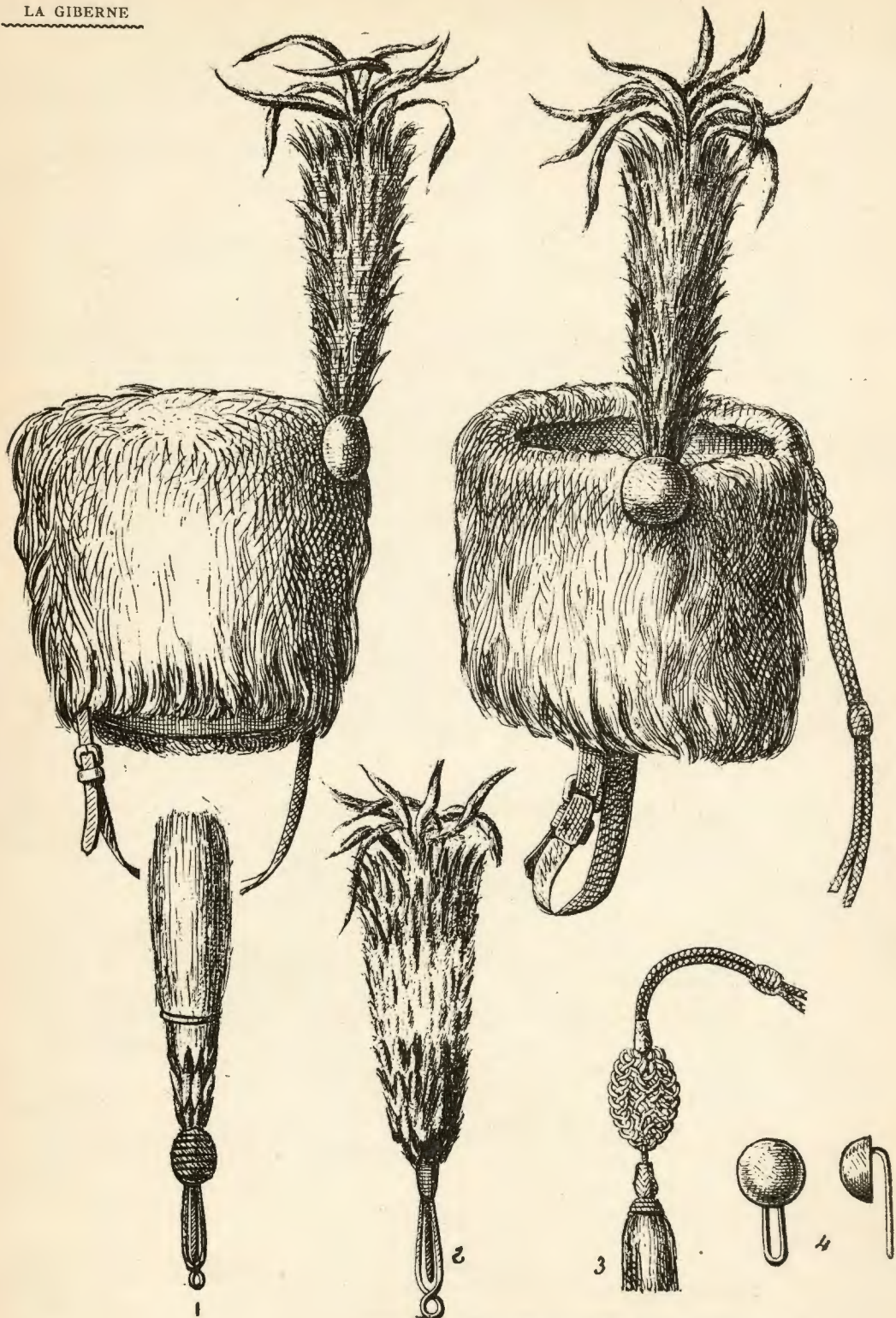
1° SHAKOS D'ARTILLERIE, vue de côté et de face : fond bleu foncé, galon du pourtour supérieur chevrons, ganse de cocarde, aigrette, olive, pompon et cordon écarlates ; canons, numéro, boutons de cocarde en cuivre.

2° CHAPEAU pour Gardes et Employés de l'artillerie, noir, ganse et bouton en or pour les employés ayant rang d'officier et en poil de chèvre jaune d'or pour les ouvriers d'état.

3° BOSSETTES DE MORS, en cuivre :

- 1. — Carabiniers.
- 2. — Cuirassiers.
- 3. — Dragons.

- 4. — Lanciers.
- 5. — Chasseurs.
- 6. — Hussards.



Dessins extraits du Journal Militaire.

CHASSEURS A CHEVAL (1845)

- COLBACK en ours noir (gris pour les trompettes) ; plumet noir.
1. — AIGRETTE de colonel en héron blanc, tricolore à la base, olive argent ;
 2. — PLUMET d'état-major, tricolore, le bleu à la base ;
 3. — CORDON DE COLBACK en fil blanc (argent pour officiers, en laine aux couleurs nationales pour les trompettes) ;
 4. — POMPON à la couleur de l'escadron (argent pour les officiers).



1



2



3



4

Dessins extraits du Journal Militaire.

1830

1. — BOSSETTE DE MORS, *Officiers généraux*, dorée.
2. — FLEURON DE POITRAIL, *Officiers généraux*, doré.
3. — ORNEMENT de giberne d'officier de cavalerie, doré.
4. — ORNEMENT de hausse-col, argent.



Dessin de E. Chaperon.

SOUS-OFFICIER DE DRAGONS
(Tenue de ville, 1903).

Tunique bleu foncé; collet blanc à écusson bleu et numéro garance; parements du fond à pattes blanches; boutons blancs unis; trèfles d'épaules en fil blanc; brides d'épaulettes du fond; galons de grade en argent.

Pantalon garance à passepoil bleu foncé.

Gants blancs.

Sabre; dragonne de cuir fauve.

Casque acier, cimier, jugulaires, cercle de visière et bandeau en cuivre, plumet écarlate, olive à la couleur de l'escadron, crinière noire.

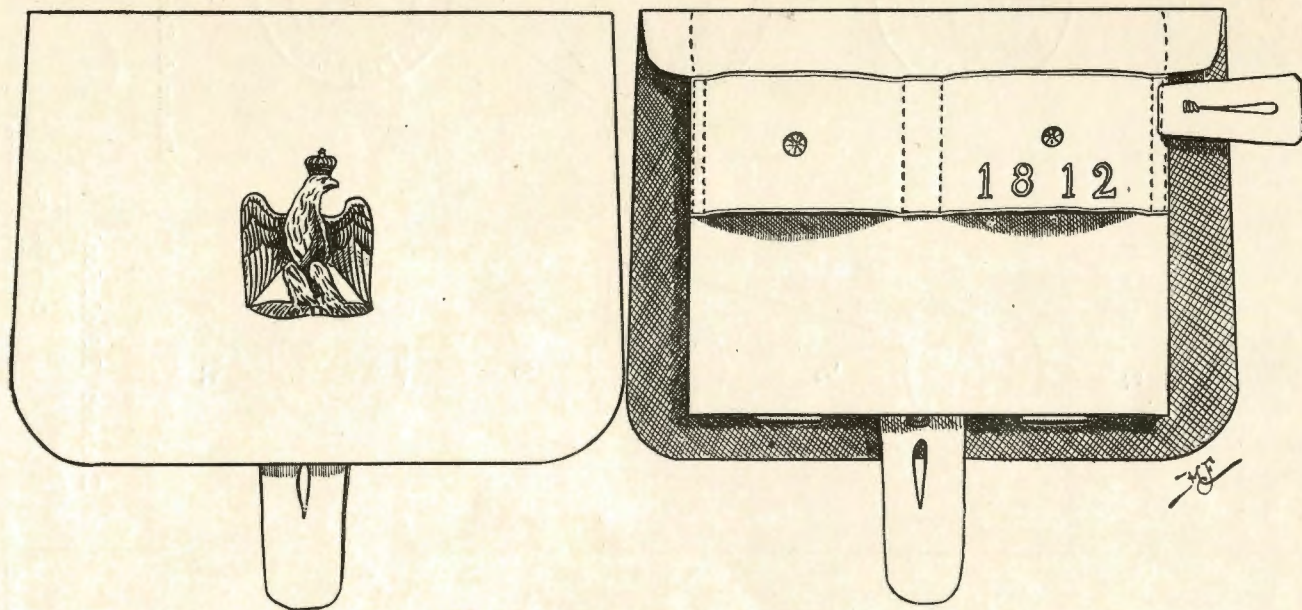
Réglementairement, les galons de grade sont en pointe; en tenue de ville, un certain nombre de sous-officiers les portent droits.



Dessins de Henri Feist.

1° PLAQUE DE SHAKO du génie, Louis-Philippe, cuivre.

2° PLATEAUX DE CEINTURON d'officier d'artillerie, 2° Empire, dorés.



Dessins de Henri Feist.

GIBERNE D'INFANTERIE (1812), ornement en cuivre.
(Réduite d'environ au 5^e de la grandeur naturelle)

Collection Le Gouest.



1



2



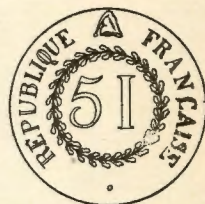
3



4



5



6



7



8



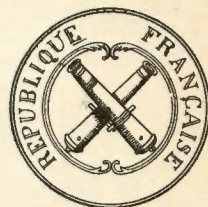
9



10



11



12

Dessins de Henri Feist.

BOUTONS (Révolution)

- 1. — Volontaire, doré.
- 2. — Lieutenant-général, doré.
- 3. — Doré.
- 4. — Demi-brigade, cuivre.
- 5. — *idem.* cuivre.
- 6. — *idem.* cuivre.

- 7. — Cuivre.
- 8. — Gendarmerie, argenté.
- 9. — Doré.
- 10. — Génie, cuivre.
- 11. — Doré.
- 12. — Artillerie, cuivre.

Collection H. Feist.

SABRE DU 2^e DE CHASSEURS

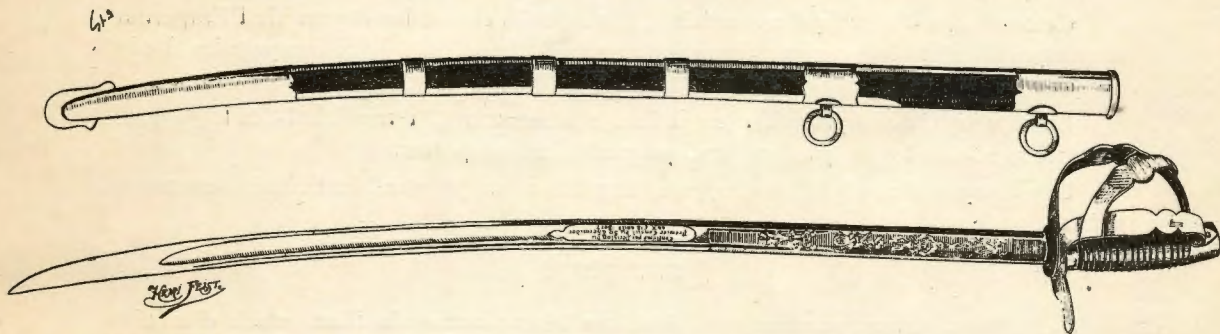
Parmi les nombreux modèles de sabre qui ont été mis en usage dans la cavalerie depuis 1790 jusqu'à nos jours, il en existe un dont la poignée, la lame et le fourreau possèdent des formes particulières, originales, c'est le sabre dit : à la Montmorency.

Voici, en quelques mots, l'historique de cette arme qui, quoique née sur une terre étrangère, n'en a pas moins été portée pendant 125 ans comme privilège exclusif par un brillant régiment de Cavalerie légère, par le 2^{me} de Chasseurs.

En 1673, en Italie, les Dragons de Fimarcon firent mettre bas les armes à un régiment entier de cavalerie Hongroise qu'ils firent prisonnier. Ils furent récompensés de cet exploit par le privilège exclusif de porter à perpétuité des sabres du modèle de ceux enlevés à l'ennemi.

En 1784, les Dragons de Fimarcon devinrent Dragons de Montmorency ; en 1788, Chasseurs des Evêchés (2^{me}) et en 1791, simplement 2^{me} de Chasseurs à la réorganisation de l'arme.

La faveur d'être armés de sabres hongrois, comme leurs devanciers, fut confirmée successivement, à différentes époques, au régiment dont nous venons de relater la fi-



liation, et notamment elle le fut en dernier lieu au 2^{me} de Chasseurs, par une décision du Premier Consul, en date du 30 thermidor an X (18 août 1802).

La poignée est en bois recouvert de basane noire entourée de fil de fer formant filigrane. La garde, en fer forgé, se compose de 3 branches dont une principale, une latérale et une diagonale. La seconde est fixée à la calotte du sabre par une vis. La lame a une longueur de 0^m.9745. Sa flèche est de 0^m,018 millimètres, son poids de 0^k,612 grammes. Le poids total du sabre est de 1^k,580 grammes. Le fourreau est en bois recouvert de bazane noire imitant le maroquin. Il est bordé en avant par une armature en cuivre qui va de haut en bas. En arrière, une armature de même métal prend naissance à 3 centimètres au-dessus du bracelet inférieur pour descendre comme la précédente. Trois anneaux et une garniture en cuivre, terminée par un dard en fer, maintiennent ces armatures. Les anneaux d'anneaux sont en fer ainsi que les anneaux et les bracelets.

Le 3 mai 1862, le capitaine en retraite Sartin, ancien maréchal-des-logis-chef au 2^{me} de Chasseurs, sous le Premier Empire, adressa au Sénat une pétition pour que le décret de l'an X se perpétuât dans le 2^{me} Chasseurs actuel; l'ordre du jour fut proposé et adopté. Cette inspiration d'un noble cœur, dit M Barral, rapporteur, pourrait donner de nouveau l'éveil aux susceptibilités militaires et renouveler des luttes entre les corps, luttes dont il faut éviter le retour.

Pourquoi le colonel de Montmorency a-t-il donné son nom au sabre enlevé aux Hongrois en 1673 par les Dragons de Fimarcon ?

Nous l'ignorons, et nous ne pouvons nous hasarder à répondre à cette question qu'en supposant que ce colonel y apporta quelques modifications utiles qui firent oublier la tradition.

Lieutenant L. G.

GARDE D'HONNEUR STRASBOURGEOISE

(1805)

Du 27 septembre au 1^{er} octobre 1805, Napoléon fut l'hôte des Strasbourgeois, qui lui firent une brillante réception; l'impératrice Joséphine, qui l'avait accompagné, séjourna plus de deux mois au château de la vieille cité alsacienne.

Pendant leur séjour à Strasbourg, les souverains furent escortés par une garde d'honneur, spécialement affectée à leur service particulier, et dont la création avait été décidée par le Conseil municipal, dans sa séance du 30 juillet.

Cette troupe d'élite, qui sut mériter, par sa belle tenue, les éloges de l'Empereur, se composait d'un état-major, d'une compagnie à cheval, de deux compagnies à pied et d'une musique (1).

La compagnie comprenait 1 capitaine, 2 lieutenants, 1 maréchal-des-logis chef, 2 maréchaux-des-logis, 4 brigadiers, 40 gardes, 2 trompettes.

Le 18 septembre 1805, un drapeau fut remis au corps, par Mme Schée, femme du préfet.

UNIFORME

Habit blanc. Revers, parements et doublure bleus; retroussis idem, ornés d'un aigle jaune. Veste et culotte blanches. Trèfles d'épaule jaunes, aiguillette mi-partie jaune et blanche, portée à droite. Plaque de ceinturon et boutons en cuivre. Chapeau uni à ganses jaunes et cocarde nationale; panache blanc. Equipement en buffle blanchi, giberne noire ornée d'un aigle. Gants à crispins jaunes.

Trompettes. — Habit rouge, galon doré au collet. Cordon de trompette rouge. Reste comme la troupe.

Officiers. — Même tenue que la troupe, avec ornements dorés.

Armement. — Sabre de grosse cavalerie et mousqueton. Pistolets pour les officiers.

Harnachement de grosse cavalerie.

Housse et chaperons en drap bleu, bordés d'un galon jaune pour la troupe et doré pour les officiers.

Musiciens. — Habit bleu; revers et parements idem, bordés d'un galon d'or et passepoilés de rouge. De chaque côté des revers, cinq doubles boutonnières en or. Collet rouge galonné d'or, retroussis et pattes de parements rouges.

Culotte et gilets blancs. Chapeau de la troupe. Bottes à retroussis. Epée suspendue à un ceinturon porté sous le gilet.

Henri FEIST.

(1) Ces renseignements sont tirés de « Strasbourg militaire » par A. Touchemalin (Paris, 1895).



Dessin aquarellé de René Louis.

GARDES D'HONNEUR de la ville de Strasbourg
(1805)



Dessin aquarellé de René Louis.

BRIGADIER TROMPETTE d'artillerie montée
(1840)

UNIFORMES DE LA MARINE

(1^{er} Janvier 1786)

ARTICLE PREMIER

« L'UNIFORME des Officiers généraux de la Marine sera composé d'un habit de drap bleu de roi, doublure de serge de soie écarlate, la veste et culotte écarlate, l'habit sans paniers, les manches en bottes, les pattes des poches en travers, garnies de trois boutons, ainsi que les manches.

» Les ornements seront conformes à ce qu'il est réglé ci-après ; savoir :

» L'habit de Vice-Amiral sera brodé d'un galon pareil à celui de l'uniforme des Lieutenans généraux du service de terre, avec cette distinction, qu'il y aura trois galons sur les manches et trois sur les poches.

» La broderie de l'habit du Lieutenant général de la Marine, sera pareille à celle de l'uniforme des Lieutenans généraux du service de terre, et celle de l'habit du Chef d'Escadre des Armées navales, sera la même que celle de l'uniforme des Maréchaux des camps et armées de Sa Majesté. Les boutons des habits de tous les Officiers généraux de la Marine, seront de cuivre doré d'or moulu timbré d'une ancre.

» Le petit uniforme des Officiers généraux, sera le même que celui des Officiers généraux de terre, en y adaptant le bouton timbré d'une ancre, prescrit pour le grand uniforme.

ART. 2

» L'uniforme des Capitaines de Vaisseau sera de même couleur et de la même forme que celui des Officiers généraux de la Marine ; à l'exception toutefois que les paremens de l'habit seront de drap écarlate, que le collet sera de la couleur indiquée ci-après ; que l'habit sera bordé d'un galon brodé de neuf lignes de large et de neuf boutonnières également brodées de chaque côté avec double broderies sur les paremens ainsi que sur les poches et sous-poches, et une seule sur le collet qui sera rabattu ; la veste sera brodée du même dessin que l'habit, le chapeau bordé d'un galon d'or de deux pouces de large ; le tout uniforme aux dessins et modèles qui seront envoyés au Commandant de chaque port, lequel fera tenir la main à l'exécution du présent article, par le Major général de la Marine.

» Lesdits Capitaines porteront les épaulettes et dragonnes en or affectées aux Colonels des troupes de Sa Majesté ; et elles seront ornées d'une étoile en argent, pour ceux qui auront le grade de Chefs de Division : les épaulettes seront brodées conformément au modèle qui sera envoyé dans les ports.

ART. 3

» L'HABIT du petit uniforme des Capitaines de Vaisseau sera de drap bleu-de-roi doublé de serge de la même couleur ; la veste et la culotte de drap blanc, le collet, les paremens et les écussons de l'habit seront ornés d'un seul rang de broderie semblable à celle du grand uniforme, et il n'y aura sur l'habit que six boutonnières simples à ancre de chaque côté, le tout conforme au modèle qui sera envoyé dans chaque port.

ART. 4

» L'UNIFORME des Majors de Vaisseau sera composé d'un habit de drap bleu-de-roi, paremens, doublure veste et culotte écarlate, les paremens, collet et l'écusson du milieu de l'habit seront ornés de la même broderie qui est affectée aux Capitaines de Vaisseau, à l'exception de la broderie, l'intention de Sa Majesté étant qu'ils ne soient distingués que par les épaulettes et dragonnes affectées à leur grade, conformément à ce qu'il est réglé par l'ordonnance de ce jour, concernant les Officiers de la Marine.

ART. 5

» Les officiers de la Marine de tous les grades, attachés aux escadres, porteront des manteaux uniformes de drap bleu de roi, collet droit de la hauteur de quinze lignes, accompagné d'une rotonde large de six pouces, l'un et l'autre de la couleur affectée à l'escadre dont ils feront partie, les collets et rondes des manteaux des Capitaines de Vaisseau seront bordés d'une broderie de neuf lignes, conforme au dessin du grand uniforme.

« Les Majors de vaisseaux n'auront qu'une broderie de six lignes sur le collet seulement, et tous les autres Officiers n'auront ni broderies ni galons sur lesdits manteaux....

ART. 7

« Les Capitaines, Majors, Lieutenans et Sous-Lieutenans de vaisseau de chaque Escadre, seront distingués par la couleur du collet de l'habit.

« Le collet de l'uniforme de la première Escadre sera.	Cramoisi
« De la seconde Escadre	Blanc
« De la troisième	Vert-de-Saxe
« De la quatrième.	Jaune-citron
« De la cinquième.	Bleu-de-Ciel

- « De la sixième Orange
- « De la septième Violet
- « De la huitième Chamois
- « Et de la neuvième Rose

« Le collet de l'habit des Capitaines non attachés aux Escadres, sera bleu-de-roi.

ART. 8 .

« Entend Sa Majesté que les Officiers de la Marine portent toujours l'uniforme dans les Ports, à la mer, et dans les relâches en pays étrangers, leur défend d'y faire aucun changement, leur permet seulement de porter en été des vestes et culottes blanches.

ART. 9

« Permet Sa Majesté aux Capitaines, Majors, Lieutenans et Sous-Lieutenans de vaisseau retirés du service ou employés dans les Classes, de porter l'uniforme affecté à leur grade avec le collet de l'habit en drap écarlate.

ART. 10

« Veut Sa Majesté, que la présente Ordonnance soit exécutée selon la forme de la teneur, dérogeant à toutes les ordonnances ou règlements contraire à icelle.

Mande et ordonne, etc., etc., etc....

ART. 72

« L'Uniforme des Elèves de la Marine à la mer, sera composé d'un habit veste ou palteau en drap bleu-de-roi, revers et paremens de même couleur; le collet rabattu de la couleur affectée à l'Escadre dont ils feront partie; d'un gilet rouge, garni de deux rangs de boutons ronds, d'une culotte longue en drap bleu, descendant jusqu'aux chevilles; d'un chapeau rond à la matelote, bordé d'un galon d'or de dix-huit lignes, les revers de l'habit-veste, garnis de cinq boutons, trois au-dessous, manches coupées, garnies de quatre boutons; la doublure de l'habit-veste, en serge bleue, et celle du gilet en serge blanche; les boutons timbrés d'une ancre.

ART. 73

« L'uniforme des Elèves à terre sera composé d'un habit-veste et culotte de drap bleu-de-roi, doublure de l'habit en serge bleue, les manches en bottes; les pattes des poches en travers, garnies de trois boutons, ainsi que les manches; l'habit sans paniers; les boutons de cuivre doré portant une ancre; chapeau bordé d'or, épaulette de drap bleu, liserés de deux tresses en or, de deux lignes de large avec franges mêlées d'or et de soie bleue, portée sur l'épaule droite, le collet rabattu, de la couleur de l'Escadre dont ils feront partie, l'épée sans dragonne.

ART. 74

« Veut sa Majesté que les Elèves portent toujours l'uniforme, dans les Ports et à la mer; leur défend d'y faire aucun changement; leur permet seulement de porter des vestes blanches pendant l'été....

ART. 46

« Sa Majesté permet qu'il sera admis dans chaque compagnies, deux enfants, à la subsistance, lesquels seront pris dans ledit Corps-royal des Canonniers-matelots, et non ailleurs.

ART. 47

« Ils seront tenus à l'âge de seize ans, de s'engager pour huit ans, ou de payer ce qu'aura coûté leur instruction; ce qui sera apprécié par le Major et le Commandant de l'Escadre, et par l'Inspecteur Général.

ART. 48

« Il sera attaché à chacune des compagnies du Corps-royal, dix Matelots des classes, lesquels resteront un an à la suite du Corps; pour s'instruire dans le canonnage; et lorsqu'après l'année expirée ils retourneront dans leur quartier, il leur sera délivré un certificat du Commandant de la compagnie, du Major d'escadre chef de la division, du Commandant d'escadre, et du Commandant du port; lequel certificat constatera le degré d'instruction que lesdits matelots auront acquis dans le canonnage.

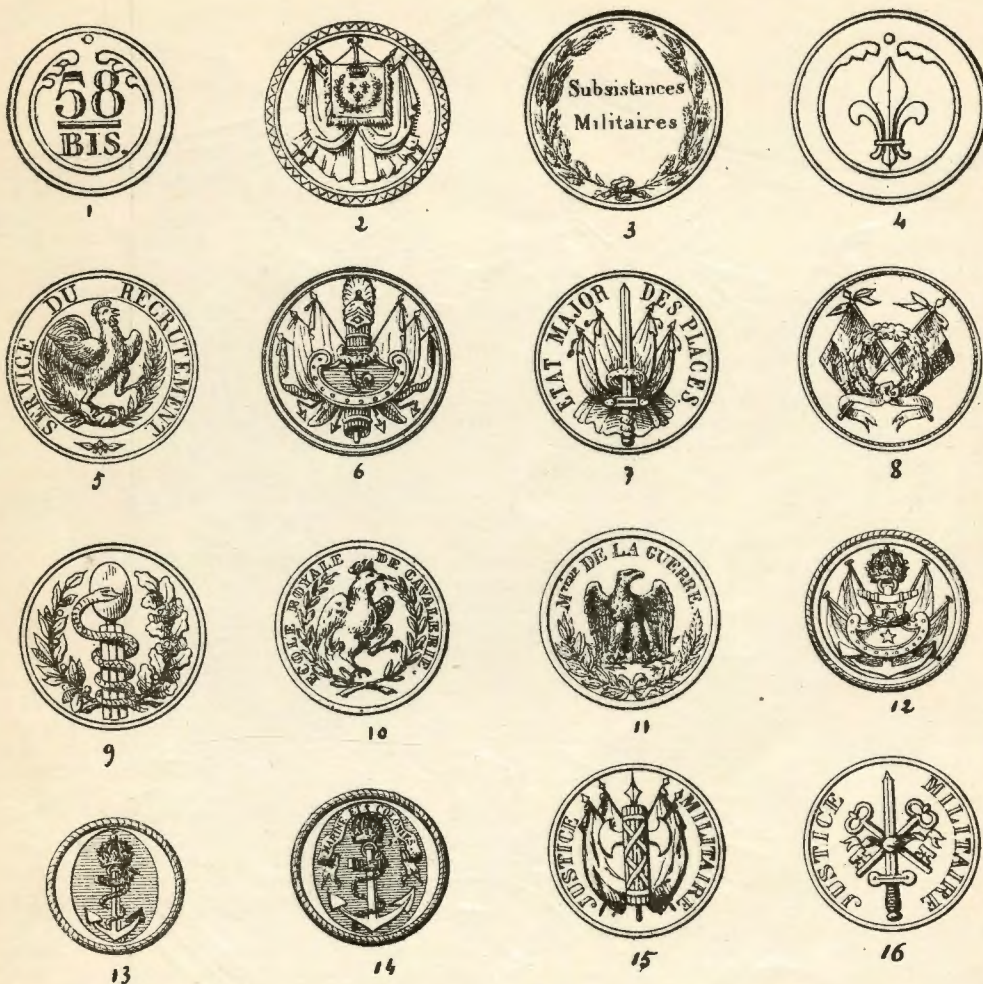
ART. 49

« Les Officiers porteront le même uniforme que ceux du Corps-royal de l'artillerie des Colonies; mais le bouton ne sera timbré que d'une ancre et n'aura pas de numéro.

« Celui du canonnier matelot sera composé d'un habit-veste de drap bleu-de-roi, revers et paremens rouges, le collet de la couleur affectée à l'escadre à laquelle chaque division sera attachée; d'un gilet à la matelote, sans manches, de drap bleu, garni d'un rang de petits boutons uniforme à ceux de l'habit.

« La culotte sera longue et descendra jusqu'à la cheville; elle sera d'estamete bleue, et recouverte jusqu'au-dessous du mollet par un brodequin lacé sur le côté extérieur de la jambe.

(A suivre).



Dessins extraits du Journal Militaire.

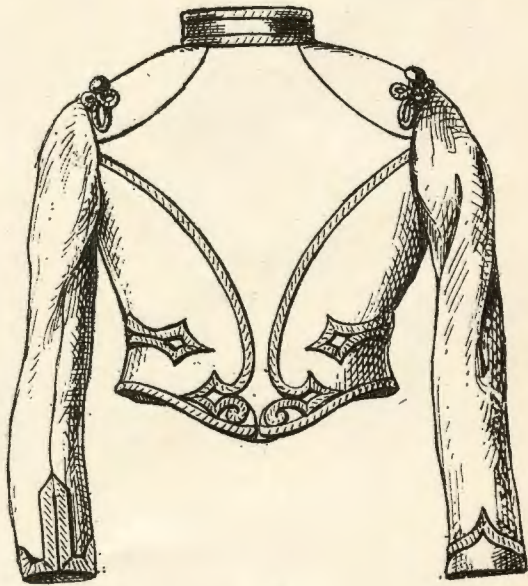
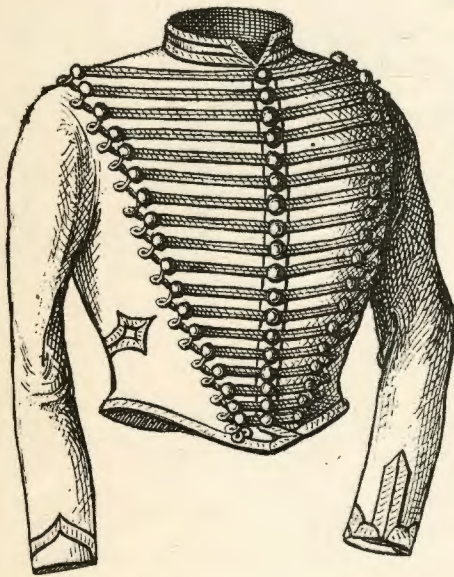
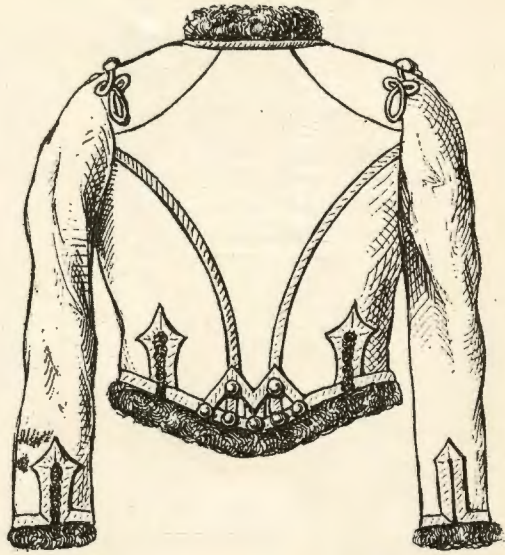
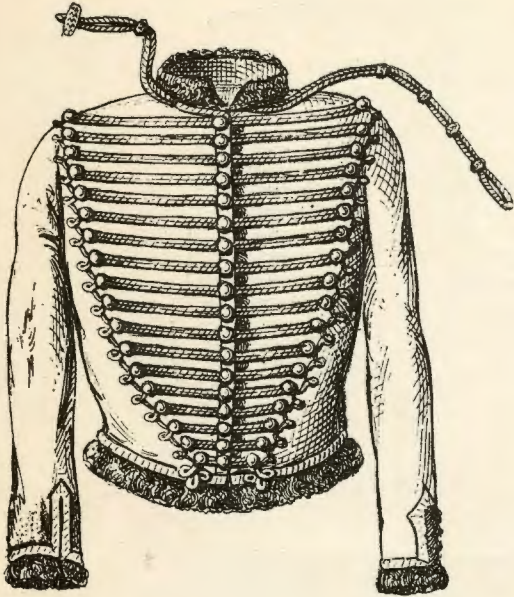
BOUTONS

- | | |
|---|--|
| <p>1. — 1819, légion bis, blanc.</p> <p>2. — 1822, intendance, argent.</p> <p>3. — 1825, doré.</p> <p>4. — 1828, habillement et campement, doré.</p> <p>5. — 1839, doré.</p> <p>6. — 1844, général, doré.</p> <p>7. — 1844, doré.</p> <p>8. — 1844, intendance, argent.</p> | <p>9. — 1844, médecin, doré.</p> <p>10. — 1847, blanc.</p> <p>11. — 1852, doré, demi-bombé.</p> <p>12. — 1853, officier général de la marine, doré.</p> <p>13. — 1853, officiers de marine, doré ou argenté.</p> <p>14. — 1853, doré.</p> <p>15. — 1854, parquets militaires, doré, demi-bombé.</p> <p>16. — 1854, cadres des établissements pénitentiaires, doré, demi-bombé.</p> |
|---|--|



Dessin de Henri Feist.

PLAQUE DE SABRETACHE
d'Officier du 1^{er} Hussards, cuivre doré
(1845)

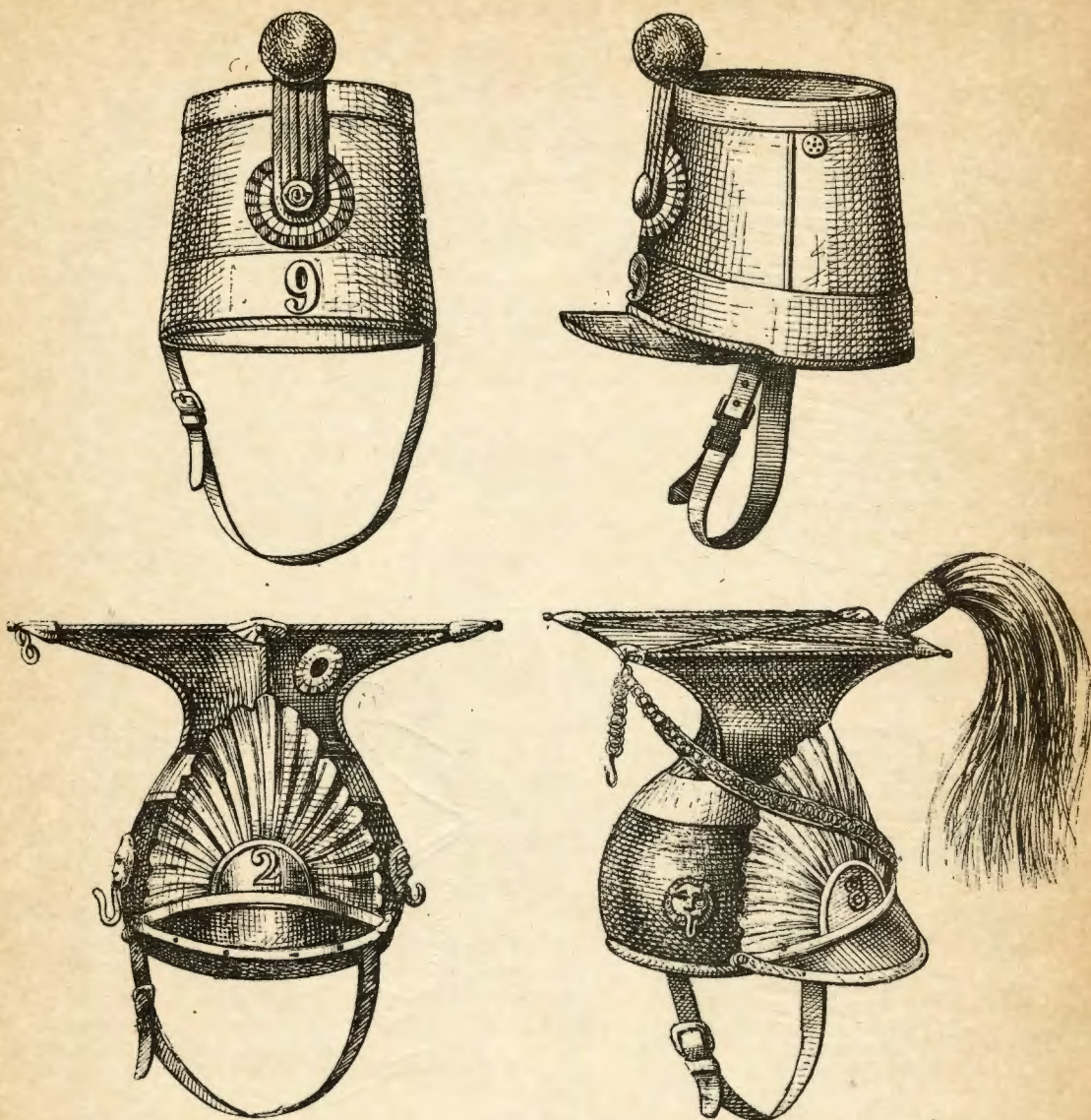


Dessins extraits du Journal Militaire.

HUSSARDS (1845)

1° PELISSE

2° DOLMAN



Dessins extraits du Journal Militaire

1845

1° SHAKOS DE CHASSEURS A PIED

Manchon bleu de roi ; galon, ganse et passepoils jonquille ; numéro blanc ;] pompon vert foncé.

2° SCHAPSKA DE LANCIERS

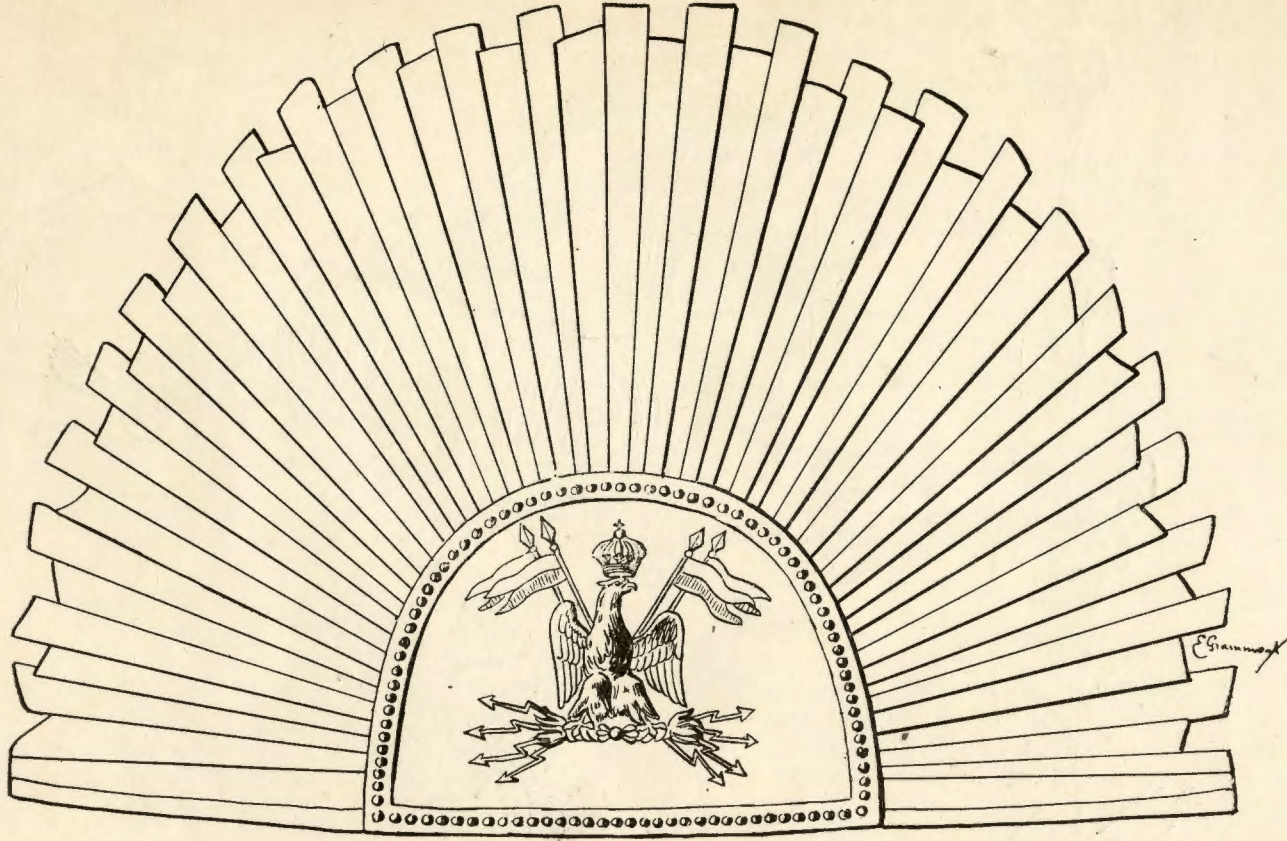
Fond bleu de roi, plaque, cercle de visière, têtes de lion, chaînette et coins en cuivre ; bombe en cuir noir ; galon, passepoils et doublure de la chaînette jonquille pour les 4 premiers régiments et garance pour les 4 autres ; aigrette garance, olive à la couleur de l'escadron.



H. de Sta.
1902

Dessin de H. de Sta.

TIMBALIER
du 4^e Chasseurs (1888)



Dessin de E. Grammont.

PLAQUE DE SCHAPSKA
de Lanciers-Polonais (ligne), cuivre.
(1^{er} empire)

1^{er} Empire



1



2



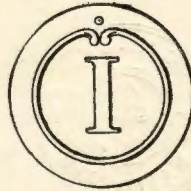
3



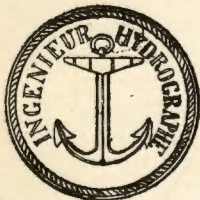
4



5



6



7



8



9



10



11



12

FEIST

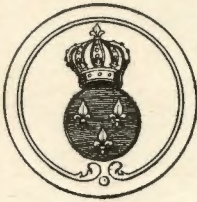
Dessins de Henri Feist.

BOUTONS

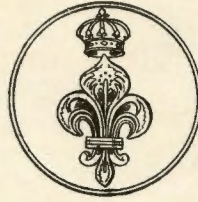
- 1. — Étain.
- 2. — Doré.
- 3. — Cuivre.
- 4. — Officier d'infanterie, doré.
- 5. — Marin de la garde, doré.
- 6. — Argent.

- 7. — Doré.
- 8. — Aide de camp, doré.
- 9. — Cuivre.
- 10. — Argenté.
- 11. — Argenté.
- 12. — Argenté.

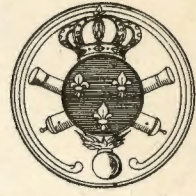
Restauration



1



2



3



4



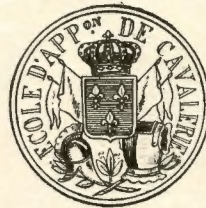
5



6



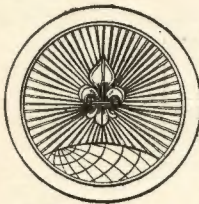
7



8



9



10



11



12

FEIST

Dessins de Henri Feist.

BOUTONS

- 1. — Infanterie, garde Royale, 1815, étain.
- 2. — Infanterie de ligne, 1815, doré.
- 3. — Artillerie à pied de la garde Royale, cuivre.
- 4. — Argent.
- 5. — Saint-Cyr, 1818, doré.
- 6. — Étain.

- 7. — Officier de dragons, doré.
- 8. — Argent.
- 9. — Argent.
- 10. — Ingénieur-géographe, doré.
- 11. — Dragon, cuivre.
- 12. — Cuivre.

LA CUIVRERIE MILITAIRE ET LE TRUQUAGE

Qu'on la nomme truquage ou maquillage, l'imitation moderne des objets anciens n'affecte pas seulement les objets militaires. Toutes les branches du bibelot y passent tour à tour, et les collectionneurs ont tous, plus ou moins, acquis leur expérience à leur dépens.

C'est que le métier du vrai collectionneur, que je distingue du ramasseur, exige un long apprentissage. L'éducation de la mémoire et de l'œil, la connaissance aussi approfondie que possible des procédés de fabrication ancienne et moderne et que faute de cette préparation, ils ne seront jamais que des apprentis, proie trop tentante pour que les marchands peu scrupuleux la négligent au prix d'une considération dont quelques-uns, très rares, il est vrai, n'ont guère souci.

Dans les objets qui nous occupent, les plus faciles à imiter sont certainement ceux de pure cuivrerie, constituant un tout par eux-mêmes à défaut d'un assemblage sur un shako ou une giberne par exemple. Ce sont les plaques de shako, les ornements de sabretache ou de giberne ou ceux du harnachement, les plaques de ceinturon et, sans entrer dans des détails trop techniques, je vais étudier ces objets au point de vue de leur fabrication et de l'imitation de celle-ci.

Le cuivre, bronze, laiton, arco, jaune ou rouge, se présente sous trois aspects : fondu, estampé et repoussé.

Fondu, il exige un modèle, généralement très soigné, ciselé en raison de la destination de la pièce. Ce modèle est moulé et le métal coulé dans le moule *vient de fonte* généralement assez grossier et dans des proportions réduites en raison du retrait. Alors intervient le rôle du ciseleur qui polit et retouche la pièce, avec plus ou moins de luxe. Comme caractère, le bronze fondu présente un modèle très accusé et la ciselure a forcément un trait très net, souvent même très sec.

Tous ces objets sont forcément très faciles à imiter. Il faut d'ailleurs une grande expérience pour distinguer la ciselure ancienne. Les plus grands experts du meuble s'y trompent ainsi que pour la dorure et l'argenterie. Tout ce que je peux dire, c'est qu'il faut se défier des pièces à ciselure inégale, sèche et surtout de celles trop culottées. La patine du temps est foncée mais reste unie et brillante.

Le second procédé, l'estampage, consiste dans l'impression à l'aide de deux matrices en acier, l'une en creux, l'autre en relief, d'une plaque de laiton ou de cuivre natif, assez peu épaisse et assez malléable pour que l'opération se fasse facilement, tout en laissant à l'objet une certaine résistance. C'est le procédé employé pour la fabrication des objets exigeant une certaine légèreté comme les ornements de coiffure.

L'aspect d'une pièce estampée n'est pas la même que celui d'une fondue. Rarement elle est retouchée au burin. Quelquefois pour les plaques de luxe, jamais pour celles de troupe. Le relief est moindre, tel celui d'une médaille ; les formes sont nettes mais les arêtes moins vives. L'aspect général est en somme plus flou.

Si l'ingéniosité des truqueurs se trouve en défaut, si l'estampage à l'aide de matrices montées coûte fort peu, l'établissement d'une matrice, le montage ne se fait pas à moins de quelques centaines de francs. Encore si les matrices existaient. On en connaît une du premier empire ; elle est brûlée dans la considération des collectionneurs ; quelques-unes de la Restauration et toutes celles du second Empire ; de celles-là, les possesseurs ne font point mystère.

D'autres existent, rouillées à la suite de l'incendie d'un grand établissement d'équipement militaire. Elles sont presque inutilisables, et la reconstitution de certaines pièces, avec leur aide, n'a donné que des résultats peu satisfaisants.

Reproduire une pièce estampée par la fonte est possible, quoique coûteux. Mais, dans ce cas, l'objet a une épaisseur d'au moins trois millimètres, un poids exagéré, et nécessite une retouche qui le distingue de la pièce originale.

Reste la galvanoplastie. C'est un excellent procédé pour des reproductions d'étude seulement, car la méprise est impossible. Un galvanoplaste habile peut éviter à l'avance les gerçures et les faire disparaître au brunissoir ; sur l'envers, il ne peut éviter le grenu, et surtout la coloration rougeâtre du cuivre natif ainsi que sa texture pulvérulente. De plus la pièce est toujours très malléable.

Il existe bien un procédé plus parfait, et j'avoue y avoir été pris moi-même. Celui du galvano fourré. Cette fois on soude sous la feuille galvanoplastique sans discontinuité une plaque de cuivre. La pièce obtenue sonne comme si elle était d'un seul morceau, mais cela coûte fort cher, et le relief est en cuivre rouge facilement reconnaissable sous la dorure à la rayure d'une épingle.

Il pourrait y avoir pour les plaques de shakos, car le procédé précédent ne peut s'appliquer, en raison de son épaisseur, qu'aux plaques de ceinturons. Je le livre aux truqueurs sans réclamer de brevet, car je le prévois un de ces jours,

Prendre à la gutta-percha ou à la gélatine un moule de face et un moule de revers, tirer deux épreuves très minces et les souder ensuite à l'argent, passer ensuite le tout au cuivrage et dorer la face en ayant soin de dissimuler les bords sous la dorure. Ceci fait au brunissoir, enlever les soufflures et les pailles.

Cela coûtera fort cher, et nous saurons bien découvrir un défaut d'ajustage. Cette opération n'entrera pas d'ici longtemps dans le domaine pratique, et je doute que jamais elle enrichisse celui qui la pratiquera en grand.

Reste enfin les pièces traitées par le procédé de repoussé au marteau. C'est là une opération très difficile qui exige des ouvriers très habiles, de ceux qu'on appelait jadis des artistes. Le repoussé, qu'on ne trouve guère qu'au début de la Révolution, employé pour des plaques de ceinturon, rarement pour des garnitures de fourreau, présente à l'œil un aspect tout différent des autres objets de cuivrerie fondus ou estampés ou molettés, ce qui est la même chose. Les arêtes de l'ornement sont indécises. L'envers reproduit presque exactement l'avvers; enfin tous les cuivres employés doivent être très mous, se rapprochant du cuivre natif, mais sans offrir jamais l'aspect pulvérulent des envers galvanoplastiques.

Il existe encore des marteleurs habiles, mais leur tarif écarte les truqueurs qui préfèrent se servir des objets repoussés comme modèles de fonte. Mais alors l'aspect même du repoussé sur une pièce fondue trahit l'imitation.

Donc point de difficultés quand il s'agit de reconnaître des objets simples, mais la question devient complexe quand il s'agit de combinaisons.

Voici, par exemple, une vieille plaque de ceinturon sans ornement. Qu'est-il plus simple de river dessus un cor de chassé fondu ou galvaniqué, de dorer le tout. Ce sera là un joli exemple du maquillage. Sur un hausse-col (l'argent est plus facilement sensible que le bronze) on peut placer un ornement fondu, le river et coller sur le revers un vieux morceau de cuir taillé *ad hoc*.

J'aurai l'occasion en parlant du truquage des armes blanches, de parler de certaines dégradations provenant de l'usage, bien connues de tous ceux qui ont porté l'uniforme. Elles existent sur tous les objets d'équipement. Une plaque de shako, usée au service, par exemple, à force de passer au tripoli, présente certains méplats dans les parties saillantes. C'est au collectionneur lui-même d'étudier ce point de vue que ja leur signale et je me garderai bien d'insister de peur que nos truqueurs en fassent leur profit.

LA GRENADIÈRE.

SAPEURS-CONDUCTEURS (1867)

L'uniforme des sapeurs-conducteurs avait été réglé, ainsi que celui de toutes les troupes du génie, par les décisions ministérielles du 6 mars 1862 et du 23 avril 1864. La première avait substitué le shako cuir à celui en tissu noir à chevrons écarlates et l'autre avait remplacé l'habit par la tunique. La tenue de la fin de l'Empire était la suivante :

Tunique bleu foncé à collet et parements de même, passepoils écarlates aux devants, aux pattes de poches et de ceinturon et autour des parements; les pattes de collet et de parements sont en velours noir passepoilé d'écarlate; boutons de cuivre demi-bombés, portant une cuirasse que traverse une massue surmontée d'un casque. *Pantalon* de la couleur de la tunique, avec double-bande et passepoil écarlate, fausses-bottes au pantalon de cheval. *Veste* bleu foncé à un rang de boutons, pattes au collet comme à celui de la tunique. *Epaulettes* écarlates.

Shako tout en cuir, pourtour supérieur, bourdaloue et chevrons latéraux vernis, visière droite, plaque de cuivre; aigrette flottante en crin écarlate, olive de même couleur ainsi que le cordon fourragère, jugulaires de cuir verni.

Bonnet de police bleu foncé, gland, passepoils et grenade écarlates. En 1868 ce bonnet fit place à un *képi* bleu foncé, également avec passepoils et grenade écarlates.

Manteau de cavalerie, bleu foncé, buffleterie blanche; schabraque bleu foncé, galon et grenade écarlates; portemanteau bleu foncé avec grenade et passepoil de couleur tranchante.

Les *officiers* avaient la même tenue en drap fin. *Epaulettes* et fourragère en or, buffleterie noire vernie, plumet en plumes de coq écarlates. Grenades de portemanteau et de schabraque en or. Capote de petite tenue bleu foncé, du modèle de cavalerie; pantalon de cheval sans fausses bottes.

Marques distinctives un galon d'or, liseré d'écarlate pour sous officiers, en laine écarlate pour brigadiers, tricolore pour trompettes.

LA GIBERNE.



Dessin colorié de René Louis.

TROMPETTE ET CAVALIER
des *Éclaireurs à cheval* de la légion du Morbihan
(1819)



Dessin colorié de E. Grammont.

SAPEUR-CONDUCTEUR DU GÉNIE
(1867)

ECLAIREURS A CHEVAL

(1819)

L'ordonnance royale du 3 août 1815, portant création des légions départementales, prescrivait la formation, dans chacun de ces corps, d'une compagnie d'éclaireurs à cheval. Cette organisation fut ajournée, et finalement la légion du Morbihan posséda seule sa compagnie d'éclaireurs, qui disparut en 1820, à la transformation des légions en régiments.

La tenue des éclaireurs a été réglée par décision royale du 25 novembre 1818. La compagnie du Morbihan la porta avec la couleur distinctive aurore et les boutons jaunes.

La tenue était composée de la manière suivante :

Habit-veste, dit de chasse, vert foncé avec parements en pointes, retroussés et patte de ceinturon du fond, collet de couleur tranchante, échancré, passepoilé du fond, pattes d'épaule en écusson, liserées de couleur tranchante; l'habit boutonne droit au moyen de neuf boutons demi-sphériques; pattes de poches à la Soubise, avec passepoil de couleur distinctive. Un semblable passepoil règne autour de toutes les parties de l'habit.

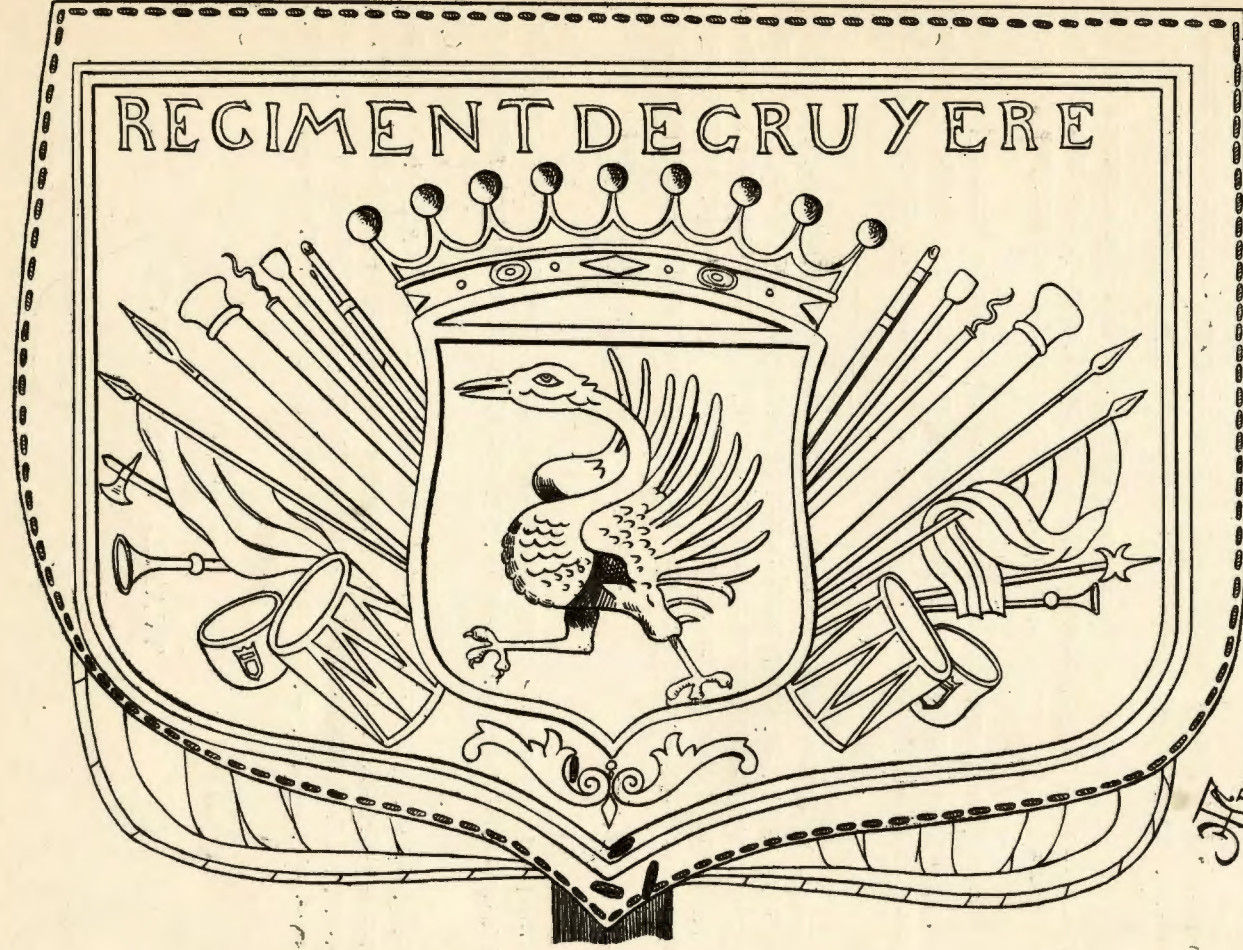
Gilet d'écurie en drap vert, pattes de collet en couleur distinctive. Pantalon en drap vert, basané, à passepoil de couleur tranchante; il se porte sur la botte. Bonnet de police vert, passepoil, gland et cor de chasse de couleur tranchante.

Manteau entièrement vert, à manches et à rotonde. Shako en feutre noir, sans plaque, pourtour supérieur et ganse de cocarde en tresse de laine verte; pompon et cordon verts; couvre shako en toile gommée noircie.

Ceinturon et dragonne en cuir fauve. Schabraque en mouton noir à dents de loup vertes; porte-manteau vert à cor de chasse et passepoil de couleur tranchante.

Les officiers portaient la même tenue que la troupe, en drap fin, les basques de l'habit sont plus longues. Epaulettes du grade de la couleur du bouton; au pantalon, deux bandes de couleur tranchante. Redingote verte à deux rangs de boutons. Galons de grade au shako; en petite tenue, chapeau avec pompon; ce dernier semblable à celui de la troupe.

Trompettes : tenue entièrement bleu de roi avec galons à la livrée du roi.



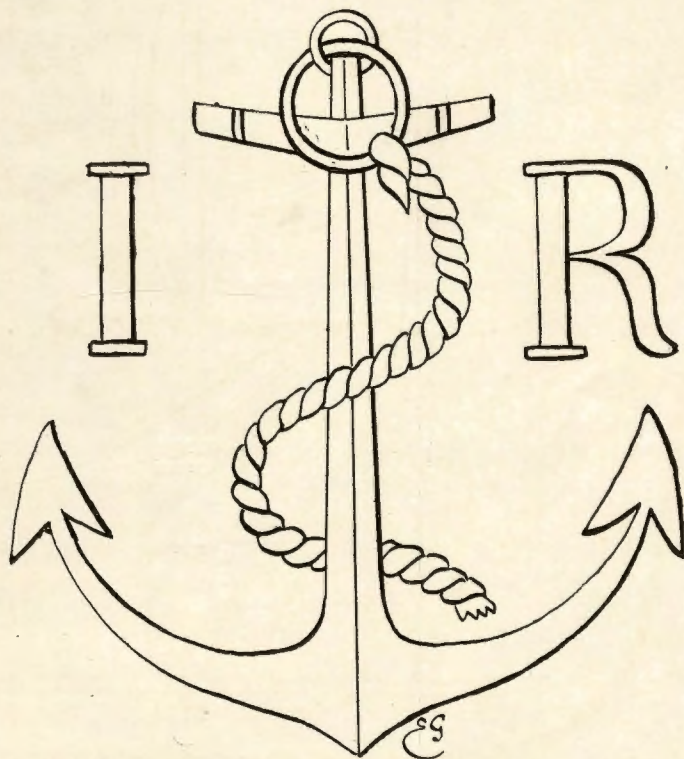
Dessin de Henri Feist.

GIBERNE du régiment suisse de Gruyère

(1743)

En cuir gaufré

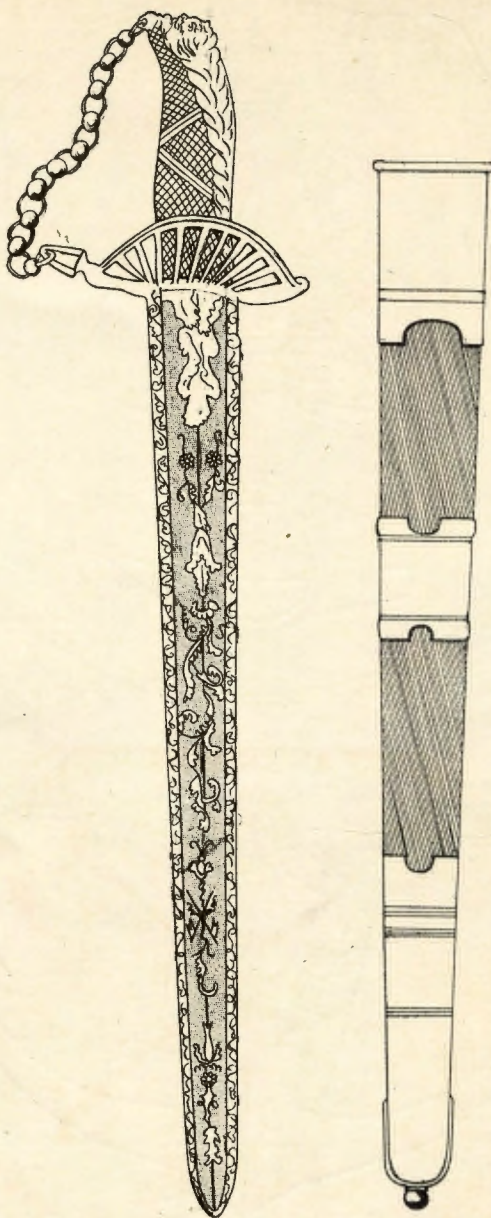
Collection Allart de Mesgrigny.



Dessins de E. Grammont.

1° ORNEMENT DE RETROUSSIS, brodé, 1^{er} empire.

2° ORNEMENT DE SCHABRAQUE, officier de marine, 1848, écarlate.

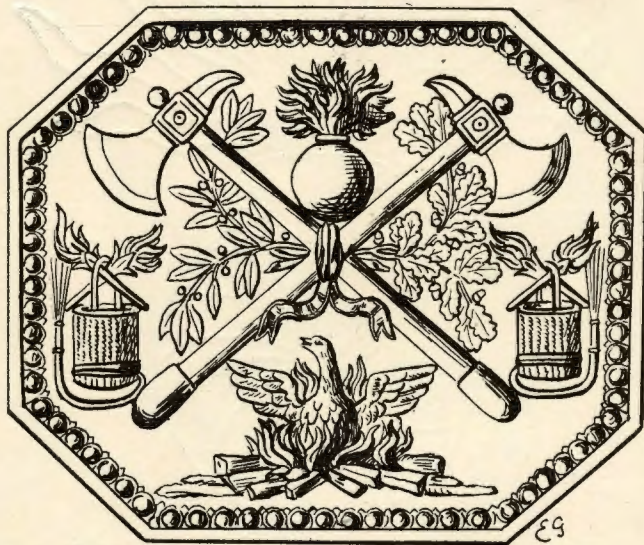
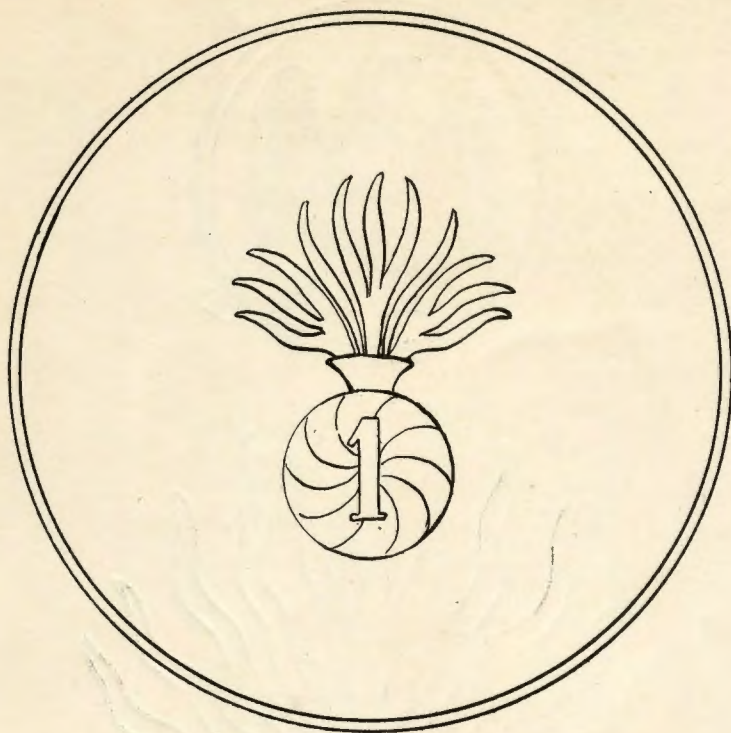


Dessin de M. O. Le Moine

COUTEAU d'Officier de marine (1^{er} empire) :

Ornements dorés; fourreau cuir et cuivre doré.

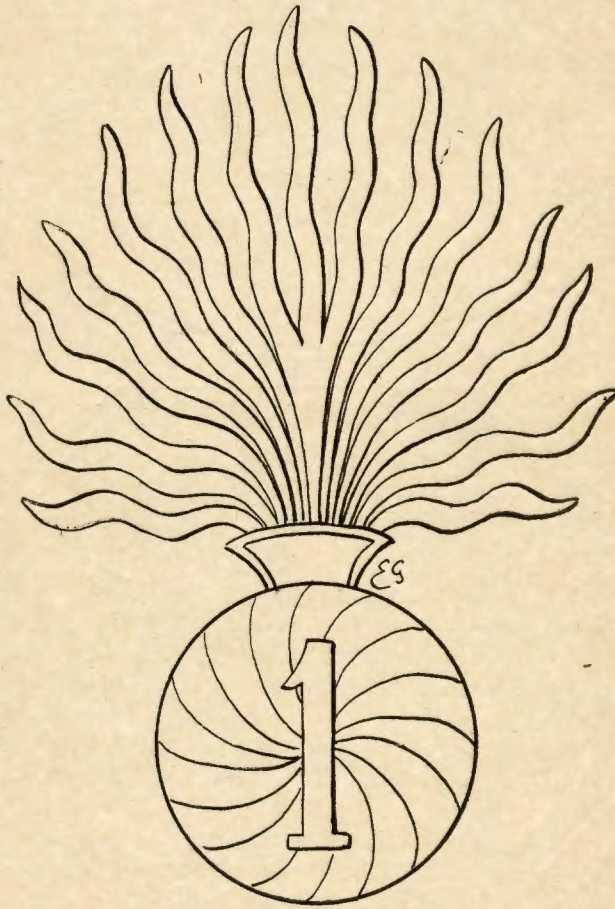
Collection Le Moine.



Dessins de E. Grammont.

1° ROND DE PORTE-MANTEAU, Officier de cuirassiers, Louis-Philippe.
Fond bleu, passepoil de couleur distinctive, ornement argent, n° brodé en soie bleue.

2° PLAQUE DE GIBERNE, sapeur-pompier, Louis-Philippe, cuivre.



Dessins de E. Grammont.

1° FLEURON DE POITRAIL, Officier, 1^{er} empire, doré.

2° GRENADE DE SCHABRAQUE, Officier de cuirassiers, Louis-Philippe.
En fil blanc, numéro brodé en soie bleue.

LA GARDE NATIONALE

(1789-1871)

PAR L. FALLOU

RÉVOLUTION



Collection Rosset.

LA FAYETTE.

Médaille jaune. Au revers, il y a une couronne formée d'une branche de chêne et de laurier, entourant ces mots : *Il a commandé la Garde nationale parisienne en 1789, 1790 et 1791*; en exergue : *Collection des Français patriotes*; et sur la tranche on lit : *se vend à Paris chez Monneron (patenté)*,

Sur la demande de Necker et sur l'insistance des députés du Tiers-État, qui réclamaient pour le peuple un nombre de représentants égal à celui des députés de la noblesse et du clergé réunis, Louis XVI, par une ordonnance rendue le 24 janvier 1789, convoqua la réunion des États-Généraux, à Versailles, pour le 27 avril suivant. Avant l'ouverture, qui devait avoir lieu le 4 mai, la cour, les ministres, les députés de la noblesse et du clergé s'unirent pour préparer la dissolution de l'Assemblée afin de s'opposer aux prétentions des représentants du peuple, sentant que s'ils y adhéraient, leurs privilèges seraient abolis. Le jour de l'ouverture, les députés du Tiers-État se rendirent dans la salle d'assemblée, mais ils attendirent en vain le clergé et la noblesse; ceux-ci s'étaient réunis dans des salles séparées espérant ainsi que la dissolution se ferait d'office. Le Tiers-État leur envoya plusieurs députations, et devant les refus opposés par les représentants des deux Ordres d'entrer en pourparlers avec lui, il décida de se constituer « en *assemblée des communes*, et se déclara représentant de la nation, « ayant droit de délibérer seul, et d'opérer seul la régénération de la France, si les deux autres corps continuaient à s'y opposer » (1).

Le Tiers-État continua à tenir ses séances dans la salle des États-Généraux. Le roi, sollicité, décida que la séance royale aurait lieu le 23 juin. En conséquence, les députés du Tiers, chassés de la salle pour que l'on pût la décorer, s'assemblèrent aussitôt dans un jeu de paume, qu'ils quittèrent bientôt (l'emplacement étant incommode) pour l'église Saint-Louis, dans la même ville. « Ce fut là que s'opéra la première réunion d'une partie du clergé à la commune, et que « d'après cette réunion le nom d'Assemblée des communes fut changé en celui d'*Assemblée nationale*... (2). »

Le jour de la séance royale, le clergé et la noblesse furent reçus en grande pompe, tandis que les députés du Tiers étaient laissés à la porte sous une pluie battante; enfin on daigna leur assigner une place. Pendant la séance, Louis XVI déclara « qu'il entendait conserver l'ancienne distinction des trois ordres, les droits féodaux et seigneuriaux et l'exemption des charges pour les deux premiers ordres de l'État. »

Après la séance, le Tiers-État resta assemblé dans la salle. Le maître des cérémonies vint lui ordonner, de la part du roi, de sortir de la salle. M. Bailly déclara à l'envoyé « que la nation *assemblée n'avait point d'ordres à recevoir* »; et sur une deuxième sommation, d'avoir à se séparer, le comte de Mirabeau répondit « que les représentants de la nation *périraient par le fer et le feu de la tyrannie, plutôt que de se séparer* » (3).

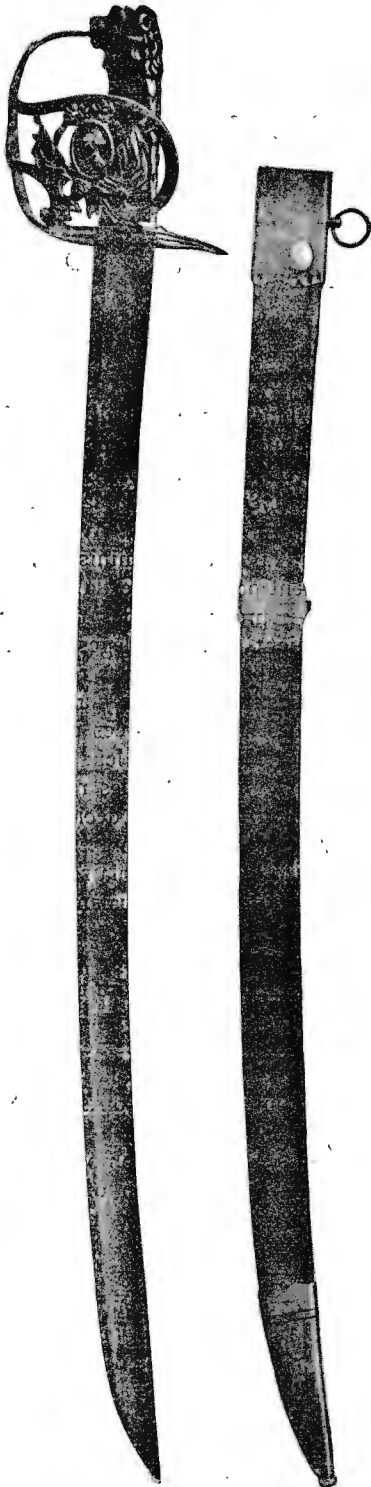
Le lendemain, quelques membres de la noblesse se joignirent à l'Assemblée nationale et prêtèrent le serment de l'union.

Cependant une armée de troupes étrangères vint s'établir à Versailles et menacer la Capi-

(1) *Les Révolutions de Paris*, par Prudhomme, 1789, page 64.

(2) *Les Révolutions de Paris*, par Prudhomme, 1789, page 67.

(3) *Les Révolutions de Paris*, par Prudhomme, 1789, page 68.



Collection Rosset.

SABRE DE GARDE NATIONAL
(Portrait de La Fayette dans la garde;
garde et tête de lion en cuivre; fourreau
cuir et cuivre). (1789.)

tale. Trois régiments suisses vinrent camper au Champ-de-Mars, huit cents hussards et dragons s'installèrent aux Champs-Élysées, pendant que cinq autres régiments s'établissaient à Saint-Denis et que des batteries, que l'on avait fait venir de la frontière, furent placées au pont de Sèvres, à Meudon, à Saint-Cloud, à Montmartre et à Passy. Quand ces forces furent rassemblées, le roi, mal conseillé, renvoya Necker, ministre des finances, alors très populaire.

Devant ces menaces, devant la famine qui commençait à se faire sentir, devant le désordre des finances qui menaçait d'être plus grand encore par suite du renvoi de Necker, devant le peu de cas que l'on faisait de ses représentants, le peuple de Paris commença à gronder. Il sollicita du roi que les troupes fussent éloignées, car elles constituaient un défi pour lui, et qu'il acceptât le rétablissement de la *garde bourgeoise*. Le roi refusa sous prétexte « que l'étendue de la capitale ne permettrait pas « la ville de se garder elle-même ».

Pourtant à la suite des désordres occasionnés par la famine, dans le courant de l'année précédente, et dans le but de réprimer les excès commis contre les convois de grains, les ministres avaient autorisé les habitants des pays menacés (notamment le Languedoc) à se constituer en *garde bourgeoise* pour arrêter les perturbateurs et assurer la tranquillité de leurs foyers.

Dans la nuit du 12 au 13 juillet, le peuple de Paris brûla les bureaux des barrières. Le 13 au matin, le prince Lambesc, à la tête d'un détachement du Royal-Allemand, entra au galop dans les Tuileries où il se mit à charger un rassemblement de promeneurs, sabrant lui-même un vieillard. La foule stupéfaite, s'enfuit saisie d'effroi. Bientôt le cri *aux armes!* retentit.

Une population immense ne tarda pas à assiéger l'hôtel de ville en demandant des armes. A dix heures, le tocsin sonnait dans toutes les églises; les tambours, dans les différents quartiers, appelaient les citoyens, qui se rassemblaient sur les places et dans les jardins publics. Divers corps se formaient sous les titres de volontaires du *Palais-Royal*, des *Tuileries*, de la *Basoche*, de l'*Arquebuse*, etc... Sur la motion d'Ethis de Corny, procureur du roi de la ville, les électeurs nommèrent un *comité permanent de la sûreté publique et de la milice parisienne*, lequel fut immédiatement composé de vingt-quatre membres. Des députés de tous les districts apportèrent à l'hôtel de ville leur adhésion, et déposèrent sur le bureau le résultat de leurs délibérations. Il est bon de citer ici quelques-uns de ces documents, qui sont, pour ainsi dire, les actes de naissance de la *garde nationale*, et où l'on voit pour la première fois apparaître cette qualification.

« Le district des *Grands-Augustins* statue : « que provisoirement, et pour la garde seulement de la nuit « prochaine, chaque citoyen fera sentinelle devant la porte « de sa maison ».

« Le district des *Enfants-Rouges* commet des députés



PLAQUE DE BONNET A POIL
En cuivre, 1789.

Collection Rossel.

« pour prendre à l'hôtel de ville les mesures nécessaires à l'organisation de la *garde municipale* ».

« Le district de *Sainte-Elisabeth* a établi dans son sein une *garde bourgeoise* composée de citoyens connus et rédigé un règlement provisoire pour les citoyens qui composeront cette *garde nationale*. »

« Le district *Saint-Eustache* arrête :

« De former une *garde bourgeoise* pour la sûreté et la garde publique de Paris;

« De communiquer sur-le-champ cette résolution aux régiments des gardes-françaises, des gardes suisses et autres corps de militaires-citoyens, pour les engager à se réunir à la *milice bourgeoise* ».

« Le district de la *Sorbonne* arrête « que tous les citoyens vrais patriotes, en état de porter les armes, établiront des patrouilles qui veilleront jour et nuit à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à la sûreté des personnes et des biens de tous les citoyens ».

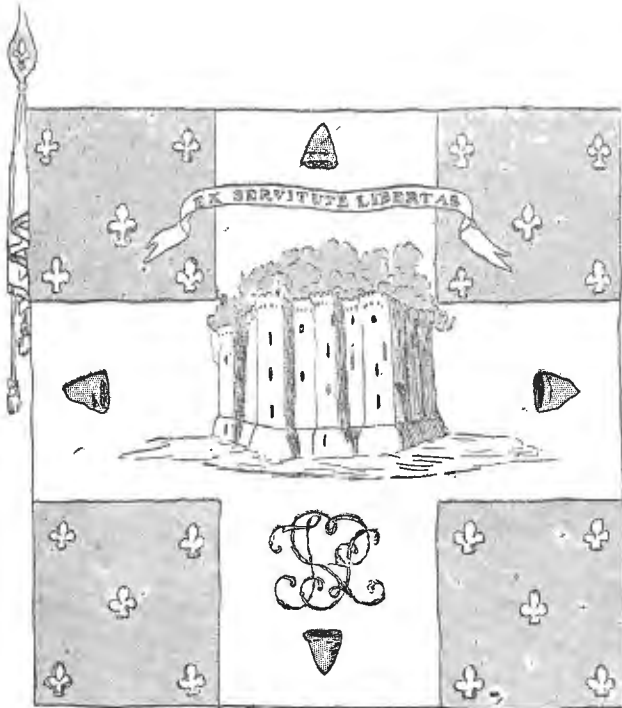
« Le district de *Saint-Merry* arrête :

« Qu'une *garde bourgeoise* sera établie et composée des chefs de maison, pères de famille et autres habitants exerçant profession publique, sans aucune distinction d'ordres, d'états et de qualités, nobles ou non nobles, même des jeunes gens attachés à MM. les notaires, procureurs, négociants et autres qui voudraient s'enrôler (1). »

Dans l'après-midi, le comité de la sûreté publique fit afficher un arrêté qui constituait une *milice bourgeoise*; la teneur de cet arrêté était la suivante :

« La notoriété des désordres et des excès commis par plusieurs attroupements ayant déter-

1. *Histoire de la Garde nationale*, par E. de Labédollière, Paris, 1848; page 26.



DRAPEAU DU 1^{er} BATAILLON.

« Chaque compagnie sera commandée par un capitaine en premier, un capitaine en second, deux lieutenants et deux sous-lieutenants.

« Le comité permanent nommera aux différents postes et emplois; les officiers seront choisis par les districts.

« La cocarde sera bleue et rouge, aux couleurs de la municipalité, tout homme trouvé avec cette cocarde, sans avoir été enregistré dans l'un des districts, sera remis à la justice du comité permanent.

« Le quartier de la milice sera toujours à l'hôtel de ville.

« Il y aura seize corps-de-garde principaux et soixante corps-de-garde correspondants.

« Les patrouilles seront postées partout où le besoin sera.

« Les armes prises dans les corps-de-garde y seront laissées par chaque membre de la milice parisienne, à la fin de leur service; les officiers en seront responsables.

« D'après cette composition arrêtée par le corps de la milice parisienne, chaque citoyen admis à défendre ses foyers, voudra bien, tant que les circonstances l'exigeront, s'astreindre à faire son service tous les quatre jours ».

« Sitôt que l'arrêté ci-dessus fut connu, de nombreux citoyens

miné l'assemblée générale à rétablir sans délai la milice parisienne, il a été ordonné ce qui suit :

« Le fond de la milice sera de quarante huit mille hommes; l'enregistrement fait dans les soixante districts sera de deux cents hommes pour le premier jour, et ainsi successivement pendant les trois jours suivants.

« Les soixante districts, réduits en seize quartiers, formeront seize légions, qui porteront le nom de chaque quartier. Il y aura douze légions composées de quatre bataillons, et quatre de trois bataillons. Chaque bataillon de huit cents hommes se subdivisera en quatre compagnies.

« L'état-major général se composera d'un commandant général des seize légions, d'un commandant en second, d'un major général et d'un aide-major.

« L'état-major de chaque légion comprendra un commandant en chef, un commandant en second, un major, quatre aide-majors, un adjudant.



DRAPEAU DU 2^e BATAILLON.

LA GIBERNE



HAUSSE-COL D'OFFICIER DE LA GARDE NATIONALE.

1789.

(Doré, ornement argenté.)

Collection Rossel.

s'enrôlèrent. Quelques heures après, devant l'initiative que prenait chaque district, et devant le défaut d'ordre et de discipline, la nécessité de donner immédiatement des chefs à la nouvelle milice se fit sentir. Les électeurs convoqués élirent le duc d'Aumont comme commandant en chef; mais celui-ci, ayant demandé vingt-quatre heures pour se décider, le comité permanent passa outre et choisit pour le remplacer le marquis de la Salle d'Offémont, lieutenant-colonel du bataillon de Vermandois; pour commandant en second, M. Du Saubray, chevalier de Saint-Louis, ci-devant aide-maréchal-des-lo-

gis du roi; et pour majors MM. Caussidière et Souet d'Ermigny (1).

La nuit du 13 au 14 fut très tranquille; la garde bourgeoise avait déjà commencé son service et pendant la nuit elle arrêtait trente-quatre gens sans aveu qui furent menés en prison.

Le matin du 14, les troupes campées aux Champs-Élysées étaient disparues; la foule croyant que la Bastille recélait une dépôt d'armes considérable, se dirigea vers la forteresse dans le but de s'emparer des armes et de détruire cette prison d'État. On sait ce qui se passa.

Le lendemain, le comité permanent étant réuni en séance ordinaire, plusieurs membres demandèrent à ce qu'il fut placé un homme éminent « à la tête de la première armée de la liberté »; le président, M. Moreau-Saint-Méry, désigna le buste de M. de La Fayette, offert par l'État de Virginie à la ville de Paris, qui se trouvait dans la salle des séances, sans prononcer un seul mot.

Ce geste suffit. Le comité proclama, à l'unanimité, M. de Lafayette, général de l'armée parisienne, en remplacement de M. de La Salle.

Le 16 juillet, pendant que la *garde bourgeoise* s'emparait des hauteurs environnant Paris et y plaçait du canon, le général Lafayette se rendit à l'hôtel de ville, où, devant l'assemblée des électeurs, il prononça ces paroles :

« Il est très important, Messieurs, d'établir l'ordre et la discipline dans la milice parisienne; mais ne vous paraît-il pas nécessaire aussi de donner un nom à cette réunion de citoyens armés, un nom que puisse adopter la France entière; car toutes les communes du royaume vont sans doute suivre l'exemple de la capitale, et confier leur défense intérieure à un corps de citoyens armés. Paris est la première ville du royaume, elle doit être la première à donner un nom à ces troupes citoyennes, armées pour la défense de la constitution nationale. Je propose à l'Assemblée celui de *garde nationale*; ce titre, auquel on joindrait le nom de chaque ville à laquelle la garde serait attachée, me paraît convenir sous tous les rapports (2). »

(1) *Histoire de la Garde nationale* par E. de Labédollière; Paris, 1848, page 29.

(2) *Fastes des Gardes nationales de France* par Alboize et Charles Elie, Paris 1849.



PLAQUE DE GIBERNE
Garde nationale, 1789.
(en cuivre.)

Collection Rosset.

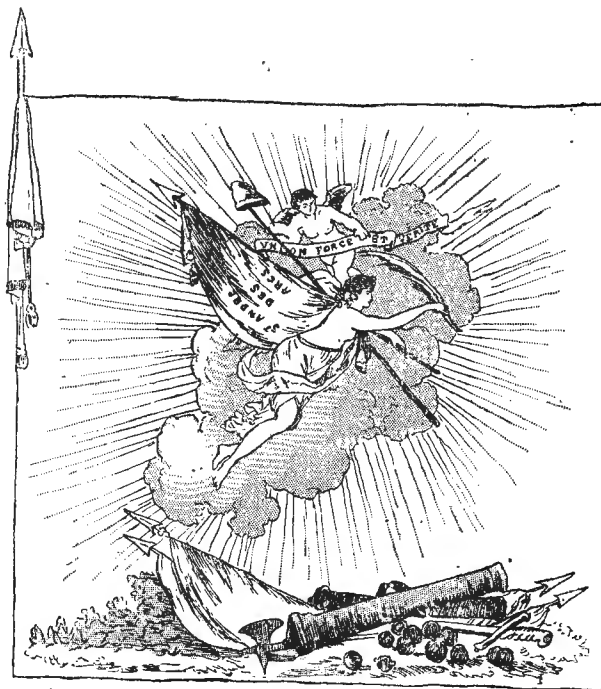
Le général proposa en même temps de changer la cocarde en joignant aux deux couleurs de la ville, la couleur blanche qui était celle de la royauté, ce qui fut accepté de suite.

A la suite de ces propositions, les électeurs nommèrent un délégué par district à l'effet de composer un *comité militaire* qui tiendrait ses séances à l'hôtel de ville et qui, de concert avec La Fayette, devait s'occuper immédiatement de l'organisation définitive de la *Garde Nationale*.

La *Garde Nationale* est donc créée à Paris.

Le 17, la population de Paris apprend que le roi vient d'entrer dans la capitale.

(A suivre).



DRAPEAU DU 3^e BATAILLON.

TRUQUEURS ET MAQUILLEURS

LES ARMES BLANCHES

Voulant aller du simple au composé, j'en étudie bien sommairement dans une étude de la cuivrierie et des truquages auxquels elle donne lieu, la fabrication du cuivre. Aujourd'hui, ayant à traiter le même sujet, en raison d'une des parties les plus importantes de nos collections, l'arme blanche, bien que je me croie à leur endroit une certaine compétence, je me trouve assez embarrassé.

Ce n'est pas pour l'arme de troupe. L'aide-mémoire de l'officier d'artillerie, quand on le possède bien, donne sur elle des renseignements un peu succincts, mais très suffisants pour un commencement d'étude. Il est malheureusement muet, trop souvent, sur les armes du début de la révolution et antérieures au système de l'an IX. Les aide-mémoires, copiés les uns sur les autres, sont presque l'œuvre initiale du général Gassendi qui, non sans raisons, avait horreur d'un passé de mauvaise fabrication. Mais pour elles le truquage n'est guère à redouter, car elles coûteraient trop cher à établir et une arme conforme aux descriptions de l'aide-mémoire, comme lame, monture et fourreau et portant d'ailleurs ses poinçons, à toutes les chances possibles d'authenticité. Je ne saurai, néanmoins trop engager les collectionneurs à une étude approfondie de la série du musée d'artillerie très complète et à chercher leur aide dans un petit livre, *la monographie de l'arme blanche*, dont je ne saurai dire de mal et pour cause.

On se trouve devant bien d'autres difficultés quand il s'agit d'armes de luxe. Je laisse de côté les inscriptions attributives pour lesquelles j'ai toujours éprouvé une méfiance de fantassin. Rien n'est plus facile que d'établir au point de vue de l'épigraphie, au point de vue historique et anecdotique une de ces inscriptions qui donnent aux armes qu'elles ornent une valeur appréciée très cher quand on les achète, très bon marché quand on les vend et toute de convention :

Si les armes des officiers des troupes, le sabre de bataille par exemple, sont peu sujettes au maquillage comme celles de troupe et pour les mêmes raisons, il est loin de même d'en être ainsi pour celles qui présentent un caractère de luxe. Pour celles-là il faut user d'un véritable flair de connaisseur doublé d'un raisonnement expérimental acquis souvent à ses dépens, car devant le truquage, pareils aux animaux malades de la peste, si nous n'en sommes point morts, nous en avons tous plus ou moins été frappés.

Défions-nous des armes mal en main, je veux dire par là de celles dans lesquelles les ornements de la poignée blessent la main, ou dont le centre de gravité ne se trouve pas environ à dix centimètres de la poignée.

Défions-nous de celles dans lesquelles le style de l'ornementation ne se tient pas, bien que certaines, fabriquées par des fourbisseurs de peu de goût, allient des attributs très hétéroclites. Que sais-je encore? Il y a des bibelots qui sentent bon; d'autres mauvais, et donner des règles précises est tout à fait impossible.

Il y a quelques années, un marchand, mort depuis, vint me chercher pour me montrer un très beau sabre et me demander mon avis.

L'œuvre était en effet fort belle d'aspect et de ciselure; mais le pommeau était surchargé

d'une aigle qui offensait la main, et la poignée de notre sabre unie d'une forme aussi incommode qu'inélégante. Le cuir du fourreau était ancien, mais d'un cuir commun et sans baguette métallique, comme la plupart des armes de luxe. Les garnitures étaient aussi finement traitées que la monture et d'un bon ensemble; mais leur dorure était d'une couleur différente de celle de la poignée.

Quant à la lame elle était de damas et certainement ancienne. Mais ici le maquilleur qui, plaçant son œuvre en nourrice chez un courtier, s'était bien gardé de la présenter lui-même, s'était grossièrement trompé en voulant trop prouver. Tout près de la poignée n'avait-il pas gravé un Bonaparte à cheval d'après Horace Vernet et sa bataille de Wagram.

C'était la note fautive dans un ensemble d'assez bonne tenue jusqu'alors; la preuve incontestable du maquillage. En somme le sabre n'était que l'assemblage adroit de pièces toutes anciennes et malgré l'habileté du monteur, même en dehors de sa grosse faute, elle sentait mauvais.

Ce sont ces détails insignifiants souvent, à tel point que l'on s'en rend à peine compte, qui offensent le flair du vieux collectionneur. C'est une dorure trop éclatante ou rugueuse, d'aspect terne ou huileux, une poignée de forme disgracieuse ou unie, des lames trop anciennes, trop heuves, ou mal appropriées. J'ajoute que pour ceux qui ont porté des armes, il est certaines dégradations caractéristiques provenant de l'usage et que reconnaît un œil exercé; mais encore un truqueur habile peut imiter les traces de l'éperon, celles que laisse la sueur du cheval l'usure de la dorure de la poignée sous le gant, le frottement inégal des anneaux de belières.

Définissons nous aussi d'une manière presque absolue des armes de fantaisie dans lesquelles entrent des pièces de monture ou de garniture réglementaires. Ce sont presque toujours le résultat de maquillages maladroits.

Les lames aussi n'ont pas été négligées par les truqueurs. Il en a été fabriquées de modernes, mais jusqu'ici il ne semble pas que le résultat ait été bien satisfaisant. Tantôt, car ce sont toujours des lames dites *violettes* rehaussées d'or mat dans des traits au burin; la gravure est trop profonde, trop large, d'aspect rude et sans naïveté. Tantôt elle ne l'est pas assez, et l'ornementation est grêle. Le bleu est ou trop noir ou terne et grisâtre. Il ne saurait être question d'imiter des lames de damas en raison de leur prix.

Définissons nous aussi des belles armes qui ont perdu leur fourreau. Si les collectionneurs de jadis ont eu la mauvaise habitude d'établir leurs panoplies en mettant de côté des fourreaux qui leur semblaient sans intérêt, ils n'ont eu garde de le faire quand il s'est agi de pièces ornées et décoratives.

Que conseillerai-je encore aux lecteurs de la Giberne? D'étudier toujours dans les collections publiques et particulières, c'est le plus sûr moyen d'acquérir ce flair du collectionneur dont je parlais tout à l'heure. Les documents anciens sur les armes blanches sont fort rares; le seraient-ils moins qu'ils ne suffiraient pas à donner à l'œil une éducation suffisante pour distinguer le vrai du faux, mais en attendant qu'il se rassurent. L'arme ancienne n'a pas encore atteint le prix auquel elle fut vendue à ceux qui s'en servaient et jusqu'à ce que leurs opérations soient devenues rémunératrices, les truqueurs n'auront pas beau jeu à en fabriquer de toutes pièces. Il leur reste la ressource du maquillage et du retapage et là encore le terrain est glissant.

LA GRENADE.



Planche en couleurs de Martinet.

GENDARME A PIED
(1^{er} Empire)



Dessin colorié de René Louis.

GUIDE DU MARÉCHAL MORTIER
(1^{er} Empire)



PLAQUE DE SHAKO
du 3^e d'artillerie à pied.
En cuivre (1816.)

Collection Rosset.

GENDARME A PIED

d'après Martinet.

L'uniforme du gendarme à pied que représente la planche 267 de Martinet est conforme au règlement manuscrit de 1812 sur l'habillement des troupes françaises, à la bibliothèque du ministère de la Guerre, cité par le commandant Martin dans son intéressant livre sur *la gendarmerie française en Espagne et en Portugal*.

Gendarmes à pied et à cheval portaient le même habit bleu national avec le col, les revers et les retroussis écarlates, liseré de même aux poches et aux pattes des parements, avec bouton blanc timbré d'une aigle, du numéro de la légion et, en exergue, *gendarmerie impériale*.

La veste et la culotte pour le gendarme à pied étaient de drap chamois. Les guêtres d'estamette noire à 18 boutons montant au-dessus du genou.

L'épaulette pour la gendarmerie à pied était celle de grenadier, rouge, ainsi que la dragonne

LA GIBERNE

et remplacée dans la gendarmerie à cheval par une épaulette sans frange d'infanterie et une aiguillette à gauche.

Quant au chapeau légendaire, il fut bordé d'un galon d'argent et orné de macarons en laine rouge pour la grande tenne, bordé d'un simple galon blanc en poil de chèvre pour la petite et sans macarons. Les fantassins le portèrent en bataille la corne droite en avant, en raison du port d'armes, et non droit comme aujourd'hui, position qui au temps du maniement d'armes nécessitait au mouvement de l'arme sur l'épaule une inclinaison de tête non réglementaire.

Ce règlement ne fut que la confirmation de ceux antérieurs. Il consacrait pour la petite tenue le surtout sans en faire l'habit ordinaire. Il est à remarquer que l'uniforme de la gendarmerie fut celui qui resta toujours conforme aux traditions si facilement oubliées dans l'armée française quand il s'agit de transformations d'uniforme. Les gendarmes furent les derniers à porter la queue.

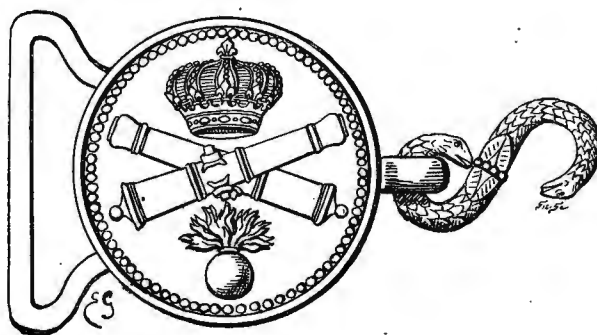
L'armement des gendarmes leur fut particulier. Ils conservèrent très loin en avant dans le XIX^e siècle leurs vieux sabres que l'aide-mémoire de Gassendi dénomme mod. 1790 bien antérieur à la révolution. Dans la gendarmerie à pied ils furent réglementairement armés du briquet mod. An XI, mais on rencontre souvent des poignées du mod. 1790, montées sur des lames courtes et demi-courbes, qui prouvent que la gendarmerie à pied avait, suivant l'expression de Gassendi, autant d'amour pour sa vieille ferraille que la gendarmerie à cheval.

Celle-ci eut des pistolets de mode spécial, plus légers en raison des missions qu'avaient à remplir ceux qui les portaient et pouvant être mis dans les poches.

Gendarmes à pied ou à cheval furent armés en outre du mousqueton An IX, avec tringle pour les cavaliers et bayonnette de 18 pouces. Cependant le gendarme de Martinet paraît être armé d'une arme plus longue, un fusil de dragon probablement. Il semble du reste que le mousqueton ait été impropre dès que la gendarmerie faisait un service d'infanterie.

Et ce fut un rôle qu'elle remplit souvent pendant les dernières années de l'Empire, en Espagne ou en Portugal, où elle conquiert des noms glorieux à un drapeau qu'on lui a toujours refusé, tout récemment encore.

LA GRENADIÈRE.



PLATEAU DE CEINTURON
d'Officier d'artillerie de la Garde Royale, dorée.

LA GARDE IMPÉRIALE

(1854-1870)

1854

RÉTABLISSEMENT DE LA GARDE, ORGANISATION, COMPOSITION



CAPORAL DE GRENADIERS
(Tenue de ville 1860-1870).

Le 1^{er} mai 1854, le maréchal Vaillant, ministre de la guerre, demanda à l'Empereur Napoléon III le rétablissement de la *Garde impériale*, en lui adressant le rapport suivant :

RAPPORT A L'EMPEREUR

SUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA GARDE IMPÉRIALE

Paris, le 1^{er} mai 1854.

SIRE,

« Au moment où de graves événements, que n'ont pu conjurer les efforts d'une politique pleine de modération et de sagesse, viennent troubler en Europe la paix dont vous avez été le dernier à désespérer, l'attention de Votre Majesté s'est portée sur la constitution de l'armée, appelée à faire triompher les grands intérêts dont la France et ses alliés ont embrassé la défense.

« La constitution de l'armée repose sur des bases dont la solidité a été éprouvée dans les temps les plus difficiles. Elle est d'ailleurs le résultat de l'expérience acquise dans la guerre comme dans la paix, et les autres nations lui ont souvent rendu hommage en cherchant à s'approprier les perfectionnements qu'elle a successivement reçus. Il est un point cependant par lequel notre organisation militaire semble inférieure à celle de la plupart des armées de l'Europe. Elle ne

comporte pas de corps de réserve, de ces corps dont la force matérielle est doublée par une force morale qui s'appuie sur une composition d'élite, sur l'éclat des services rendus et d'une haute réputation militaire.

« L'importance des réserves sur le champ de bataille a été consacrée par les guerres de tous les temps, et je n'ai pas à le faire ressortir ici. C'est aux corps qui ont été appelés à jouer ce rôle dans nos armées, que se rapportent les pages les plus glorieuses de notre histoire militaire. Elle montre que, lorsque ces corps n'existaient pas, nos généraux y suppléaient par des *réserves du moment* empruntées à l'élite des troupes sous leurs ordres, qu'ils désorganisaient ainsi partiellement. Mais ces réserves manquaient d'homogénéité et d'ensemble; elles n'étaient pas animées par ce vif sentiment d'émulation et d'entrain que donne une supériorité anciennement acquise, sentiment qui se développe si rapidement chez nos soldats, sous le nom d'*esprit de corps*, et auquel nos régiments empruntent une valeur et une solidité particulières.

« Ces considérations ont frappé l'esprit de Votre Majesté, et vous m'avez ordonné d'étudier un projet de création de corps de réserve sur des bases que vous-même avez indiquées. Voulant que cette création ne pût devenir, dans aucun cas, l'origine d'abus regrettables, fondés sur des

faveurs ou des prérogatives auxquelles ne pourrait prétendre l'armée tout entière, vous avez décidé que ces troupes d'élite seraient soumises à la règle commune, que la législation en vigueur leur serait appliquée, que, par conséquent, les grades honoraires, c'est-à-dire ceux qui confèrent un rang autre que celui de la fonction, et tous autres privilèges attribués traditionnellement aux formations de ce genre, mais subversifs de la hiérarchie, du bon ordre et d'une parfaite égalité devant les dispositions légales et réglementaires, seraient écartés.

« Les seuls avantages concédés à ces troupes seront ceux qui appartiennent déjà dans l'armée aux troupes d'élite, c'est-à-dire qu'elles auront la droite sur les régiments des autres armées, qu'elles jouiront d'une solde relativement plus élevée et porteront un uniforme spécial.

« L'honneur de servir dans ces corps exclusivement composés de soldats ayant déjà fait un congé ou qui se seront particulièrement distingués à la guerre, n'en sera que plus grand et plus recherché. Il excitera dans l'ensemble de l'armée une émulation toute militaire, qui élèvera l'esprit des troupes, préparera pour le recrutement ultérieur de ces corps d'excellents éléments, et assurera la réalisation du but que vous vous êtes proposé d'atteindre, pour le cas de guerre, par leur création.

« En outre, et c'est le point dont votre sollicitude pour le soldat se préoccupait le plus, l'existence de ces corps d'élite assurera une carrière honorée et un avenir aux sous-officiers et aux soldats qui ne peuvent prétendre, malgré de vieux et bons services, à une position plus élevée dans l'ordre hiérarchique.

« Quant au nom à donner à ces corps, le sentiment public l'a déjà trouvé et le réclame. Il répond aux souvenirs militaires les plus chers et les plus glorieux du pays, il rappelle les traditions les plus populaires de l'histoire de nos grandes guerres, enfin il s'associe invinciblement, dans l'esprit de tous, à celui que porte Votre Majesté : je lui propose de décider que ces corps d'élite formant réserve prendront le titre de : *Garde impériale.* »

*Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'État
au département de la guerre,*

Signé : VAILLANT.

A. la suite de ce rapport, l'Empereur décréta le même jour :

ART. 1^{er}. — La Garde impériale est rétablie.

2. Cette Garde formera une division mixte, composée comme il suit :

- 1 Général de division commandant;
- 3 Généraux de brigade;
- 1 Intendant militaire;
- 1 Colonel, chef d'état-major;
- 2 Chefs d'escadron d'état-major } aides de camp des généraux ou adjoints
- 6 Capitaines d'état-major } au chef d'état-major.
- 1 Sous-Intendant militaire de 1^{re} classe;
- 2 Sous-Intendants militaires de 2^e classe;
- 1 Vétérinaire principal.

1^{re} Brigade d'infanterie.

2 Régiments de grenadiers à 3 bataillons.

2^e Brigade d'infanterie.

2 Régiments de voltigeurs à 3 bataillons;
1 Bataillon de chasseurs.

Brigade de cavalerie.

1 Régiment de cuirassiers à six escadrons.
1 Régiment de guides à 6 escadrons.

Gendarmerie.

1 Régiment à 2 bataillons.
1 Escadron.

Artillerie.

1 Régiment à cheval de 5 batteries, et 1 cadre de dépôt.

Génie.

1 Compagnie.

3. La composition des cadres, dans ces divers corps de troupes, sera conforme aux tableaux annexés ci-après :

COMPOSITION DES CADRES

BATAILLON DE CHASSEURS A PIED

OFFICIERS

ÉTAT-MAJOR.....	}	Chef de bataillon.....	1	
		Capitaines.....	Major.....	1
			Adjudant-major.....	1
			Instructeur du tir.....	1
			Trésorier.....	1
		Lieutenants.....	D'habillement.....	1
Sous-lieutenant adjoint au trésorier.....	1			
COMPAGNIES..... (Dix.)	}	Médecin-major.....	1	
		Médecin aide-major.....	1	
		Capitaine.....	10	
		Lieutenant.....	10	
		Sous-lieutenant.....	10	

TROUPE

PETIT ÉTAT-MAJOR.	}	Adjudant-sous-officier.....	1	
		Chef armurier.....	1	
		Sergent-major vaguesmestre.....	1	
		Sergents.....	Clairon.....	1
			Moniteur général.....	1
			Premier secrétaire du trésorier.....	1
			Sapeur.....	1
		Caporaux.....	Clairon.....	1
			Deuxième secrétaire du trésorier.....	1
			Secrétaire de l'officier d'habillement.....	1
		Premier secrétaire de l'adjoint au trésorier.....	1	

PETIT ÉTAT-MAJOR.	}	Maitre d'escrime.....	1	
		Caporaux.	Chargé des détails de l'infirmerie.....	1
			Conducteur des équipages.....	1
			Garde-magasin.....	1
			Armurier.....	1
		Soldats...	Tailleur.....	1
			Cordonnier.....	1
			Sapeurs.....	6
			Clairons-musiciens.....	20
			Secrétaire du chef de bataillon.....	1
Deuxième secrétaire de l'adjoint au trésorier.....	1			
		Ouvriers armuriers.....	2	

Enfants de troupe..... 22

Blanchisseuses-vivandières..... 5

COMPAGNIES. (Dix.)	}	Sergent-major.....	10
		Sergents.....	50
		Fourrier.....	10
		Caporaux.....	80
		Clairons.....	20

RÉGIMENT DE VOLTIGEURS OU GRENADIERS

OFFICIERS

ÉTAT-MAJOR.	}	Colonel.....	1	
		Lieutenant-colonel.....	1	
		Chefs de bataillon.....	3	
		Major.....	Adjudants-majors.....	3
			Trésorier.....	1
		Capitaines.	D'habillement.....	1



GRENADIER
(Tenue de ville, 1866-1870).

LA GIBERNE

ÉTAT-MAJOR.....	{	Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier.....	1		
		Sous-lieutenant porte-aigle.....	1		
		Médecin major.....	2		
		Médecins aide-majors.....	1		
COMPAGNIES..... (Vingt-quatre).	{	Chef de musique.....	1		
		Capitaine.....	1		
		Lieutenant.....	1		
		Sous-lieutenant.....	1		
TROUPE					
PETIT ÉTAT-MAJOR.	{	Adjudants sous-officiers.....	3		
		Chef armurier.....	1		
		Sous chef de musique.....	1		
		Tambour-major.....	1		
		Sergents-majors.	{	Moniteur général.....	1
				Vaguenestre.....	1
		Sergents.....	{	Fourrier.....	1
				1 ^{er} secrétaire du trésorier.....	1
				Garde-magasin.....	1
		Musiciens.....	{	Maître d'écriture.....	1
				de 1 ^{re} classe.....	5
				de 2 ^e classe.....	10
				de 3 ^e classe.....	13
		Caporaux.....	{	Sapeur.....	1
				Tambours.....	3
				2 ^e secrétaire du trésorier.....	1
				Secrétaire de l'officier d'habillement.....	1
				1 ^{er} secrétaire de l'adjoint au trésorier.....	1
				Chargé des détails de l'infirmerie.....	1
				1 ^{er} ouvrier armurier.....	1
Conducteur des équipages.....	1				
Tailleur.....	1				
Cordonnier.....	1				
Soldats.....	{	Sapeurs.....	12		
		Secrétaire du colonel.....	1		
		— du major.....	1		
		3 ^e secrétaire du trésorier.....	1		
Ouvriers armuriers.....	{	2 ^e secrétaire de l'adjoint au trésorier.....	1		
		2		
Enfants de troupe.....		50			
Blanchisseuses vivandières.....		17			
COMPAGNIES..... (Vingt-quatre).	{	Sergent-major.....	1		
		Sergents.....	4		
		Fourrier.....	1		
		Caporaux.....	8		
		Tambours.....	2		

RÉGIMENTS DE GUIDES (4) OU DE CUIRASSIERS

		OFFICIERS	Hommes.	Chevaux		
ÉTAT-MAJOR.....	{	Colonel.....	1	5		
		Lieutenant-colonel.....	1	4		
		Chefs d'escadrons.....	3	9		
		Major.....	{	instructeur.....	1	3
				adjudants-majors.....	3	9
		Capitaines.....	{	trésorier.....	1	3
				d'habillement.....	1	3
				Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier.....	1	2
		Sous-lieutenant porte-aigle.....		1	2	
		Médecin-major.....		1	3	
		Médecins aide-majors.....		2	4	
		Vétérinaire.....		1	2	
Aide-vétérinaires.....		2	4			
Chef de musique.....		1	1			

(4). Le régiment des guides fut formé avec le régiment des guides existant, dont 8 escadrons avaient été créés par arrêté du 8 mai 1868.

LA GIBERNÉ



ARTILLEUR A CHEVAL
(Grande tenue, 1865).

		Hommes.	Chev.
ESCADRONS. (Six).	Capitaine commandant..	1...	6 18
	Capitaine en second.....	1...	6 18
	Lieutenant en premier...	1...	6 12
	Lieutenant en second...	1...	6 12
	Sous-lieutenants.....	4...	24 48

TROUPE

PETIT ÉTAT-MAJOR	Marschaux des logis.	Adjutants sous-officiers.....	3	3
		Adjutant vaguemestre.....	1	1
		Sous-chef de musique.....	1	1
		Chef armurier.....	1	1
		Maréchal des logis chef moniteur général.	1	1
		Fourrier.....	1	1
		1 ^{er} secrétaire du trésorier.....	1	1
		Garde-magasin.....	1	»
		Chargé de l'infirmerie des che- vaux et des détails relatifs à l'éclairage et aux ustensiles d'écurie.....	1	»
		Maître d'écriture.....	1	»
Musiciens.	de 1 ^{re} classe.....	4	4	
	de 2 ^e classe.....	8	8	
	de 3 ^e classe.....	8	8	
Brigadiers.	Fourrier.....	1	»	
	Sapeur.....	1	1	
	Trompette.....	1	1	
	2 ^e secrétaire du trésorier.....	1	»	
	Secrétaire de l'officier d'habille- ment.....	1	»	
	1 ^{er} secrétaire de l'adjoint au tré- sorier.....	1	»	
	Chargé de l'infirmerie des hommes.....	1	»	
	Prévôts d'armes.....	2	»	
	Armurier.....	1	»	
	Maréchal ferrant.....	1	1	
PETIT ÉTAT-MAJOR.	Cavaliers.....	Tailleur.....	1	»
		Bottier.....	1	»
		Sellier.....	1	»
		Sapeurs.....	12	12
		Secrétaire du colonel.....	1	»
		Secrétaire du major.....	1	»
		3 ^e secrétaire du trésorier.....	1	»
		2 ^e secrétaire de l'adjoint au trésorier.....	1	»
		Armuriers.....	2	»
		Maréchaux-ferrants.....	2	»
Enfants de troupe.....	14	»		
Blanchisseuses vivandières.....	7	»		
ESCADRONS. (Six).	Maréchal des logis chef.....	1	6 6	
	Maréchaux des logis.....	8	48 48	
	Maréchal des logis fourrier.....	1	6 6	
	Brigadier élève fourrier.....	1	6 6	
	Brigadiers.....	16	96 96	
	Maréchaux ferrants.....	4	24 24	
Trompettes.....	2	12 12		

RÉGIMENT DE GENDARMERIE (1)

OFFICIERS

ÉTAT-MAJOR.....	Colonel.....	1
	Lieutenant-colonel.....	1
	Chefs d'escadrons.....	2
	Major.....	1

(1). Formé avec les deux bataillons de gendarmerie d'élite, réunis et pourvus d'un état-major régimentaire, créés : le 1^{er} bataillon par arrêté du 5 juillet 1813, le 2^e, par arrêté du 41 mai 1815, sous la dénomination de bataillons de gendarmerie mobile. Ils prirent le titre de gendarmerie d'élite par décret impérial du 14 décembre 1854.

LA GIBERNE

	Capitaines adjudants-majors.....		2
	Capitaine trésorier.....		1
ÉTAT-MAJOR.....	Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier et chargé des détails de l'habillement.....		1
	Lieutenant ou sous-lieutenant porte-aigle.....		1
	Médecin-major.....		1
	Médecin aide-major.....		1
	Chef de musique.....		1
COMPAGNIES..... (Seize).	Capitaine.....	1.....	16
	Lieutenants ou sous-lieutenants.....	2.....	32
TROUPE			
	Adjudants sous-officiers.....		2
	Chef armurier.....		1
	Sous-chef de musique.....		1
	Tambour-major.....		1
PETIT ÉTAT-MAJOR.....	Maréchaux des logis.....	Vaguemestre.....	1
		1 ^{er} secrétaire du trésorier.....	1
	Brigadiers.....	Maître d'escrime.....	1
		Tambours.....	2
	Musiciens.....	Sapeur.....	1
		Secrétaire du colonel.....	1
		2 ^e secrétaire du trésorier.....	1
		de 1 ^{re} classe.....	5
	Gendarmes.....	de 2 ^e classe.....	10
		de 3 ^e classe.....	13
	Sapeurs.....	8	
	Secrétaire du major.....	1	
	3 ^e secrétaire du trésorier.....	1	
	Secrétaire de l'adjoint au trésorier.....	1	
Enfants de troupe.....			32
Blanchisseuses vivandières.....			8
COMPAGNIES..... (Seize).	Maréchal des logis chef.....	1.....	16
	Maréchaux des logis.....	6.....	96
	Maréchal des logis fourrier.....	1.....	16
	Brigadiers.....	12.....	192
	Tambours.....	2.....	32

RÉGIMENT D'ARTILLERIE

		OFFICIERS	Hommes. Chevaux.	
	Colonel.....		1	5
	Lieutenant-colonel.....		1	4
	Chefs d'escadrons.....		3	9
	Major.....		1	3
	Capitaine instructeur d'équitation et de conduite des voitures.....		1	3
ÉTAT-MAJOR.....	Capitaines.....	trésorier.....	1	3
		d'habillement.....	1	3
	Lieutenant adjoint au trésorier.....		1	2
	Lieutenant porte-aigle.....		1	2
	Médecin-major.....		1	3
	Médecins aides-majors.....		2	4
	Vétérinaire.....		1	1
	Aides-vétérinaires.....		2	2
	Chef de musique.....		1	1
	BATTERIES..... (Cinq).	Capitaines.....	de 1 ^{re} classe.....	1.....
de 2 ^e classe.....			1.....	5
Lieutenants.....		de 1 ^{re} classe.....	1.....	5
		de 2 ^e classe.....	1.....	5
CADRE DE DÉPOT...	Capitaines.....	de 1 ^{re} classe.....	1.....	2
		de 2 ^e classe.....	1.....	2
	Lieutenants.....	de 1 ^{re} classe.....	1.....	1
		de 2 ^e classe, ou sous-lieutenant.....	1.....	1

(A suivre.)

L. F.



GILBERT MOTIER LAFAYETTE
*Député d'Auvergne aux États-Généraux de 1789,
et Commandant de la Garde nationale Parisienne.*
D'après une gravure de Duplessis-Berteaux.

Collection de Gesné.

LA GARDE NATIONALE

(1789-1871)

PAR L. FALLOU

(Suite).

RÉVOLUTION

« Cent mille citoyens ce jour-là portaient les armes dans la capitale; une partie bordait les
« avenues depuis la barrière de la Conférence jusqu'à l'hôtel de ville; vingt mille peut-être se
« présentèrent encore pour former le cortège; gardes françaises, milice bourgeoise, soldats des
« petits corps, gardes de Paris, tous étaient confondus, mêlés, sans distinction.... Vers les deux
« heures, le cortège s'annonce au bruit des canons; les coups pressés se succèdent; les seuls
« habitants de Versailles, quoique à pied, avaient escorté le Roi jusqu'aux portes de Paris;
« cependant notre cavalerie avait été les devancer jusqu'à Sèvres; elle revient sur ses pas; elle
« ouvre la marche; elle s'avance avec ordre au milieu des haies de citoyens impatients de
« plaisir et de bonheur.... Le Roi fut ainsi conduit en triomphe au milieu de son peuple jusqu'à



PLAQUE DE BONNET A POIL
Garde nationale, 1789, en cuivre

Collection Rossel.

« l'hôtel de ville; il descend, la milice croise les armes depuis la voiture jusqu'à la porte de l'hôtel, et forme une voûte d'acier impénétrable à toutes les forces humaines; là enfin, le Roi arrive dans la salle de l'hôtel de ville, il se place sur le trône;... (1) Après quelques discours, le Roi voulut enfin accepter la cocarde de la milice de Paris, et en reconnaître M. de La Fayette colonel-général. Sa Majesté se montra ensuite à l'une des fenêtres de la salle; les cris de *Vive le roi* furent répétés par cent mille bouches; le roi sortit ensuite; pour nouveau signe de paix, la milice renversa ses armes; le même cortège qui l'avait amené l'accompagna... (1). »

Le 19 juillet, le *comité militaire* se réunit à l'hôtel de ville, sous la présidence de La Fayette, pour commencer ses opérations, opérations qui avaient pour but de compléter l'organisation de la *Garde nationale*.

Le 22 juillet, le Roi autorisa les gardes-françaises à entrer dans la Garde nationale de Paris.

Le lendemain, la populace, malgré l'intervention de La Fayette, pendait et décapitait Foulon. « Craignant, sans doute, de ne pouvoir opérer tout le bien qu'il désire, contrarié d'ailleurs par la conduite de la multitude, et les extrémités auxquelles la populace s'est portée, en se faisant elle-même justice sans l'aveu de la loi... (2) », La Fayette, le 24 juillet, donna sa démission de colonel-général de la Garde nationale; mais sur les instances de Bailly, maire de Paris, et de nombreuses personnes, le général reprit sa démission et son titre.

Le *comité militaire* continuait ses séances sans beaucoup de résultat. Le 27 juillet, il n'avait encore rien trouvé de mieux que de créer des régiments soldés par la municipalité; c'est ainsi qu'il proposa un premier projet de la formation d'un régiment de six mille hommes, et, en

(1) *Révolutions de Paris*, par Prudhomme, 1789, n° 1, pages 34 et 35.

(2) *Révolutions de Paris*, par Prudhomme, 1789, n° 2, page 34.

LA GIBERNE

outre, un deuxième projet de cinq mille hommes par district, enfin un troisième de trois compagnies d'artilleurs et dix huit cents hommes de cavalerie. Ces projets ne furent pas adoptés pour la bonne raison que les citoyens voulaient se garder eux-mêmes et ne voulaient pas entendre parler de régiments.

Le 31 du même mois, La Fayette présentait aux représentants de la commune, réunis à l'hôtel de ville, la cocarde tricolore et un projet d'organisation de la Garde nationale, en ces termes :

« Je vous apporte, messieurs, une cocarde qui fera le tour du monde, et une institution à la fois civique et militaire, qui doit triompher des vieilles tactiques de l'Europe, et qui réduira les gouvernements arbitraires à l'alternative d'être battus, s'ils ne l'imitent pas, et renversés, s'ils osent l'imiter. »

Le plan fut soumis à la sanction des districts, qui furent unanimes à l'approuver. L'organisation de la Garde nationale fut promptement, régulièrement et simplement exécutée.

Le corps de la Garde nationale parisienne fut composé de 34.959 hommes, dont 1.415 à cheval, repartis ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après.

Les soixante districts fournirent chacun un bataillon.

Les soixante bataillons furent partagés en six divisions.

Chaque division était formée d'une compagnie de grenadiers, d'une compagnie de chasseurs, de dix bataillons de cinq compagnies de fusiliers chacun, dont quatre étaient composées de citoyens non soldés, et une composée d'officiers et soldats soldés.

Chaque compagnie de grenadiers ou de fusiliers, soldée ou non soldée, était composée de :

- 1 Capitaine.
- 1 Lieutenant.
- 1 Sous-Lieutenant.
- 1 Sergent-Major.
- 4 Sergents.
- 8 Caporaux.
- 8 Appointés.
- 77 Grenadiers ou Fusiliers.
- 2 tambours.

formant un total de 103 hommes.

Chaque compagnie de chasseurs était composée de :

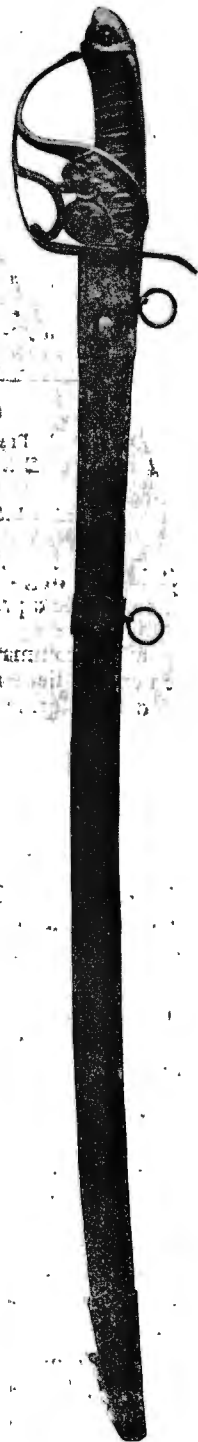
- 1 Capitaine.
- 1 Lieutenant.
- 1 Sous-Lieutenant.
- 1 Sergent-Major.
- 6 Sergents.
- 12 Caporaux.
- 65 Chasseurs.
- 1 Tambour.

formant ensemble 100 hommes.

Il y avait une septième compagnie de chasseurs, destinée au service de la police des Halles, composée comme les six autres.

L'Etat-Major de chaque division était composé de :

- 1 Chef de Division.
 - 1 Major de Division.
 - 10 Commandants de bataillons
 - 10 Aides-Majors,
 - 1 Chirurgien-Major.
 - 1 Tambour-Major.
- } à raison d'un par bataillon.



Collection Rosset.

SABRE
Garde nationale, 1789.
Fourreau cuir et caivre.



PLAQUE DE CEINTURON
d'Officier de la Garde nationale
(1789)
En cuivre doré, horisure et ornement en argent.

Collection Rosset.

L'Etat-Major général avait la composition suivante :

- 1 Commandant-général.
- 1 Major-général.
- 1 Premier aide-major-général.
- 2 Aides-majors-généraux.
- 1 Sous-aide-major-général.
- 1 Premier adjudant-major-général.
- 2 Adjudants-majors généraux.
- Le Commissaire général, conseiller administrateur de la commune.
- 1 Quartier-maitre-trésorier-général.
- 1 Secrétaire général.
- 1 Aumônier général.

Le Commandant-général avait un maréchal-général-des-logis *extra muros*, dans l'étendue de son commandement et 12 aides-de-camp.

Dans la composition générale de la Garde nationale Parisienne, il y était comprise une compagnie des *Volontaires de la Bastille* laquelle fut formée par les citoyens qui

s'étaient distingués à la prise de la Bastille, et dont plusieurs y furent blessés; cette compagnie fut composée « provisoirement » de :

« Un commandant et de cent cinquante *volontaires*, parmi lesquels on tirera vraisemblablement les lieutenants, sous-lieutenants, sergents et caporaux.

« L'uniforme de cette compagnie est semblable à celui de l'infanterie des divisions (1). »

Les *Volontaires de la Bastille* formèrent « deux compagnies, de 150 hommes chacune, sanctionnées par les représentants de la commune, le 15 octobre suivant (2). »

On conçut le projet de former un corps d'*artillerie* pour le service de l'Arsenal et des canons de la Garde nationale; « il existe 400 hommes destinés à ce corps, lesquels font le service et reçoivent la solde en attendant leur organisation (1). »

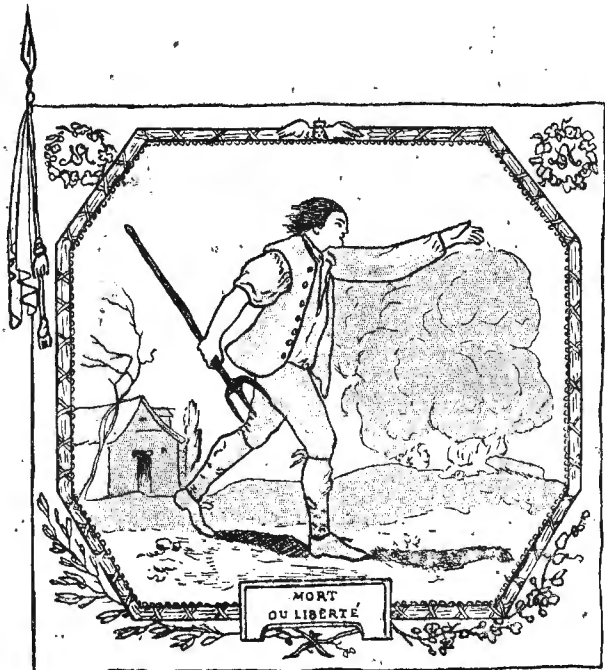
D'autre part, l'ancien *guet à pied*, réduit à six cents hommes destinés à la garde des ports, quais et îles, fut formé en six compagnies de cent hommes chacune; la compagnie composée de :

- 1 Adjudant. 8 Caporaux.
- 1 Fourrier. 83 Fusiliers.
- 1 Sergent-major. 1 Tambour.
- 5 Sergents.

Cette troupe fut placée sous l'autorité des officiers de l'état-major de la cavalerie de la garde nationale et se recruta de la même manière que l'infanterie des divisions dont elle porta l'habillement, l'équipement et l'armement. Elle était obligée de s'entretenir au moyen

(1) *Almanach militaire de la Garde nationale parisienne*, pour l'année 1790.

(2) *Etat militaire de la Garde nationale de France*, pour l'année 1790. Paris.



DRAPEAU DU 4^e BATAILLON.

LA GIBERNE



DRAPEAU DU 5 BATAILLON.

de sa solde, des effets d'habillement et de petit équipement.

GARDE À CHEVAL

La Garde à cheval forma une division, composée d'un état-major et de quatorze compagnies de cent hommes chacune dont huit soldées et six non soldées savoir

- ETAT-MAJOR
- 1. Chef de division.
 - 1 Major de division.
 - 4. Chefs d'escadrons.
 - 1. Premier aide-major.
 - 4 Aides-majors.
 - 1 Quartier-maitre.
 - 1. Adjudant.
 - 1 Maréchal-expert.
 - 1 Fourrier.

15 au total.

- COMPAGNIE
- 1 Capitaine.
 - 1 Lieutenant.
 - 1 Sous-lieutenant.
 - 1 Maréchal-des-logis-porte-Etendard.
 - 4 Maréchaux-des-logis.
 - 4 Brigadiers.
 - 4 Sous-brigadiers.
 - 83 Maitres (cavaliers).
 - 1 Trompette.

100 au total.

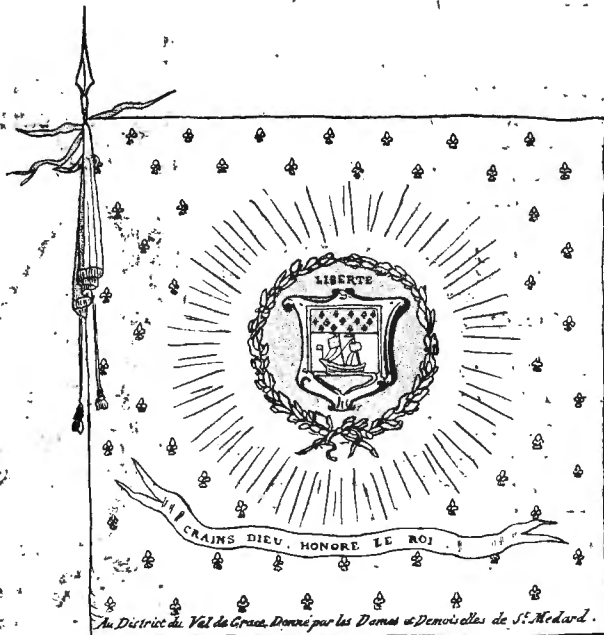
Les bataillons fournis par les districts étaient classés et numérotés ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE DIVISION

1. — District de Saint-Jacques-du-Haut-Pas.
2. — District de Saint-Victor.
3. — District de St-André-des-Arcs.
4. — District de Saint-Marcel.
5. — District de Saint-Louis-en-l'Île.
6. — District du Val-de-Grâce.
7. — District de St-Etienne-du-Mont.
8. — District de la Sorbonne.
9. — District de Saint-Nicolas-Charbonnet.
10. — District des Mathurins.

DEUXIÈME DIVISION

1. — District des Prémontrés.
2. — District des Barnabites.
3. — District des Cordeliers.
4. — District de Notre-Dame.
5. — District de Saint-Séverin.
6. — District des Petits-Augustins.
7. — District de l'Abbaye de Saint-Germain.
8. — District des Jacobins Saint-Dominique.
9. — District des Théatins.
10. — District des Carmes-Dechaussés.



Au District du Val de Grâce, Donné par les Dames et Demoiselles de St. Medard.

DRAPEAU DU 6^e BATAILLON.



Collection Rosset.

Housse-col
d'Officier de la Garde nationale (1789).
En cuivre doré; ornement en argent.

TROISIÈME DIVISION

- | | |
|---|--|
| 1. — <i>District des R'collets.</i> | 6. — <i>District des Filles-Dieu.</i> |
| 2. — <i>District de Saint-Nicolas-des-Champs.</i> | 7. — <i>District de Saint-Martin-les-Champs.</i> |
| 3. — <i>District de Sainte-Elisabeth.</i> | 8. — <i>District des Enfants-Rouges.</i> |
| 4. — <i>District de Saint-Merry.</i> | 9. — <i>District de Saint-Laurent.</i> |
| 5. — <i>District des Carmélites.</i> | 10. — <i>District des Petits-Pères-Nazareth.</i> |

QUATRIÈME DIVISION

1. — *District de Saint-Jacques - l'Hôpital.*
2. — *District de Bonne-Nouvelle.*
3. — *District de Saint-Leu.*
4. — *District de Saint-Lazare.*
5. — *District de Sainte-Opportune.*
6. — *District de Saint-Jacques-la-Boucherie.*
7. — *District des Petits-Pères. — Place Victoire.*
8. — *District de Saint-Eustache.*
9. — *District de Saint-Magloire.*
10. — *District de Saint-Joseph.*

CINQUIÈME DIVISION

1. — *District de Sainte-Marguerite.*
2. — *District des Minimes.*
3. — *District du Petit-St-Antoine.*
4. — *District de Saint-Gervais.*
5. — *District de St-Jean-en-Grâce.*
6. — *District de Saint-Louis-la-Culture.*
7. — *District des Blancs-Manteaux.*
8. — *District de Trainel.*
9. — *District des Capucins - du - Marais.*
10. — *District des Enfants-Trouvés.*

(A suivre.)



DRAPEAU DU 7^e BATAILLON.



Collection E. J. Sol...

CASQUE
de garde du corps Westphalien
(1807-1813)

Chenille noire, bôme en acier, cimier, plaque, ornements et jugulaires en cuivre.

COMMISSAIRE DES GUERRES

d'après Martinet.

L'Uniforme du commissaire des guerres représenté par Martinet est conforme au règlement de l'an XII, sur les états-majors :

Habit de drap bleu-ciel à col et parements écarlates brodés argent ; — veste et culotte en drap blanc, l'épée du modèle spécial argentée, et la dragonne en argent avec les franges de torsades ou de fils suivant le grade, lisérée bleu-ciel pour les adjoints seulement.

Le règlement de l'an XII apporta dans l'uniforme des commissaires des guerres, un changement radical, nécessité probablement par le besoin de les distinguer des officiers combattants et cette mesure s'étendit également aux inspecteurs aux revues.

La loi du 28 nivôse an III qui réorganisait le corps des commissaires des guerres et définissait leur recrutement et leurs fonctions, soit en résidence, soit aux armées, fixait ainsi leur uniforme.

« L'habit de drap bleu national, doublé de même couleur sans revers, et boutonné sur la poitrine, collet renversé de couleur écarlate, parements et pattes de même couleur que le collet avec trois petits boutons uniformes, pattes de poche en travers de l'habit ; veste et culotte

LA GIBERNE

blanches ; grands et petits boutons timbrés au milieu de la légende : *administration militaire*, entourée d'une guirlande. »

Les différents grades, ordonnateurs en chef, ordonnateurs et commissaires ordinaires furent distingués par des broderies. Au col, aux parements et aux poches pour les premiers, au col et aux parements pour les seconds, au col seulement pour les troisièmes.

Le chapeau comporta un panache aux trois couleurs nationales par tranches horizontales, blanches à la base et rouges à la cime.

L'épée fut du modèle uniforme et la dragonne d'or.

Un insigne assez peu connu des commissaires des guerres en service consista en une médaille jaune suspendue à un ruban tricolore et portant en exergue les mots : *respect à la loi*.

L'uniforme décrit en l'an III subit jusqu'en l'an XII peu de changements. La plaque de ceinturon rectangulaire aux pans coupés, timbrée d'un faisceau accolé de deux cornes d'abondance, donna naissance au type argenté et plus réduit de l'an XII. Les boutons varièrent davantage. Outre le type précédemment décrit, il en existe un antérieur gaudronné et portant en exergue les mots : *commissaires des guerres*. Vers l'an VIII, ils reproduisirent le même ornement que la plaque du ceinturon.

Ce règlement de l'an XII conserva ce dernier type en en changeant simplement la couleur.

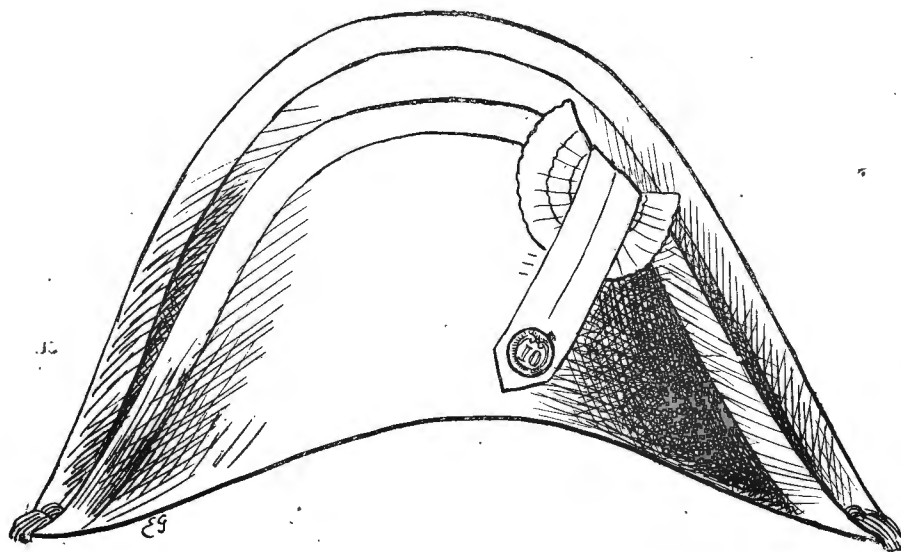
Les commissaires des guerres ne survécurent que peu à l'empire. En 1817, fondus avec les inspecteurs aux revues ils formèrent le corps de l'intendance militaire.

Leur sort fut d'être maudits, soit des troupes dont les distributions furent pas mal irrégulières sous le 1^{er} Empire, soit des populations qui supportèrent assez impatiemment les réquisitions.

Les mémoires du temps semblent justifier jusqu'à un certain point les récriminations contre ce corps, où les dévouements ne compensèrent pas, surtout en Espagne, les défaillances.

Napoléon, ne fut jamais tendre pour les exactions de l'administration militaire dont plusieurs membres, fusillés après un jugement sommaire, payèrent cher le manquement à leurs devoirs.

LA GRENADIÈRE.



Dessin de E. Grammont.

CHAPEAU D'OFFICIER DU 10^e DRAGONS
(1^{er} Empire).

Fond noir, ganse et bouton argent, galon noir.



Planche en couleurs de Martinet.

COMMISSAIRE DES GUERRES
(1^{er} Empire)



Dessin colorié de René Louis.

TROMPETTE
de l'École de cavalerie de Saint-Germain
(1810-1814)



ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DE SAINT-GERMAIN.
(Tenue de service à pied.)

L'ÉCOLE DE CAVALERIE

DE SAINT-GERMAIN

EN 1810

Jusqu'au commencement de 1810 les élèves de l'École de Cavalerie de Saint-Germain portèrent la tenue déjà décrite dans la première année de *La Giberne* (voir page 123).

A partir de cette date l'uniforme, modifié en tous points, fut le suivant :

GRANDE TENUE. — Habit vert ; collet, revers, parements et pattes de parements de la couleur du fond de l'habit et liserés de blanc ; poches en long avec passepoil rouge, doublure rouge ; pattes d'épaules en drap vert à passepoil blanc ; trèfles et aiguilletes pour la 1^{re} compagnie (compagnie d'élite) ; ceux-ci étaient blancs pour la troupe, mi-partie argent et vert pour les sous-officiers et brigadiers.

Veste et culotte blanches. Gants à la Crispin. Bottes à l'écuyère.

PETITE TENUE. — Surtout et culotte en drap vert.

Casque très léger du modèle des dragons de la Garde impériale. Plumet rouge pour la compagnie d'élite, blanc pour la 3^e compagnie, blanc et rouge pour la 5^e (1).

Housse, chaperons et porte-manteau en drap vert bordé de blanc ; grenade blanche aux angles de la housse.

Trompettes. — Les trompettes attachés à l'École portaient un habit-frac en drap rouge, boutonnant droit sur la poitrine et orné sur le devant de 9 brandebourgs blancs terminés en fer de lance.

Collet, parements et retroussis en drap vert galonné de blanc ; le collet, bordé d'un double galon blanc, avait, en outre, de chaque côté une boutonnière du même galon et terminée en fer de lance. Trèfles blancs.

Casque comme les élèves, mais orné d'une chenille verte. Cordon de trompette vert avec deux gros glands de même couleur.

Porte-manteau, housse et chaperons comme la troupe, le rouge remplaçant le vert.

HENRI FEIST.

(1) Ces Compagnies sont les seules qui aient été formées. (*Histoire de l'École de Saint-Cyr* par le Lieutenant-Colonel Titeux.)



ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DE SAINT-GERMAIN

(de la Compagnie d'élite, grande troupe).

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DU 1^{er} OCTOBRE 1786

Concernant les distinctions des sous-officiers d'infanterie.

« Les *adjudants* porteront l'épaulette à fond de soie couleur de feu; elle sera traversée dans le milieu de sa longueur de deux cordons de tresse d'or ou d'argent suivant la couleur du bouton.

« Les *sergents-majors* porteront sur le côté extérieur de l'avant-bras, deux galons d'argent fin de 10 lignes de large, placés obliquement d'une couture de la manche à l'autre.

« Les *fourriers* porteront deux bandes de galon d'argent fin... cousues en travers sur le dehors de la manche, au-dessus du pli du bras.

« Les *sergents* porteront un seul galon d'argent, placé comme celui d'en bas... du sergent-major.

« Ces galons seront bordés d'un passepoil de la couleur distinctive.

« Les *caporaux* des régiments qui ont l'habit blanc... porteront deux galons de laine bleue, placés comme ceux du sergent-major.

« Ceux des régiments qui porteront l'habit soit bleu, soit rouge, porteront les galons en fil blanc.

« Les *appointés* porteront un seul galon, placé comme celui d'en bas des caporaux. »

LA GARDE IMPÉRIALE

(1854-1870)

(Suite.)

RÉGIMENT DE GENDARMERIE (Suite)



CANTINIÈRE
des lanciers (1860).

	Capitaines adjudants-majors.....	2
	Capitaine trésorier.....	1
	Lieutenant ou sous-lieutenant ad- joint au trésorier et chargé des détails de l'habillement.....	1
ÉTAT-MAJOR	Lieutenant ou sous lieuten. porte- aigle.....	1
	Médecin-major.....	1
	Médecin aide-major.....	1
	Chef de musique.....	1
COMPAGNIES	Capitaine.....	16
(Seize)	Lieuten. ou sous-lieuten.....	32
	TROUPE	
	Adjudants sous-officiers.....	2
	Chef armurier.....	1
	Sous-chef de musique.....	1
	Tambour-major.....	1
	Maréchaux } Vaguemestre.....	1
	des logis. } 1 ^{er} secrét. du trésorier.....	1
	} Maître d'escrime.....	1
	} Tambours.....	2
PETIT	Brigadiers. } Sapeur.....	1
ÉTAT-MAJOR	} Secrétaire du colonel.....	1
	} 2 ^e secrét. du trésorier.....	1
	} de 1 ^{re} classe.....	5
	} de 2 ^e classe.....	10
	} de 3 ^e classe.....	13
	} Sapeurs.....	8
	Gendarmes. } Secrétaire du major.....	1
	} 3 ^e secrét. du trésorier.....	1
	} Secrétaire de l'adjoint } au trésorier.....	1
	Enfants de troupe.....	32
	Blanchisseuses vivandières.....	8
COMPAGNIES	Maréchal des logis chef.....	16
(Seize)	Maréchaux des logis.....	96
	Maréchal des logis fourrier.....	16
	Brigadiers.....	192
	Tambours.....	32

RÉGIMENT D'ARTILLERIE

	OFFICIERS	Hommes.	Chevaux.
ÉTAT-MAJOR	Colonel.....	1	5
	Lieutenant-colonel.....	1	4
	Chefs d'escadrons.....	3	9
	Major.....	1	3
	Capitaine instructeur d'équitation et de conduite des voitures.....	1	3
	Capitaines adjudants-majors.....	2	6
	Capitaines } trésorier.....	1	3
	} d'habillement.....	1	3
	Lieutenant adjoint au trésorier.....	1	2

LA GIBERNE

			Hommes.	Chevaux.	
ÉTAT-MAJOR.....	}	Lieutenant porte-aigle.....	1	2	
		Médecin-major.....	1	3	
		Médecins-aides-majors.....	2	4	
		Vétérinaire.....	1	1	
		Aides-vétérinaires.....	2	2	
		Chef de musique.....	1	1	
BATTERIES..... (Cinq):	}	Capitaines.....	de 1 ^{re} classe..... 1.....	5	10
			de 2 ^e classe..... 1.....	5	10
		Lieutenants.....	de 1 ^{re} classe..... 1.....	5	5
			de 2 ^e classe..... 1.....	5	5
CADRE DE DÉPOT...	}	Capitaines.....	de 1 ^{re} classe.....	1	2
			de 2 ^e classe.....	1	2
		Lieutenants.....	de 1 ^{re} classe.....	1	1
			de 2 ^e classe, ou sous-lieutenant....	1	1

TROUPE

		Adjudants, dont 1 chargé du casernement, 1 chargé de l'armement et du harnachement.....	4	4		
		Chef armurier.....	1	»		
		Sous-chef de musique.....	1	1		
		Chef artificier.....	1	1		
		Maréchal des logis chef moniteur général.....	1	»		
	}	Maréchaux des logis.	Fourrier.....	1	»	
			1 ^{er} secrétaire du trésorier.....	1	»	
			Garde-magasin.....	1	»	
			Chargé de l'infirmerie des chevaux et des détails relatifs à l'éclairage et aux ustensiles des écuries.....	1	»	
		Maître d'escrime.....	1	»		
	}	Musiciens.....	de 1 ^{re} classe.....	4	4	
			de 2 ^e classe.....	8	8	
			de 3 ^e classe.....	8	8	
PETIT ÉTAT-MAJOR.....		Fourrier.....	1	»		
		Sapeur.....	1	1		
		Trompette.....	1	1		
		2 ^e secrétaire du trésorier.....	1	»		
		Secrétaire de l'officier d'habillement.....	1	»		
	}	Brigadiers.....	1 ^{er} secrétaire de l'adjoint au trésorier.....	1	»	
			Chargé de l'infirmerie des hommes.....	1	»	
			Armurier.....	1	»	
			Maréchal ferrant.....	1	1	
			Tailleur.....	1	»	
			Bottier.....	1	»	
			Sellier.....	1	»	
			Sapeurs.....	12	12	
				Secrétaire du colonel.....	1	»
				Secrétaire du major.....	1	»
	}	Canonnières.....	3 ^e secrétaire du trésorier.....	1	»	
			2 ^e secrétaire de l'adjoint au trésorier.....	1	»	
			Armuriers.....	2	»	
			Maréchaux-ferrants.....	2	»	
Enfants de troupe.....			12	»		
Blanchisseuses vivandières.....			7	»		
	}	BATTERIES..... (Cinq):	Adjudant sous-officier.....	1	5	
			Maréchal des logis chef.....	1	5	
			Maréchaux des logis.....	8	40	
			Fourriers.....	2	10	
			Brigadiers.....	12	60	
			Artificiers.....	6	30	
			Ouvriers en fer et en bois.....	4	20	
			Maréchaux-ferrants.....	3	15	
			Bourelliers.....	2	10	
			Trompettes.....	2	10	
		Adjudant sous-officier.....	1	1		
CADRE DE DÉPOT...	}	Maréchal des logis chef.....	1	1		
		Maréchaux des logis.....	8	8		
		Fourriers.....	2	2		

LA GIBERNE

	Hommes.	Chevaux		
CADRE DE DÉPOT.	}	Brigadiers	12	12
		Maréchaux-ferrants	3	1
		Bourreliers	2	»
		Trompettes	2	2

COMPAGNIE DU GÉNIE

OFFICIERS

ÉTAT-MAJOR.	}	Capitaine commandant	1
		Capitaine en deuxième	1
		Lieutenant en premier	1
		Lieutenant en deuxième	1

TROUPE

PETIT ÉTAT-MAJOR.	}	Sergent-major	1
		Sergents	6
		Sergent-fourrier	1
		Caporaux	8
		Maîtres ouvriers	4
		Tambours	2
		Enfants de troupe	2
Blanchisseuse-vivandière	1		

RANG, RECRUTEMENT, AVANCEMENT

Le décret portant le rétablissement et l'organisation de la Garde, prescrivait en outre :

ART. 4. Dans les prises d'armes et dans les cérémonies, la garde aura la droite sur toutes les autres troupes, les cent-gardes exceptés.

Le rang individuel des militaires de la garde sera celui de leur grade effectif.

5. La garde impériale sera sous les ordres directs :

1° Du grand maréchal du palais (à son défaut, de l'adjudant général), pour ce qui concerne le service de la personne de l'Empereur;

Et 2° du Ministre de la guerre, pour le personnel, la discipline et le service intérieur, l'instruction et l'administration.

Elle ne relèvera du commandement territorial que relativement au service de place, à la discipline générale, à l'ordre public et à l'exécution des lois.

6. Pour être admis dans les divers corps de la garde, les officiers devront être parfaitement notés sous tous les rapports, et, la première formation une fois effectuée, avoir au moins deux ans de grade ou s'être honorés par une action d'éclat.

7. — Le recrutement de la garde en hommes de troupe s'opérera :

1° Par des militaires en activité qui, étant dans leur dernière année de service, et ayant, d'ailleurs, de bons antécédents, contracteront un rengagement.

Seront, toutefois, dispensés de la condition d'être dans la septième année de service ceux de ces militaires qui seront décorés de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire, ou qui se seraient distingués à la guerre, et les sous-officiers, caporaux ou brigadiers, qui feraient la remise de leurs galons.

Et 2° par des militaires retirés du service et âgés de moins de trente-cinq ans, que les autorités militaires locales auront reconnus dignes, à tous égards, de figurer dans la garde.



CAPITAINE
du 1^{er} Cuirassiers
(grande tenue).

LA GIBERNE

Ces derniers contracteront un engagement volontaire qui, par exception, pourra n'être que de trois ans.

8. Le minimum de la taille des hommes de troupe est fixé à un mètre sept cent soixante millimètres pour les régiments de grenadiers, de cuirassiers et d'artillerie, et à un mètre six cent quatre-vingts millimètres pour le régiment des guides et la compagnie du génie.

Seront dispensés de toutes conditions de taille, les sous-officiers, caporaux et soldats du bataillon de chasseurs et des régiments de voltigeurs, et les musiciens de tous les corps de la garde.

9. Le régiment de gendarmerie restera, pour son recrutement, soumis aux règles posées par le décret du 1^{er} mars 1854, en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux conditions stipulées à l'article 6 du présent décret.

10. L'avancement dans la garde aura lieu suivant les dispositions de la loi du 14 avril 1832, et de l'ordonnance du 16 mars 1838, applicables à toute l'armée.

Toutefois, lorsqu'un sous-officier sera nommé sous-lieutenant, ou qu'un officier recevra de l'avancement, il pourra être désigné pour aller occuper un emploi de son nouveau grade dans la ligne, par permutation avec un officier remplissant les conditions déterminées, lequel officier ne prendra rang dans la garde que du jour où il y sera admis.

Les emplois de sous-officier, de caporal ou brigadier, une fois la première formation effectuée, seront tous réservés à l'avancement des militaires de chacun des corps de la garde.

11. Les indemnités de logement et d'ameublement, la solde de non-activité et les hautes primes d'ancienneté seront allouées aux militaires de la garde sur le pied déterminé pour leur grade et leur arme par les tarifs qui font suite à l'ordonnance du 5 décembre 1840.

Les frais de représentation et de bureau, les masses, les premières mises d'équipement, les gratifications, etc., seront ultérieurement fixés.

Il en sera de même de l'uniforme des divers corps de la garde.

12. Des lieutenants et des capitaines d'état-major pourront être détachés dans les divers corps de troupes de la garde, aux conditions déterminées par les articles 8 et 12 de l'ordonnance du 28 février 1833.

15. Les emplois d'officiers qui deviendront vacants dans les corps de troupes de ligne, par suite de la formation de la garde impériale, et qui ne seront pas affectés au placement d'officiers en non-activité, seront dévolus à l'avancement, suivant les règles tracées par l'article 34 de l'ordonnance du 16 mars 1838.

UNIFORMES

Par décision ministérielle du 19 juin, l'uniforme de chaque corps de la garde est déterminé ainsi qu'il suit :

INFANTERIE

RÉGIMENTS DE GRENADIERS

HABILLEMENT

ART. 1^{er}. HABIL (Pl. 1^{re}). En drap bleu foncé, boutonnant droit sur la poitrine au moyen de sept boutons noirs en os à trous.

2. *Plastron* simulant deux revers en drap blanc avec passe-poil de même, présentant dans leur coupe latérale une légère concavité. Largeur de chaque revers ou demi-plastron à sa pointe découpée en accolade 135^{mm}; *idem* au bas 60^{mm}; *idem* au 5^e bouton en remontant 140^{mm}; flèches de l'évidement sur le côté environ 10^{mm}. — Ils sont fixés sur la poitrine au moyen de 7 petits boutons d'uniforme de chaque côté. La distance entre le 6^e en remontant et la pointe du revers est double de celle qui sépare entre eux les autres boutons. Le plastron est doublé en drap bleu.

Des agrafes noires sont cousues au-dessous des pointes extrêmes du revers, et s'engagent dans des brides en soie faites auprès de l'encolure; une petite lanière cousue en haut et au milieu du revers passe dans la porte de l'agrafe du collet et se fixe à un bouton d'os, en dessous du devant, pour faire adhérer le revers en cet endroit.

3. Ce plastron sert pour la grande tenue. Un second plastron coupé de même, mais confectionné entièrement en drap bleu, passe-poilé du même drap bleu et doublé de même, sert pour la petite tenue. Il est aussi garni d'agrafes aux pointes extrêmes, et d'une lanière au milieu de son encolure.

4. *Collet* en drap bleu du fond (1), passe-poilé de même; hauteur moyenne 55^{mm}, échancré de chaque côté par devant de 40^{mm}. — Il est doublé en drap bleu, et garni à l'intérieur d'une forte toile, et d'une autre à doublure; il porte une agrafe au pied.

1. Le collet bleu ne fut porté que deux mois environ. C'est sur les instances de l'Empereur que l'habit des grenadiers reçut le collet rouge.



BARREAU (Charles-André) ✱,
Sous-lieutenant, porte-aigle, des Chasseurs à cheval.
(Tenue de ville, 1865.)

5. Il doit être tenu *très-aise* pour ne jamais serrer le col, surtout quand l'homme est chargé de son sac. On doit pouvoir passer le doigt facilement entre le collet agrafé et le col de l'homme.

6. *Parements* droits, en drap écarlate, passe-poilés de même, avec patte découpée en accolade à 3 pointes en drap blanc, passe-poilée du même drap blanc. Trois boutonnières percées horizontalement dans les pointes. Hauteur du parement 70^{mm}, *idem* de la patte 100^{mm}; largeur de la patte aux pointes 43^{mm}, évidemment de ses deux courbes 12^{mm}.

7. Pour officiers, en raison de la finesse des draps employés, les dimensions des parements sont réduites à 60^{mm} de hauteur et pour la patte à 90^{mm} de hauteur sur 38 de large aux pointes.

8. *Basques*. Formées chacune de deux morceaux assemblés verticalement par une couture marquant un pli; le devant emboîte un peu la hanche; tombant à 130^{mm} de terre, l'homme étant à deux genoux. Leur doublure est en drap écarlate, ainsi que les retroussis qui sont passe-poilés en drap bleu et ornés chacun d'une grenade (hauteur 55^{mm}), brodée sur écarlate en fil blanc. — Sur la basque un passe-poil écarlate figure une patte de poche à trois pointes et à 3 gros boutons d'uniforme; sa hauteur est égale à la moitié de celle totale de la basque. La largeur du dos, mesurée aux boutons de taille, est d'environ 75^{mm}. Celle de la basque est à sa naissance de 260^{mm}; au 1/4 en descendant de 270^{mm}; à la moitié de 260; aux 3/4 de 220 et en bas de 110^{mm}, dont 60 pour le retroussis extérieur, et 50 pour celui du dedans (1).

9. La couture d'assemblage de la basque avec le corsage doit reposer exactement sur les hanches, et le devant de l'habit doit se prolonger sur une ligne horizontale sans aucune plongée vers le milieu

du plastron. Ceinture en basane fauve, largeur 50^{mm}, placée intérieurement.

10. *Boulons* en cuivre tombac, fondus d'une pièce sans culot, demi-bombés; diamètre des gros 23^{mm} sur 5 de flèche de bombage, *idem* des petits 17^{mm} sur 4 de flèche. Ils sont estampés en relief d'un aigle couronné et autour la légende: *Garde impériale*.

11. *Épaulettes*. En laine écarlate. Corps à écusson en galon cul-de-dé monté sur un carton de dix feuilles lissé, renforcé par un fil de fer galvanisé cousues dans la longueur.

Boutonnière (longueur 22 mil.) tissée dans le galon, au sommet qui se termine en pans coupés. Autour de l'écusson trois tournantes en passementerie, la plus grosse, extérieure (diamètre 12 mil.) façon dite à *la Suisse*, guipure sur âme en laine, roulée autour d'un mandrin, ou seconde âme en coton, le tout de la couleur du corps de l'épaulette. Les deux autres tournantes (celle extérieure à 3 mil. de diamètre, celle intérieure, 4 mil.), en cablé de laine très serré de même couleur. *Frange* en laine retorse, hauteur apparente 80 mill.

Longueur du corps, mesurée du sommet à la naissance de l'écusson, de 110 à 120 mill. (selon la taille). Hauteur de l'écusson (non compris les tournantes) 45 mill. Largeur de *idem* (non compris *idem*) 90 mill.; largeur courante du corps 65 mill., *idem* du pan supérieur 40 mill., *idem* de chaque pan coupé latéral 20 mill.

Doublure en drap bleu, légèrement rembourrée sous l'écusson avec martingale de sous-patte du même drap (longueur 120 mill. sur 25 mill.), et boutonnière surfilée pour empêcher l'épaulette de se perdre.

12. *Brides* en galon cul-de-dé de laine écarlate, largeur 10^{mm}; doublées en drap bleu.

13. PANTALON en drap bleu foncé; passe-poil écarlate sur les coutures latérales; fait à brayette, demi-large, tombant sur le coup de pied. Largeur au bas 240^{mm}; *idem* à la hauteur du genou environ 260^{mm}. Près de la ceinture, à droite, est une poche-gousset, et par devant un gousset de montre. Il n'est placé aucune poche le long des cuisses.

14. CAPOTE (Pl. 1^{re}). En drap bleu foncé, croisée sur la poitrine, au moyen de 7 gros boutons de chaque côté, également espacés entre eux. La croisure moyenne, à partir de la ligne

(1): Ces dimensions sont un exemple des proportions de la basque par rapport à sa longueur. Elles doivent nécessairement varier suivant la taille de l'homme, mais conserver en .re elles les mêmes rapports. La largeur des retroussis au bas est seule invariable.

du milieu du devant jusqu'au bord du revers, est de 170^{mm} en haut, 130^{mm} à hauteur du 4^e bouton et de 50^{mm} à celui du bas. — Cette capote est faite à taille, modèle dit *de sous-officiers*, la largeur du dos entre les deux boutons est d'environ 80^{mm}. Derrière, le long des plis verticaux, sont deux *pattés de poches* taillées en accolade, hauteur de 260^{mm}, ornées de 3 boutons, y compris celui de la taille, à égale distance entre eux. Deux poches en croisé de coton noir sont placées derrière, et leur entrée (hauteur 220^{mm}), parementée en drap, est en dessous de la jupe. — Une poche dite *de portefeuille* est placée sous le devant gauche du corsage. Son ouverture horizontale est de 170^{mm}, et sa profondeur 170^{mm}. La longueur des pans de la capote est telle qu'ils descendent à 330^{mm} de terre. A chacun de leurs coins antérieurs est placée une boutonnière oblique parementée en drap, servant à les relever au besoin en se rattachant aux boutons de derrière.

15. *Collet* en drap du fond doublé et passe-poilé de pareil. Même coupe que celui de l'habit. Il doit être assez large pour joindre par devant sans gêner l'homme lorsqu'il a par dessous un autre vêtement. Il porte, comme celui de l'habit, une agrafe au pied.

16. *Parements* droits, sans patte, hauteur 70^{mm}, en drap bleu, remployés et piqués sans passe-poil, non plus qu'à leur fente qui est de 130^{mm} placée sur le côté de la manche, et se fermant au moyen de 2 petits boutons d'uniforme dont l'un dans le parement, à 15^{mm} au-dessous du bord supérieur, et l'autre à 25^{mm} au-dessus de ce même bord.

17. *Brides d'épaulettes*, semblables à celles de l'habit (art. 12).

18. La capote étant destinée à être portée par dessus l'habit doit être confectionnée assez large pour ne point gêner l'homme dans cette condition. (Pour sous-officier, voir art. 48.)

19. *VESTE.* Entièrement en drap bleu foncé, fermant droit sur la poitrine, au moyen de 9 petits boutons d'uniforme en métal. Doublure en toile de lin écrue, sans aucune espèce de garniture intérieure ni de rembourrage, sauf une toile forte et une autre toile à doublure dans le collet.

Devants sans aucun passe-poil, boutonnières en drap; chaque devant est formé de deux morceaux réunis sur le côté par une couture verticale. + Parementages en drap d'un ou plusieurs morceaux sur une largeur de 40 à 50 mill.; une poche en toile est placée au devant de gauche seulement; profondeur 150 mill., largeur 150 mill.; distance, depuis l'ouverture horizontale, jusqu'au bord inférieur de la veste 250 mill.

Dos d'un seul ou de deux morceaux; lorsqu'il est coupé en deux morceaux, les deux parties du dos sont assemblées par une couture verticale. Quelle que soit d'ailleurs la taille de l'homme, la largeur du bas du dos présente une dimension fixe de 120 mill. entre les deux coutures extérieures.

Collet en drap du fond, doublé de même. Hauteur moyenne 50 mill. Echancrure du devant 60 mill. de chaque côté, avec une agrafe au pied. Piqûre au milieu, parallèlement aux bords qui sont simplement remployés sans passe-poil.

Le collet est orné de chaque côté d'une patte en drap écarlate, taillée en accolade; largeur aux pointes 40 mill., *idem* aux courbures 25 mill.

Parements en drap du fond coupés droit et sans passe-poil. Hauteur 65 mill. Fermants sur le côté au moyen d'un seul petit bouton en métal placé à 15 mill. au-dessus du bord supérieur du parement. L'ouverture latérale de la manche est de 100 mill. — Sur les épaules sont placées deux *pattés de buffleterie*, longueur 120 mill.; largeur près de l'emmanchure 45 mill.; *idem* à la partie supérieure, arrondie et percée d'une boutonnière 35 mill.

20. *BONNET DE POLICE (Pl. II).* De la forme dite à la *dragonne*. Confectionné entièrement en drap bleu foncé avec passe-poils en drap écarlate autour du bandeau et à sa couture de derrière, et dessinant sur le turban une pointe qui s'engage sous le côté droit du bandeau. Le bandeau est galonné autour de son bord supérieur, et de chaque côté de son passe-poil vertical de derrière, d'un galon de laine écarlate, cul-de-dé, largeur 30 mill. Sur le devant il porte une grenade de 55 mill. de hauteur, brodée en laine écarlate sur bleu; un gland de laine écarlate (hauteur totale, 60 mill.; *idem* app. rente de son cordon 30 mill.) est attaché entre les deux pointes du devant. — Le bonnet a une coiffe en basane noire collée intérieurement en papier. — Hauteur totale du bonnet au milieu 170 mill.; sur les arêtes 160 mill.; *idem* du bandeau à sa couture derrière 140 mill.; *idem* au milieu de sa courbe 75 mill.; *idem* à ses pointes 150 mill.; *idem* à l'angle rentrant 125 mill.; largeur du bonnet en haut 230 mill. (varie en proportion de la peinture de l'entrée).

(A suivre).

LA GARDE NATIONALE

(1789-1871)

Par L. FALLOU

(Suite)

RÉVOLUTION



PLAQUE DE GIBERNE
Garde Nationale, 1789 (en cuivre).

Collection Rosset.

SIXIÈME DIVISION

- | | |
|---|--|
| 1. — <i>District de l'Oratoire.</i> | 7. — <i>District de Saint-Honoré.</i> |
| 2. — <i>District des Feuillants.</i> | 8. — <i>District des Capucins. Chaussée d'Antin.</i> |
| 3. — <i>District des Filles-Saint-Thomas.</i> | 9. — <i>District des Capucins. Saint-Honoré, Champs-Élysées.</i> |
| 4. — <i>District de St-Philippe-du-Roule.</i> | 10. — <i>District de Saint-Roch.</i> |
| 5. — <i>District de St-Germain-l'Auxerrois</i> | |
| 6. — <i>District des Jacobins Saint-Honoré.</i> | |

Chaque division avait un lieu général d'assemblée, lorsqu'elle devait prendre les armes.

La 1^{re} division s'assemblait à la place Sainte-Marguerite.

La 2^e, rue de Sève, devant les Petites-Maisons.

La 3^e, au boulevard Saint-Martin.

La 4^e, au boulevard Poissonnière.

La 5^e, à la place Royale.

La 6^e, à la place Vendôme.

Les bataillons, lorsqu'ils prenaient les armes, s'assemblaient :

PREMIÈRE DIVISION

- 1^{er} à l'Estrapade.
- 2^e à la place Saint-Étienne-du-Mont.
- 3^e place de la Sorbonne.
- 4^e à l'Estrapade.
- 5^e au Marché aux Veaux.
- 6^e à l'Estrapade.
- 7^e place Saint-Étienne-du-Mont.
- 8^e place de la Sorbonne.
- 9^e au Marché aux Veaux.
- 10^e place de la Sorbonne.



1



2



3



4

DEUXIÈME DIVISION

- 1^{er} aux Petites-Maisons.
- 2^e place Dauphine.
- 3^e place du Théâtre-Français.
- 4^e parvis Notre-Dame.
- 5^e cour du Palais.
- 6^e quai des Théatins.
- 7^e cour des Moines de l'Abbaye Saint-Germain.
- 8^e rue de Bourgogne.
- 9^e quai des Théatins.
- 10^e au Luxembourg.



5



6



7



8

TROISIÈME DIVISION

- 1^{er} rue du Faubourg-Saint-Martin.
- 2^e marché des Saints-Innocents.
- 3^e rue Saint-Martin.
- 4^e rue Bar-du-Duc.
- 5^e rue Beaubourg.
- 6^e Petites Écuries du Roi, rue du Faubourg-Saint-Denis.
- 7^e cour Saint-Martin-des-Champs.
- 8^e cour des Moines-Saint-Martin.
- 9^e barrière Saint-Martin.
- 10^e cloître des Pères-Nazareth.



9



10

QUATRIÈME DIVISION

- 1^{er} cour des Miracles.
- 2^e rue de Bourbon-Villeneuve, à la Halle à la Marée.
- 3^e cour des Miracles.
- 4^e rue Saint-Denis.
- 5^e cour des Miracles.

- 6^e rue des Deux-Écus.
- 7^e place des Victoires.
- 8^e cour des Miracles.
- 9^e rue de Cléry.
- 10^e rue Bergère.

Dessins de Henri Feist.

BOUTONS

Nos 1 et 9 en cuivre;
Nos 2, 4, 5, 9, 8, 10 en cuivre doré;
N° 3 argenté;
N° 6 étain.



PLAQUE DE BONNET À POIL.
En cuivre doré, 1789.

Collection Rosset.

CINQUIÈME DIVISION

- 1^{er} rue de Montreuil.
- 2^e place Royale.
- 3^e rue du Roi-de-Sicile.
- 4^e rue Geoffroy-l'Asnier.
- 5^e place de l'Hôtel-de-Ville.
- 6^e aux Célestins.
- 7^e aux Blancs-Manteaux.
- 8^e rue de Popincourt.
- 9^e cour du Palais Cardinal.
- 10^e au Marché Neuf.

NOTA. — Les compagnies de *grenadiers* et de *chasseurs* s'assemblaient devant leur caserne, pour se rendre au rendez-vous de leur division.

SIXIÈME DIVISION

- 1^{er} aux Gazons du Louvre.
- 2^e place Vendôme.
- 3^e boulevard, Chaussée d'Antin.
- 4^e place Vendôme.
- 5^e aux Gazons du Louvre.
- 6^e boulevard, Chaussée d'Antin.
- 7^e aux Gazons du Louvre.
- 8^e boulevard, Chaussée d'Antin.
- 9^e place Vendôme.
- 10^e place Vendôme.

Les casernes des compagnies soldées étaient dénommées et occupées :

PREMIÈRE DIVISION

- CASERNE DE L'ESTRAPADE, occupée par la compagnie de Cadignan : *grenadiers*.
CASERNE DE SAINT-JACQUES-DU-HAUT-PAS, compagnie de Wargnier.
CASERNE DE LA RUE DU JARDIN-DU-ROI, compagnie de Saint-Valerin.
CASERNE DE LA RUE BARRIÈRE-D'ENFER, compagnie de Jolas.



DRAPEAU DU 8^e BATAILLON

CASERNE DE LA RUE MOUFFETARD (AUX GOBELINS), compagnie de Dequet.

CASERNE DU QUAI D'ANJOU, compagnie de Viart.

CASERNE DE LA RUE MOUFFETARD, compagnie de la Tour.

CASERNE DE LA RUE NEUVE-SAINTE-GENEVIÈVE, compagnie de Boudin.

CASERNE DE LA RUE DE LA HARPE (PLACE SAINT-MICHEL), compagnie de Jacquin.

CASERNE DE LA RUE SAINT-VICTOR, compagnie de Favart.

CASERNE DE LA PLACE DE LA SORBONNE, compagnie de la Resche.

CASERNE DE LA RUE DE L'ÉPÉE DE BOIS, compagnie de Charron: *chasseurs*.

DEUXIÈME DIVISION

CASERNE DE LA RUE DE SÈVE, compagnie de Chabot: *grenadiers*.

CASERNE DE LA RUE CASSETTE (FAUBOURG SAINT-GERMAIN), compagnie de Evrat.

CASERNE DE LA RUE ST-LOUIS DU PALAIS, compagnie de Henry.

CASERNE DE LA RUE DE L'OBSERVANCE, compagnie de Ledoux.

CASERNE SUR LE PARVIS NOTRE-DAME, comp. de Panmageot.

CASERNE DU MARCHÉ-NEUF, compagnie de Groizard.

CASERNE DE LA RUE DE L'UNIVERSITÉ, compagnie de Granval.

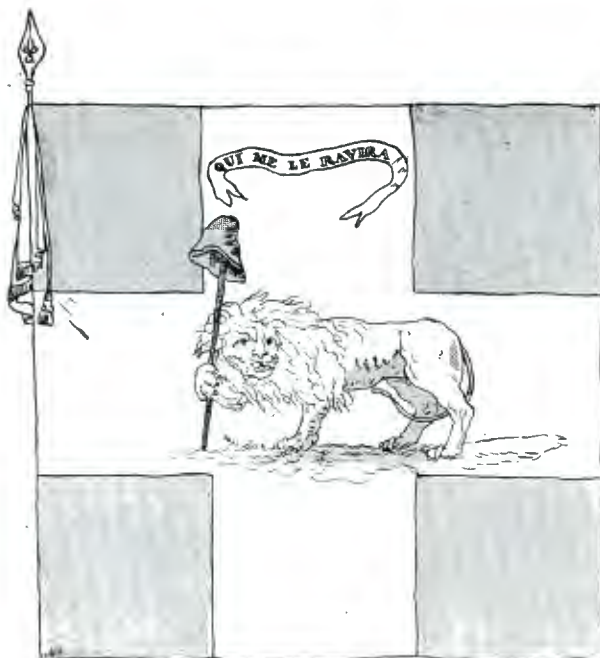
CASERNE DE LA COUR ABBATIALE DU FAUBOURG SAINT-GERMAIN, compagnie de la Chapelle.

CASERNE DE LA RUE DE BOURGOGNE, compagnie de Lamour.

CASERNE DE LA RUE PLUMET, compagnie de d'Eguilly.

CASERNE DE LA RUE DE VAUGIRARD, compagnie de Villot de la Tour.

CASERNE DE LA RUE DE BABYLONE, compagnie de Cheffontaine: *chasseurs*.



DRAPEAU DU 9^e BATAILLON

TROISIÈME DIVISION

- CASERNE DE LA RUE DU FAUBOURG-SAINTE-MARTIN, compagnie de Goiffedte; *grenadiers*,
 CASERNE DE L'HÔTEL DE BOHÈME (FAUBOURG SAINT-MARTIN), compagnie de Mondot.
 CASERNE DE LA RUE QUINCAMPOIX, compagnie de Grillon.
 CASERNE DE LA RUE GRENÉTAT, compagnie de Ranand.
 CASERNE DE LA RUE DU BAR-DU-BECQ, comp. de Wourfthoun.
 CASERNE DE LA RUE DE BEAUBOURG, compagnie de Levret.
 CASERNE DE LA RUE DU FAUBOURG ST-DENIS, comp. de Meunier.
 CASERNE DE LA RUE DE BONDY, compagnie de Beyssac.
 CASERNE DE LA RUE DE LA CORDE-RIE, compagnie de Blanchart.
 CASERNE DE LA BARRIÈRE ST-MARTIN, c^{ie} de Guérin de Sercilly.
 CASERNE DE LA RUE NEUVE-SAINT-LAURENT, comp. de Lebeufve.
 CASERNE DE LA BARRIÈRE SAINT-LOUIS, compagnie de Queysac; *chasseurs*.



REPRÉSENTATION DE LA COCARDE NATIONALE dont le relief est blanc sur fond bleu entouré de rouge.

» Cette cocarde est l'emblème de la Constitution Française.
 » La Nation assise et foulant aux pieds les Privilèges, Dîmes et Droits Féodaux, tient d'une main les Tables de la Loi sur lesquelles sont inscrits les DROITS DE L'HOMME et CONSTITUTION.

» De l'autre main elle tient un faisceau d'où sort une massue, emblème du courage, couronnée du Bonnet de la Liberté. Ce faisceau est attaché par les liens dont le centre est le Roi, et marque l'Union qui seule peut conserver la Liberté.

» L'exergue est le serment de la Garde Nationale.

» Cette cocarde a été acceptée par M. de La Fayette, le 1^{er} Xbre 1789. Elle se vend à Paris, chez l'Auteur, place Dauphine, n^o 13. Et chez Dardet, rue des Déchargeurs, à l'ancien café de Paul. Prix 15 sols (1). »

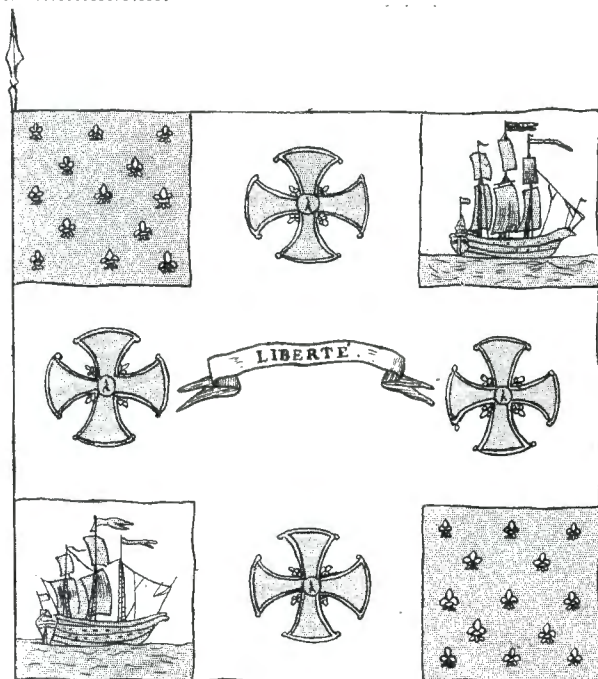
(1) *Révolutions de Paris*, par Prudhomme. Paris, 1789, page 7, n^o 13.

QUATRIÈME DIVISION

- CASERNE DE LA RUE PAVÉE SAINT-SAUVEUR, compagnie de Coron; *grenadiers*.
 CASERNE DE LA RUE FRANÇOISE, compagnie de Lumière.
 CASERNE DE LA RUE DE BOURBON-VILLENEUVE, compagnie de Kunt-Bellisaire.
 CASERNE DE LA BARRIÈRE SAINTE-ANNE, compagnie de Marcillac.
 CASERNE DE LA RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS (A SAINT-LAZARE), compagnie de St-Prix.
 CASERNE DE LA RUE DE LA CHANVRERIE, compagnie de Riffaulville.
 CASERNE DE LA RUE DES DEUX-ÉCUS, compagnie de Mongé.
 CASERNE DE LA PLACE-DES-VICTOIRES (PETITS-PÈRES), compagnie de Jacquinot.
 CASERNE DE LA RUE COQ-HÉRON, compagnie de Delacombe.
 CASERNE DE LA RUE DE CLÉRY, compagnie de Sabbattier.
 CASERNE DE LA NOUVELLE-FRANCE (RUE POISSONNIÈRE), compagnie de d'Acosta.
 CASERNE DE LA BARRIÈRE SAINTE-ANNE, compagnie de Cathol; *chasseurs*.

CINQUIÈME DIVISION

- CASERNE DE LA PORTE SAINT-ANTOINE, compagnie de Bancks; *grenadiers*.
 CASERNE DU POSTE SAINT-ANTOINE, compagnie de Lefevre.

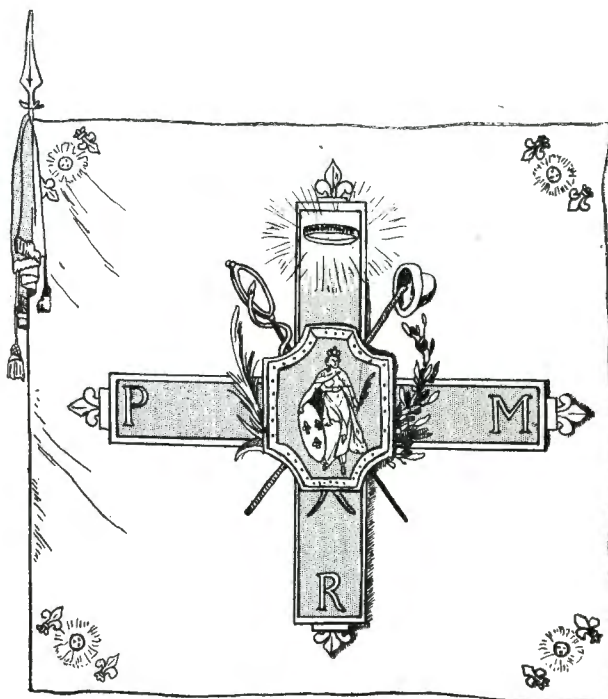


DRAPEAU DU 10^e BATAILLON.

CASERNE DE LA RUE DES MINIMES (PL. ROYALE), c^{ie} de Trestondant
 CASERNE DE LA RUE DU ROI DE SICILE, compagnie de Beaulieu.
 CASERNE DE LA RUE GEOFFROY-LASNIER, compagnie de Protat.
 CASERNE DE LA PLACE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, compagnie de Elie.
 CASERNE DE LA RUE DU PETIT-MUSC (FAUBOURG ST-ANTOINE), compagnie de Besuchet.
 CASERNE DE LA RUE DES BLANCS-MANTEAUX, comp. de Joannon.
 CASERNE DE LA RUE DE POPINCOURT, compagnie de Thouvenin.
 CASERNE DE LA RUE DES QUATRE-FILS (HÔTEL SOUBISE), compagnie de Marcé.
 CASERNE DU MARCHÉ-NEUF (FAUB. ST-ANTOINE), c^{ie} de Hemont.
 CASERNE DE LA RUE DE POPINCOURT, c^{ie} de Deschamps; *chasseurs*.

SIXIÈME DIVISION

CASERNE DE LA RUE DE L'ORATOIRE, compagnie de d'Ermigny; *grenadiers*.
 CASERNE DE LA RUE VERTE, compagnie de Bru.
 CASERNE DES FEUILLANTS (RUE ST-HONORÉ), comp. de Dubouzat.
 CASERNE DE L'HÔTEL DE RICHELIEU, compagnie de Maulgué.
 CASERNE DE LA RUE VERTE (FAUB. ST-HONORÉ), c^{ie} de Goudran.
 CASERNE DE LA RUE THIBAUT-AUX-DÉS, compagnie de La Gay.
 CASERNE DE LA RUE DE LA PÉPINIÈRE, compagnie de Baillard.
 CASERNE DE LA RUE DU BOULOI, compagnie de Remilly.
 CASERNE DE LA CHAUSSÉE D'ANTIN, compagnie de Crossart.
 CASERNE DE L'ANCIENNE GRILLE DE CHAILLOT, comp. d'Auvray.
 CASERNE DE LA RUE ST-HONORÉ (aux Jacobins), c^{ie} de Bergeron.
 CASERNE DU FAUBOURG DU ROULE, comp. de Coupure; *chasseurs*.



DRAPEAU DU 11^e BATAILLON.

NOTA. — Les compagnies sont désignées sous le nom de leurs capitaines.

(A suivre).



Collection Rosset.

PLAQUE DE GIBERNE
En cuivre

UNIFORMES DE LA MARINE (1)

(1^{er}. Janvier 1786)

(Fin)

« Il sera donné à chaque canonnier-matelot une redingote de drap bleu, garnie d'un collet de la Division ; elle sera, sur le devant, doublée d'une bande de cadis rouge de huit pouces de largeur, le reste ne sera point doublé, à l'exception cependant des manches qui le seront de toile calendrée, le derrière sera sans couture, le dos à la hauteur des épaules sera renforcé d'une bande de toile d'une manche à l'autre. La redingote sera garnie de douze gros boutons sur deux rangs ; les deux du bas de la taille seront distant l'un de l'autre d'environ cinq pouces.

» En dessous, et en continuation du premier rang de boutons, il en sera cousu trois d'étoffe, et, du côté opposé, trois petites lanières de drap, ouvertes en boutonnères, pour fermer la redingote dans toute sa longueur ; il sera placé une poche de toile du côté droit de ladite redingote, l'ouverture en

(1) Voir page 123.

sera fermée par une patte en long, garnie de trois boutons uniformes, pareille patte sera figurée au côté opposé. L'extrémité des manches, qui seront tenues fort longues, sera parementée en dedans d'un morceau de drap rouge, de trois pouces de largeur, pour former le parement lorsqu'elle sera retroussée. Ladite redingote sera garnie d'un collet montant, de la couleur affectée à la Division ; il y aura trois pouces neuf lignes dans son milieu, et sera échancré sur les parties de devant pour y conserver quinze lignes de hauteur.

» Outre l'habillement ci-dessus, il sera délivré aux canonnières-matelots, en débarquant, un palteau de treillis bleu avec des revers et parements d'estamète bleue, le collet de la couleur affectée à leur Division ; et ledit palteau leur sera fourni au frais de Sa Majesté.

» Chaque revers de ce palteau sera garni de cinq petits boutons et trois gros au-dessous, les manches coupées, boutonnant sur le côté, à l'aide de quatre petits boutons.

» Le chapeau sera rond, garni d'une cocarde blanche, surmontée d'une houppe de laine, de la couleur affectée à la Division.

» Les parties de l'habillement seront, après trois ans, remplacées à mesure qu'elles seront usées, le chapeau sera renouvelé tous les deux ans et les culottes tous les ans.

» Les hommes qui, n'étant pas rengagés, devront avoir leur congé absolu par rang d'ancienneté, ne participeront point à la distribution des habillements neufs ; on aura attention de ne leur laisser emporter que les parties qui seront à leur dernier degré de réparations.

50

» Chaque canonnière-matelot aura un bonnet de travail, cinq chemises, dont deux bleues, lorsqu'il s'embarquera ; deux paires de culottes, dont une de treillis ; deux paires de brodequins, une paire de souliers, trois paires de bas, trois mouchoirs, trois cols, deux cravates ou mouchoirs de cou de grosse mousseline ou de couleur pour la mer, une boucle de col, un sac à poudre et la houppe, une brosse pour l'habit, deux brosses pour les souliers, un dé à coudre, du fil et des aiguilles, et un havresac uniforme assez grand pour contenir tous ces effets. Il aura de plus un tire-bourre, une épinglette et un tournevis dans la poche de sa giberne.

51

» Les bas officiers et les canonnières-matelots, porteront deux épaulettes dont la tige sera de drap rouge ; celles des bas officiers et les canonnières de la première classe seront franges de même couleur.



Planche en couleurs de Martinet.

ÉLÈVE DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE
(1^{er} Empire)



Dessin colorié de René Louis

LANCIER-GENDARME

(1810)

» Les canonniers-matelots de la seconde classe n'auront de franges qu'à l'épaulette gauche, et ceux de la troisième n'en auront pas.

» Les apprentis-canonnières tirés des classes porteront les épaulettes des canonniers-matelots de la classe à laquelle leur degré d'instruction leur aura fait parvenir.

52

» Il y aura, outre les épaulettes, une marque distinctive pour chaque grade ; le sergent-major portera deux galons d'or de dix lignes de largeur, cousus en travers sur chaque manche, celui de dessous placé un peu au-dessus du pli du bras, et l'autre à neuf lignes au-dessus du premier ; ces galons régneront d'une couture à l'autre et seront posés sur un passe-poil d'écarlate ; il y aura, de plus, un galon de même largeur sur les paremens.

» Le fourrier n'aura qu'un galon sur chaque manche et un sur les paremens, égal à celui du sergent-major.

» Le maître canonnier aura un galon d'or sur chaque manche, à neuf lignes au-dessus du parement.

» Le second maître canonnier en aura deux de laine jaune, de dix lignes de largeur, sur la manche, le premier à neuf lignes au-dessus du parement.

» Le maître armurier aura un trèfle de même drap à la place des épaulettes, et le garçon armurier un trèfle sur l'épaule gauche.

» Les tambours auront un galon à la livrée du Roi, sur leur habit, veste et leur redingote.

» Le galon du tambour-major sera liseré d'or, et il y aura de plus, sur la manche et les paremens, les mêmes galons d'or que le maître-canonnier.

53

» Les officiers seront sous les armes en hausse-col, en bottes ; ils auront le baudrier en écharpe, l'épée à la main, et ne porteront ni fusil ni giberne.

54

» L'armement du canonnier-matelot sera composé d'un fusil semblable à celui de l'infanterie des colonies, mais la giberne ne contiendra que neuf coups ; elle sera portée en ceinture, et conforme au modèle qui sera adressé aux Divisions.

» Le sabre sera porté en baudrier ; il en sera donné aux maîtres, second maîtres et canonniers-matelots de la première classe.

55

» Il y aura deux drapeaux par départements, attachés aux deux pre-

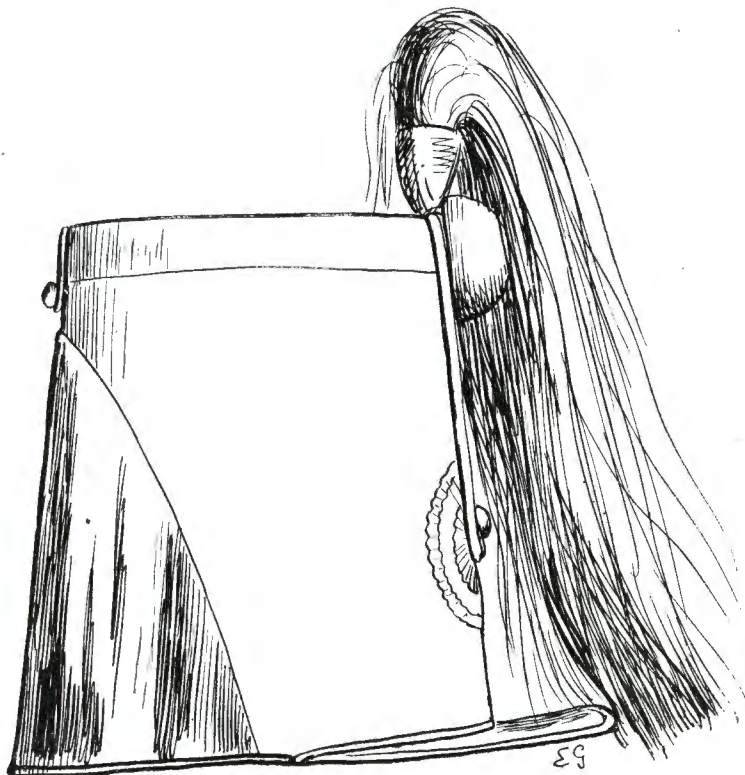
nières Divisions ; ils seront blancs, ornés dans le milieu d'une couronne de laurier ; et il y aura une ancre d'or à chaque coin.

» Ces drapeaux seront déposés chez le commandant de la marine, dans la salle du Conseil.

» Lorsqu'il s'agira d'une garde d'honneur, le drapeau sera porté par le premier sous-lieutenant de la Division.

56

» Les drapeaux attachés aux deux premières Divisions de chaque département, seront portés, lorsque la troupe prendra les armes, par les sous-lieutenants de la neuvième compagnie de ces Divisions ; il sera suppléé par le sous-lieutenant de la septième ou huitième compagnie, qui se mettra à la tête de la neuvième. »



Dessin de E. Grammont.

SHAKO D'OFFICIER DE CHASSEURS, 1837

Manchon garance ; galon, ganse de cocarde, pompon et bouton en argent plumet noir ; couvre-nuque en cuir verni noir.

LA GARDE IMPÉRIALE

(1854-1870)

(Suite)

UNIFORMES (Suite)

COIFFURE



CANTINIÈRE DES GRENADIERS DE LA GARDE
Grande tenue, 1866

21. BONNET A POIL (Pl. I^{re}). En peau d'ours teinte en noir avec plaque sur le devant et calot au sommet, par derrière. La carcasse en cuir a de hauteur 300^{mm} par devant, et le derrière descend à 45^{mm} en contre-bas ; sa largeur au ballon est de 250^{mm}. Un gousset porte-plumet est placé à gauche ; son entrée est à 160^{mm} au-dessus du bord inférieur de la carcasse.

22. La plaque est en cuivre tombac, estampée en relief d'un aigle couronné posé sur une bombe d'où s'échappe la foudre et qui porte le numéro du régiment découpé à jour. Cet aigle est sur un fond de rayons. La forme de la plaque est arrondie par le haut (hauteur, 140^{mm} ; largeur au bord inférieur, 160^{mm}). Elle se fixe au bonnet par deux tenons percés dans lesquels se passe une lanière.

23. Le calot est circulaire ; diamètre, 120^{mm}. Il est en drap écarlate brodé d'une grenade en fil blanc ; hauteur, 105^{mm}.

24. Cordon. En grande tenue, le bonnet est orné d'un cordon en fil blanc tressé dans sa partie antérieure sur une longueur de 400^{mm} et une largeur de 45^{mm}, et dans sa partie postérieure, sur 390^{mm} de long et 35^{mm} de large. A la tresse de devant pend une seule plaque en passementerie de fil blanc, de forme ovale (hauteur, 120^{mm} ; largeur, 90^{mm}), terminée par un gland de 110^{mm} de hauteur totale dont 60 pour la frange, qui a au bas environ 35^{mm} de diamètre. Le cordon s'attache à droite au sommet du bonnet, au moyen d'une agrafe en fer étamé et d'un petit anneau en fer noirci tenant au bonnet. Il croise en descendant jusqu'au bas, où il se fixe à une agrafe et remonte obliquement par derrière pour rejoindre le point d'attache d'où pend la plaque à gland. La longueur de cette dernière partie du cordon est réglée pour que le bas du gland arrive au niveau du bord de la carcasse du bonnet. Un gland détaché (hauteur, 80^{mm}, dont 10 de tête et 70 de frange), avec un cordon de suspension de 90^{mm} en double, s'attache au sommet et au milieu du bonnet à un bouton roulé qui y est adapté.

25. *Plumet* en plumes rondes écarlates ; hauteur 240^{mm} ; diamètre au sommet, environ, 100^{mm}.

26. *Pompon-cocarde*, diamètre, 35^{mm}, aux couleurs nationales ; en tissu de poil de chèvre plissé appliqué sur un moule en bois, avec une tige en fil de fer qui s'engage dans le gousset du plumet. Il se porte en grande tenue comme en petite.

27. CHAPEAU (*Pl. I^{re}*). En feutre noir à poil ras, de la forme dite à trois cornes, celle du milieu présentant une courbure circulaire peu saillante. Bordé d'un galon de poil de chèvre noir ; largeur ployée en deux, 35^{mm}, façon dite à *cordé plein*. — *Ganse* en laine jaune d'or, façon dite à *la suisse* ; largeur, 40^{mm}, y compris une raie noire de 3^{mm} tissée au milieu. Cette ganse part d'un gros bouton d'uniforme placé à 25^{mm} au-dessus du pli inférieur du chapeau et à 30^{mm} en dehors de sa ligne de milieu. Elle s'incline à droite de manière à ce que son milieu rencontre le bord supérieur du chapeau à 100^{mm} de la verticale du milieu, avec laquelle elle forme ainsi un angle d'environ 30 degrés. Sous cette ganse est placée une cocarde en poil de chèvre ; diamètre, 75^{mm}. Parallèlement à la ganse et de chaque côté, à une distance de 10^{mm}, est cousu un galon de bride en laine jaune d'or, cul-de-dé ; largeur, 10^{mm} ; longueur de celui du côté de la corne de devant, 65^{mm} ; longueur de l'autre, 75^{mm}. — Deux pareils galons, l'un de 75^{mm}, l'autre de 65, sont placés sur l'autre corne le premier à 55^{mm} de la ligne milieu du chapeau par en haut, et à 40^{mm} par en bas ; le deuxième est distant du premier de 40^{mm} en haut et de 35^{mm} en bas. Sur la face de derrière du chapeau, deux semblables brides (longueur, 105^{mm}) sont cousues à 80^{mm} de distance intérieure l'une de l'autre par en haut, et en a 65^{mm} par en bas. — Un gousset porte-pompon est cousu à l'endroit de la ganse, en dedans du bord antérieur.

Dimensions du chapeau : Hauteur devant, 140^{mm} ; *idem* derrière, 205^{mm} ; longueur des ailes, 135^{mm} ; largeur *idem* au bout, 60^{mm} ; flèche de cambrure du chapeau au-dessus du plan horizontal, 30^{mm} ; elles se relèvent très légèrement par l'extrémité.

28. Le chapeau se porte toujours de la manière dite *en colonne*, l'aile ornée de la cocarde en avant.

29. *Pompon* en chardon de laine écarlate, forme dite *en champignon* ; diamètre transversal de la boule supérieure, 60^{mm} ; *idem* en hauteur, 50^{mm} ; hauteur apparente de la base, 50^{mm} ; diamètre *idem* inférieur, 40^{mm} ; *idem* près de la boule, 30^{mm} ; tige en fil de fer écrouï.

ÉQUIPEMENT

30. GIBERNE (*Pl. II*). *Coffret* en cuir ; largeur de 190^{mm} ; hauteur des flancs, 110^{mm}, épaisseur, 55^{mm}. En dedans, deux compartiments de 75^{mm} dans œuvre, et, entre les deux, un petit de 20^{mm}. — *Pattelette*, largeur, 210^{mm} ; développement en hauteur, 210^{mm}, avec encoignures de recouvrement sur les flancs. Derrière est une *traverse* de 45^{mm} de large pour passer le porte-giberne. — En dessous, deux *boucles* en cuivre de 25^{mm} pour recevoir les contre-sanglons du porte-giberne, et un *bouton à gorge*, aussi en cuivre pour arrêter le contre-sanglon de fermeture de la pattelette.

31. La pattelette est ornée au milieu d'un aigle couronné en cuivre tombac estampé : hauteur totale, 95^{mm} ; largeur maximum, 90^{mm}. Aux angles, 4 grenades : hauteur, 45^{mm} ; la bombe tournée vers l'aigle ; le tout fixé par des tenons qui traversent la pattelette et dans lesquels passe une lanière.

32. *Martingale* en buffle blanc s'engageant par sa queue sous un passant cousu à

la traverse du coffret, au moyen duquel et d'une lanière la martingale peut s'allonger ou se raccourcir à volonté. Elle est découpée en forme de grenade dont la flamme a 70^{mm} de long sur 60 de large; la bombe 50^{mm} sur 45 de large, et la queue 20^{mm} de large. Longueur totale, 200^{mm}.

33. PORTE-GIBERNE (Pl. II). En buffle blanc piqué sur les bords pour former à 4^{mm} du bord un jonc de 3^{mm}; sa largeur est de 70^{mm}; sa longueur, suivant la taille, de 1^m450, 1^m400 et 1^m350. — A chaque extrémité est cousu un contre-sanglon: largeur, 25^{mm}; longueur apparente, 140^{mm}.

34. Sachet à capsules en buffle de forme demi-circulaire, pattelette piquée sur ses bords arrondis, avec petit bouton roulé: hauteur au milieu, 70^{mm}; largeur en haut, 100^{mm}. Il s'adapte au porte-giberne par un passant en dessous qui permet de le placer à la hauteur convenable. Une épinglette tient à ce sachet par une chaînette en laiton.

35. BAUDRIER (Pl. II), en buffle blanc piqué en jonc sur les bords et autour des coulants, longueur de la bande suivant la taille, 1^m,600, 1^m,500, 1^m,400. Largeur commune 70^{mm}. — *Coulant* pour recevoir le sabre taillé en trapèze. Largeur en haut 90^{mm}, *idem* en bas 85^{mm}; hauteur mesurée sur le pli 140^{mm}, *idem* à la couture d'assemblage 90^{mm}. Son orifice forme avec l'arête supérieure de la bande un angle de 140 degrés. Il est garni d'une boucle en cuivre à deux arpillons tournant autour de sa branche libre. Largeur de son enchapure sur le derrière du coulant 40^{mm}. Ce coulant est percé, à 15^{mm} de son orifice, d'une entaille pour recevoir le pontet du fourreau de sabre, et à 40^{mm} du même orifice est enchapée une petite boucle en cuivre de 20^{mm} dans œuvre. — Un second coulant parallèle au premier (largeur 50^{mm}) pour le fourreau de baïonnette. — Il porte une semblable boucle enchapée à 30^{mm} au-dessous du milieu de l'orifice. — Sur le devant de la bande est cousu un bouton de buffle au moyen de points en fil qui traversent le baudrier et qui s'arrêtent en dedans sur un semblable bouton pour prévenir l'arrachement. La place de ce bouton est réglée pour que l'homme étant armé, la martingale, placée horizontalement, le haut du pommeau de sabre soit au niveau du dessus de la giberne.

36. Fourreau de baïonnette. En cuir noir ciré, longueur convenable à celle de la baïonnette. En haut une *chape* en cuivre laiton laminé (hauteur 40^{mm}) portant un pontet oblique pour venir s'appuyer sur l'orifice du coulant de baudrier; il est garni d'un contre-sanglon de buffle de 80^{mm} sur 20^{mm}. Un *bout* aussi en cuivre, hauteur 55^{mm} compris l'olive, est fixé sans colle ni épingle au moyen d'une tige conique intérieure.

37 Bretelle de fusil. En buffle, piquée à jonc sur les bords. Elle est garnie d'un bouton



LIEUTENANT DES DRAGONS DE L'IMPÉRATRICE
Petite tenue de service, 1860

en cuivre avec son feutre aussi en buffle. Longueur selon l'arme 930^{mm} ou 900^{mm}.

PETIT ÉQUIPEMENT

38. Havre-sac. En veau à poil fauve, bordé en veau noirci sans poil, doublé en toile de lin écriu. Les bretelles, d'un seul morceau, sont, ainsi que les courroies de capote et de charge, en buffle blanc et cousues contre la face postérieure du sac.

39. Etui de capote et d'habit. En coutil mille raies bleu et blanc, entièrement en fil. Le bleu teint sur fil blanc non écriu à l'indigo. Les ronds en drap bleu sont ornés de grenades (hauteur 60^{mm}) découpées en drap écarlate.

40. Couvre-giberne en toile blanche, cretonne de coton, s'attachant en dessous à l'aide de petits rubans de fil.

41. Souliers, Guêtres de cuir et de toile, Chemises et autres effets de petit équipement comme pour les régiments de ligne.

ARMEMENT

42. Fusil d'infanterie, Sabre-poignard. Hors des rangs, les sous-officiers font usage du sabre modèle d'officier d'infanterie de 1821, non doré, et qui se porte sans aucune espèce de dragonne (Voir articles 47 et 48).

TENUE DES SOUS-OFFICIERS, TAMBOURS, MUSIENS ET SAPEURS

Sous-Officiers

43. EPAULETTES. Pour toutes les tenues sont semblables à celles des caporaux et soldats, mais les tournantes sont guipées en fil d'or. — Les brides sont en galon d'or portant au milieu une raie garance de 1^{mm} et 1/2.

44. COIFFURE. Le *bonnet à poil* est de tout point le même que pour la troupe, sans aucun autre ornement.

45. Bonnet de police. Idem, idem.

46. Chapeau. Semblable à celui de la troupe, avec les mêmes brides en galon de laine jaune (art. 27), mais la ganse seulement est en or à cul-de-dé, et chacune des deux bandes formées par la raie noire qui la partage par le milieu est bordée d'une raie en soie garance de 2^{mm} (Voir Pl. 1^{re}).

47. Porte-sabre. Sous les armes, le baudrier est le même que pour la troupe.

Le sabre modèle d'officier d'infanterie de 1821 affecté par l'article 42 aux sous-officiers, lorsqu'ils ne sont pas sous les armes, se porte au moyen d'un porte-sabre *sautoir* en cuir verni noir avec banderole en tissu passant sous le vêtement. Largeur des branches 40^{mm}, hauteur du gousset appliqué à double couture de chaque côté 110^{mm}, largeur à son orifice supérieur 105^{mm}, *idem* au bas 55^{mm}; distance entre l'orifice du gousset et l'évidement des branches 40^{mm} (Voir Pl. III).

48. Pour faire usage de ce porte-sabre avec la capote, ce vêtement, pour les sous-officiers, porte sur les hanches deux pattes de poches transversales en drap du fond, longueur 250^{mm}, hauteur 65^{mm}. Celle de gauche recouvre une fente de 240^{mm} avec une petite patte de fermeture et un bouton d'os en dessous.

49. VESTE. Les sous-officiers n'en font point usage.

50. CHAUSSURE. Sous les armes, les sous-officiers portent les souliers et les guêtres, comme la troupe; hors des armes, en tenue de ville, ils portent des bottes.

(A suivre).

L. F.